

Ce bulletin est publié à titre documentaire et objectif.

Les articles traduisent l'opinion de leurs auteurs, sans engager celle de la Banque.

SOMMAIRE : La politique des prix et son exécution — Législation économique — Statistiques

LA POLITIQUE DES PRIX ET SON EXÉCUTION

Un des facteurs essentiels de la vie économique d'une nation est la stabilité des prix à l'intérieur et leur équilibre avec ceux qui se pratiquent dans les pays avec lesquels elle entretient des relations commerciales suivies.

Dans les conditions actuelles de production et de distribution des biens, on ne peut espérer que cette stabilité et cet équilibre s'établissent par le jeu heureusement compensé des offres et des demandes. D'irrésistibles facteurs de hausse furent en action durant le conflit et s'exercent encore aujourd'hui; le plus important de ces facteurs est l'écart entre les quantités de marchandises disponibles et la quantité de pouvoir d'achat entre les mains du public.

Pour parer aux mouvements désordonnés des prix et à leurs conséquences, une intervention de l'Etat est nécessaire et tous les Gouvernements s'y sont résolus.

En Belgique, le système du contrôle des prix a été organisé par le Ministère des Affaires Economiques, aidé dans sa tâche par un organisme consultatif, la Commission Centrale Régulatrice des Prix. Le Président de celle-ci, M. Pierre Van der Rest, vient de remettre au Gouvernement un rapport qui contient un premier examen d'ensemble sur l'évolution des prix en Belgique depuis la libération, et indique la politique suivie et les résultats acquis dans ce domaine. Nous le publions ci-après, intégralement.

I. FONDEMENTS ET OBJECTIFS

Pour que notre économie puisse vivre et travailler normalement, il est indispensable que les prix en Belgique soient en harmonie avec les prix mondiaux et plus particulièrement avec les prix anglais, l'économie anglaise étant celle dont l'influence sur la nôtre est la plus importante. D'autre part, sur le plan intérieur, la réalisation d'un équilibre satisfaisant entre le cours du change, les prix et les salaires, est une condition essentielle pour que le standing de vie de la population puisse être restauré dans le plus bref délai possible et pour éviter une course à la hausse entre les salaires et les prix, génératrice d'un processus d'inflation dont la population travailleuse serait la première victime. C'est en fonction de ces considérations que le Gouvernement a adopté à Londres le taux de change de fr. 176,625 à la livre sterling.

Dès lors, l'objectif de la politique des prix devait être de réadapter les éléments de notre structure des prix à des niveaux généraux correspondant, compte tenu de la modification subie par le cours du change, à l'évolution des prix en Angleterre par rapport à une période d'équilibre antérieure. A cet égard, l'évo-

lution du niveau général des salaires dans les deux pays présente une importance particulière, étant donné que les rémunérations constituent l'élément le plus rigide de la structure des prix. Pour que les salaires puissent être maintenus au niveau approprié, il est indispensable que le coût de la vie soit ramené dans des limites correspondantes.

Au point de vue économique, la meilleure période de référence est la moyenne des années 1936 à 1938. Comme le cours moyen de la livre sterling pour cette période était de fr. 146,80, le nouveau cours du change autorisait par lui-même une hausse relative des prix belges de l'ordre de 20 p. c.

Les niveaux généraux à réaliser peuvent ainsi s'établir comme suit, la moyenne 1936-1938 étant égale à 100 :

	Niveau actuel en Angleterre	Niveau à réaliser en Belgique
Salaires horaires	150	182
Prix de gros	165	200
Coût de la vie	135	160

Bien entendu, ces niveaux doivent être considérés comme des ordres de grandeur approximatifs et non comme des limites strictes. Ils sont d'ailleurs susceptibles d'être modifiés par suite de l'évolution de la situation en Angleterre.

II. SITUATION AU MOMENT DE LA LIBÉRATION

L'évolution, au cours de la période d'occupation, avait eu pour conséquence une dislocation profonde de la structure de nos prix. Le principe de base imposé au début par l'occupant, à savoir le maintien intégral des prix en vigueur au 10 mai 1940, n'avait pu être respecté dans beaucoup de secteurs. En conséquence, au moment de la libération, certains prix étaient anormalement bas et d'autres, au contraire, anormalement élevés.

Les salaires n'avaient subi qu'une seule hausse officielle de 8 p. c. par rapport au 10 mai 1940.

Les prix des produits agricoles ayant été valorisés, les prix officiels de détail des produits alimentaires indigènes étaient à l'indice 220 environ par rapport à 1936-1938. L'indice général des prix de détail était au niveau de 275 environ, du fait du renchérissement de la plupart des produits de consommation non alimentaires par suite de la diminution du degré d'activité et de l'utilisation de matières de remplacement. Les loyers et les prix des services publics (transports, eau, gaz, électricité) avaient été maintenus pratiquement à leur niveau du 10 mai 1940.

Il en était de même des prix des matières premières de base (charbons, aciers), les plus nécessaires à l'effort de guerre de l'ennemi. Pour l'ensemble des prix de gros, la dislocation était telle qu'une comparaison générale avec l'avant-guerre était impossible.

Dans ces conditions, la réadaptation nécessaire devait consister à relever dans certains secteurs les derniers prix officiels de l'occupation et dans d'autres, au contraire, à les abaisser. Ce dernier cas était avant tout celui des prix de détail, pour lesquels une diminution était indispensable en vue de pouvoir donner aux salaires réadaptés en fonction du nouveau cours du change, un pouvoir d'achat équivalent à celui d'avant-guerre, lorsque les conditions de l'activité économique dans notre pays redeviendraient normales.

La réalisation d'un équilibre satisfaisant entre les divers éléments de la structure des prix est, avec l'amélioration des approvisionnements et l'exercice d'un contrôle sévère, un des moyens de faire disparaître progressivement le marché noir. L'existence de ce marché, qui a pris une telle extension dans notre pays, est le signe le plus tangible et le plus criant d'une situation anormale dans le domaine des prix et des approvisionnements. Sa suppression devait donc, de toute évidence, constituer un des objectifs essentiels de la politique des prix.

III. MESURES PRISES DEPUIS LA LIBÉRATION

A. — Les rémunérations

La réadaptation des rémunérations (salaires et appointements) au niveau compatible avec le nouveau cours de la livre sterling a été réalisée immédiatement par l'augmentation de 60 p. c. par rapport au 10 mai 1940 (ce qui correspond à peu près à 82 p. c. par rapport à 1936-1938) décidée le 16 septembre 1944 à la Conférence Nationale du Travail. En fait, ce niveau d'équilibre se trouve déjà dépassé par suite de la fixation des minima de 6 francs pour les femmes, 8 francs pour les manœuvres et 10 francs pour les ouvriers qualifiés, également décidée à la Conférence Nationale du Travail. Le jeu de ces minima a eu un double effet :

1° Il a provoqué une hausse plus forte des rémunérations des nombreuses catégories de travailleurs dont le salaire du 10 mai 1940, augmenté de 60 p. c., n'atteignait pas les minima fixés. D'après certains calculs privés, ce seul facteur porterait en fait la hausse moyenne des salaires par rapport au 10 mai 1940 à 63 p. c. pour l'ensemble des travailleurs masculins et à 75 p. c. pour les femmes ;

2° Il a nécessité une hausse complémentaire des rémunérations d'un grand nombre d'autres travailleurs en vue de maintenir la hiérarchie existante des salaires en fonction de la qualification de la main-d'œuvre, de son ancienneté, etc.

Aucune donnée d'ensemble permettant d'apprécier l'importance exacte des ajustements réalisés n'est encore disponible à l'heure présente (1). D'après un calcul partiel effectué par le Service d'Etudes du département pour quelques industries importantes, (mines, bâtiment, industries textiles, construction, mécanique et Société Nationale des Chemins de fer), l'indice moyen des salaires dans ces industries, pondéré en fonction du nombre d'ouvriers qu'elles occupaient en 1937, s'établirait à 181 par rapport à la période immédiatement antérieure (mars-mai) au 10 mai 1940. D'autre part, les conditions de recrutement et de paiement de l'importante main-d'œuvre civile occupée par les Alliés ont été fréquemment, dans ces derniers temps surtout, la cause de nouvelles augmentations de salaires dans diverses branches d'activité. Compte tenu de tous ces éléments, il n'est certainement pas exagéré d'estimer à 80 p. c. au moins la hausse moyenne de l'ensemble des rémunérations par rapport au 10 mai 1940. Etant donné que, d'après l'indice de la Banque Nationale, les salaires horaires moyens au 10 mai 1940 avaient augmenté de 14 p. c. par rapport à la moyenne 1936-1938, la hausse actuelle par rapport à cette dernière période serait ainsi de l'ordre de 105 p. c.

Si l'on ajoute à cette hausse l'incidence des nouvelles mesures de sécurité sociale qui représente pour les employeurs une charge supplémentaire de 8

(1) Le calcul de l'indice des salaires établi par la Banque Nationale n'a pas encore été repris.

à 9 p. c. pour les salaires et si l'on tient compte, d'autre part, du fait que par rapport à l'avant-guerre, le rendement de l'économie a certainement diminué par rapport à celui de l'économie anglaise, il est manifeste que le maintien du taux de change adopté ne sera possible que moyennant un sérieux effort de tous ceux qui prennent part au processus de production dans notre pays pour rénover la structure de notre économie et augmenter son rendement (1).

B. — Les prix des marchandises et des services

1. ORGANES D'EXÉCUTION

Pour la mise en œuvre de la politique des prix, un arrêté-loi du 9 septembre 1944 a créé la Commission Centrale Régulatrice des Prix. Cet arrêté a prévu également la possibilité de créer des commissions régulatrices régionales en vue de collaborer sur le plan régional à l'action de la Commission centrale. Il n'a pas été estimé possible jusqu'à présent de recourir à cette faculté, mais il paraît urgent de le faire. On peut, en effet, espérer que les Commissions régionales, aidées par les Commissions communales du Ravitaillement, pourraient exercer une action régulatrice efficace pour les produits de consommation essentiels; elles sont susceptibles d'appeler les consommateurs populaires à une collaboration active et d'autant plus soutenue qu'elle s'appuierait sur des magasins-témoins. Ces magasins étant soumis à un contrôle plus systématique constitueraient, par leur existence, un moyen de contribution directe, pour les commerçants de bonne volonté, à rétablir la prédominance du commerce honnête dont la nécessité urgente s'impose pour le bien du pays.

Contrairement au Commissariat aux Prix et aux Salaires, la Commission Centrale Régulatrice des Prix n'a pas de pouvoir de décision et est un organisme purement consultatif. Les décisions en matière de prix relèvent de la compétence exclusive du Ministre dans le cadre de la politique générale du Gouvernement. Mais on peut souhaiter un contact immédiat et permanent des agents du service de contrôle avec les Commissions régionales, celles-ci pouvant être appelées à émettre un avis consultatif et préalable sur des sanctions à prendre dans chaque cas particulier.

La mission de la Commission est double :

a) elle a une mission d'ordre *général* qui consiste à suivre la situation des prix et à présenter à ce sujet au Ministre tous avis et suggestions qu'elle estime utiles;

b) elle a des attributions d'ordre *administratif* consistant à assister le Service des Prix du département dans l'élaboration, l'application et la surveillance des réglementations particulières en matière de

prix. Il lui appartient notamment, en vertu de l'article 7 de l'arrêté du 12 octobre 1944, d'approuver les prix calculés conformément aux articles 6 et 9 du même arrêté. Il ne s'agit pas, en effet, d'une fixation de prix proprement dite, mais de l'homologation de calculs établis selon une formule déterminée par le Gouvernement.

La première mission est exercée principalement par la Commission plénière qui comprend, d'une part, des représentants des divers milieux intéressés au problème des prix et, d'autre part, des délégués des différents départements ministériels qui ont à intervenir en ce domaine.

La seconde mission est exercée par le président au nom et pour compte de la Commission. Il consulte cependant la Commission plénière au sujet des cas d'espèce, lorsqu'il l'estime nécessaire.

L'étude et l'instruction des dossiers relatifs aux questions générales ou particulières soumises à la Commission sont effectuées pour celle-ci par des services rattachés administrativement au Ministère des Affaires économiques et placés sous la direction du fonctionnaire de ce département chargé des questions de prix.

La Commission est entrée en activité au début du mois de novembre 1944.

2. ARRÊTÉS DE BASE

a) *Un arrêté du 1^{er} septembre 1944*, pris à Londres par les Ministres réunis en Conseil, a congelé provisoirement les prix résultant de la réglementation imposée sous l'occupation. Etant donné la situation de fait dans le domaine des prix au moment de la libération, il ne pouvait s'agir que d'une mesure conservatoire. Actuellement cet arrêté ne trouve plus d'application que pour les prix des prestations ou services (et pour ceux-ci le plus souvent en théorie seulement) et des produits alimentaires, agricoles et horticoles, qui n'ont pas fait l'objet d'une disposition particulière depuis la libération;

b) *L'arrêté-loi du 27 octobre 1939* complétant les mesures prises pour assurer l'approvisionnement du pays et pour prévenir et réprimer les abus dans le commerce de certaines denrées et marchandises, modifié à diverses reprises et pour la dernière fois le 22 janvier 1945, reste toujours la base de la réglementation et du contrôle en ce qui concerne les prix des marchandises. Depuis le 22 janvier 1945, il s'applique également aux prix des prestations et des services, à l'exclusion de ceux résultant d'un contrat de travail ou d'un contrat d'emploi. Cet arrêté interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix maxima qui seront fixés par le Ministre des Affaires Economiques. A défaut de la fixation d'un prix maximum, il interdit de pratiquer des prix supérieurs aux prix normaux et donne aux Cours et Tribunaux le droit d'apprécier souverainement le caractère normal ou anormal des prix;

(1) Il est à souligner que les projets d'assurance sociale actuellement en voie d'élaboration en Angleterre n'entraîneraient pas pour les entreprises de ce pays un accroissement des charges comparable à celui que nous connaissons en Belgique, l'augmentation des charges sociales par rapport aux salaires étant moindre et l'Etat intervenant pour une part plus importante.

c) *L'arrêté ministériel du 12 octobre 1944*, pris en exécution de l'arrêté-loi précédent, a déterminé les méthodes de fixation des prix maxima pour les diverses marchandises. Les règles adoptées peuvent se résumer comme suit :

1° *Prix à l'importation :*

Le prix maximum autorisé est le prix fixé à l'occasion de la délivrance des licences d'importation. Celle-ci permet de contrôler les prix à l'importation. La fixation du cours du change a d'ailleurs, en principe, eu pour conséquence d'équilibrer les prix des produits importés, sauf l'action temporaire de certains facteurs anormaux résultant de l'état de guerre (notamment le coût des frets et des assurances), dont l'effet peut être contre-balançé par l'octroi de subventions gouvernementales, lorsque ceci apparaît nécessaire pour le maintien du coût de la vie. Comme durant la période actuelle la plupart des achats à l'étranger sont effectués par le Gouvernement, l'action nécessaire peut être réalisée lors de la fixation du prix de revente au premier acheteur belge.

2° *Prix des marchandises produites dans le pays :*
Prix des produits alimentaires, agricoles et horticoles :

L'arrêté du 12 octobre 1944 a maintenu pour des produits la congélation provisoire des prix imposés sous l'occupation établie par l'arrêté du 1^{er} septembre. Comme il s'agit, en général, de produits ayant une incidence directe sur le coût de la vie, il a été, en effet, estimé nécessaire en ce domaine de procéder, comme précédemment, à la fixation individuelle des prix par voie d'arrêté.

Prix des produits industriels :

Prix au producteur.

Il y a lieu de distinguer ici les prix des matières premières de base et de l'énergie et ceux des produits industriels de transformation.

Bien que le texte de l'arrêté ne le précise pas explicitement, les règles qu'il prescrit impliquent que les prix des matières premières de base et de l'énergie soient fixés par arrêtés particuliers en application de l'article 3. Les prix de ces éléments conditionnent, en effet, la formation des prix de tous les produits aux stades ultérieurs de transformation. Il s'indique, en conséquence, d'une part, qu'ils soient établis clairement et portés à la connaissance de tous les intéressés et, d'autre part, qu'un examen détaillé et approfondi permette de les fixer, dans chaque cas, au niveau le plus approprié du point de vue de la politique générale des prix, compte tenu de la situation particulière des secteurs d'activité intéressés.

En ce qui concerne, par contre, la multitude des produits industriels de transformation, la méthode adoptée sous l'occupation par le Commissariat aux Prix et aux Salaires et consistant en fait à fixer les prix de vente de chaque entreprise sur la base

de l'analyse détaillée de ses prix de revient, aboutissait forcément à des retards, des complications et un manque de coordination dans les solutions adoptées. Pour éviter ces inconvénients et assurer le rétablissement d'une structure normale des prix dans le cadre des objectifs sociaux, économiques et monétaires poursuivis, il a été estimé préférable de recourir à une méthode différente permettant autant que possible aux entreprises d'établir elles-mêmes leurs prix de vente sur la base de l'évolution subie par les éléments les plus importants de ceux-ci.

A cet effet, l'arrêté du 12 octobre offre, dans ses articles 5, 6 et 9, une triple possibilité.

En premier lieu, les producteurs peuvent, sans avoir à demander d'autorisation, majorer forfaitairement de 65 p. c. les prix pratiqués par eux pendant le premier semestre de 1939 (1). Cette disposition offre l'avantage d'être simple et aisée à appliquer; elle présente, par contre, l'inconvénient de ne pas tenir compte des modifications importantes que peuvent avoir subies certains éléments des prix.

C'est pourquoi l'article 6 de l'arrêté du 12 octobre prévoit une autre méthode de calcul plus nuancée, mais aussi plus complexe. Elle comporte la décomposition du prix de vente du premier semestre de 1939 en quatre éléments principaux : matières, salaires, combustibles et énergie, et le solde (entretien, frais généraux, frais de vente, amortissements, bénéfice, etc.). Les trois premiers éléments peuvent être majorés à concurrence de la hausse légalement autorisée par rapport à la période de référence; le solde est majoré forfaitairement de 65 p. c. Dans le cas de l'article 6 comme dans celui de l'article 5, le taux de 65 p. c., qui est inférieur à l'augmentation générale des salaires par rapport à la même période, a été choisi dans le but de maintenir la hausse des prix aux niveaux compatibles avec les objectifs recherchés.

S'il s'agit de produits qui n'étaient pas fabriqués pendant le premier semestre de 1939, l'article 9 permet de calculer les prix suivant un schéma analogue à celui de l'article 6, en partant des prix congelés de l'occupation. Le coefficient de hausse à appliquer aux éléments généraux du prix doit évidemment être déterminé dans ce cas par rapport à l'époque où le prix de base a été fixé; d'autre part, aucune majoration ne peut être appliquée aux éléments du prix de vente autres que les matières, les salaires, les combustibles et l'énergie.

D'autre part, les prix calculés suivant l'article 6 et l'article 9 doivent être homologués par la Commission Centrale Régulatrice des Prix.

(1) Bien que les calculs des économistes soient généralement basés sur la moyenne de 1936-1938, la référence du premier semestre 1939 a été choisie pour des raisons d'ordre pratique. L'adoption d'une période aussi longue et aussi éloignée que les années 1936 à 1938 aurait, en effet, constitué pour les entreprises une source de complications. Les coefficients de majoration à adopter ont évidemment été modifiés en conséquence.

Reste enfin le cas des produits, qui n'avaient pas été fabriqués pendant le premier semestre de 1939, et dont le prix n'aurait pas été fixé sous l'occupation. Les prix de ces produits tombent sous le coup des dispositions générales de l'arrêté-loi du 27 octobre 1939. A défaut de la fixation d'un prix maximum par un arrêté particulier pris depuis la libération, c'est en conséquence la notion du prix normal qui doit jouer.

Prix à payer aux grossistes et aux détaillants.

Les articles 10 et 11 de l'arrêté du 12 octobre prévoient que le prix maximum à payer aux grossistes et aux détaillants est le prix légal payé au producteur, à l'importateur et au grossiste, augmenté des mêmes marges proportionnelles par catégorie d'articles que celles qui existaient entre le prix de vente et le prix d'achat moyens pratiqués pendant le premier semestre de 1939.

3° *Application :*

a) *Prix de détail et coût de la vie.*

1° *Les produits alimentaires.*

Dans une économie de disette comme celle que nous connaissons encore, les prix des denrées essentielles rationnées présentent évidemment une importance particulière. Leur maintien dans des limites appropriées, particulièrement en fonction du niveau des salaires, est, dans une large mesure, la condition fondamentale de la réadaptation des prix de l'ensemble des produits alimentaires. En effet, au fur et à mesure de l'amélioration du ravitaillement, les dépenses des masses travailleuses pour la satisfaction de leurs besoins alimentaires essentiels se trouveront ainsi effectivement ramenées dans les limites compatibles avec leurs ressources. D'autre part, les prix des autres denrées alimentaires tendront, dans ces conditions, à s'adapter automatiquement aux niveaux atteints par les denrées essentielles, grâce à leur grande abondance sur le marché et à l'élargissement des rations de base.

L'évolution des prix officiels des denrées rationnées depuis la libération peut se résumer comme suit : les prix d'un petit nombre seulement de denrées rationnées ont pu être déjà abaissés. Tel a été tout d'abord le cas pour la margarine dont le prix au consommateur a été, au mois de novembre dernier, ramené de 36 francs à 18 francs le kg. par l'octroi d'une subvention à la récolte de colza de 1944. Actuellement, la production indigène de colza est épuisée et la margarine est produite au moyen de matières premières importées dont le coût permet de maintenir le prix de 18 francs sans subvention. Ce prix pourra même probablement être, d'ici peu, légèrement abaissé.

Le prix de détail des pommes de terre a été également ramené de fr. 1,40 à fr. 1,30 le kg., malgré une hausse du prix au producteur de fr. 0,85 à fr. 0,95 le kg. Cette baisse a pu être réalisée, par suite de la suppression du paiement des cotisations à la Centrale des pommes de terre imposées sous l'occupation

aux intermédiaires. Si, comme le préconisait la Commission, le prix au producteur n'avait pas été modifié, le prix au consommateur aurait pu être ramené à fr. 1,20 le kg., ce qui eût été mieux en rapport avec les exigences de notre politique des prix.

Enfin, malgré l'augmentation des frais de fabrication, les prix du sucre purent être légèrement abaissés en ramenant à son taux d'avant-guerre le droit d'accise fortement majoré sous l'occupation.

En contrepartie de ces baisses de prix, certaines hausses se sont produites. Il en a été ainsi notamment pour le pain dont le prix, par rapport à l'avant-guerre et abstraction faite de la diminution de qualité, était resté fort bas. La hausse des frais de fabrication, par suite de la réadaptation des salaires, des prix du charbon, etc., a nécessité une légère hausse (de fr. 2,90 à fr. 3,33 le kg.), largement compensée d'ailleurs par l'amélioration de la qualité et l'augmentation de la ration.

Le prix de détail de la chicorée a passé de 8 à 12 francs par suite de l'augmentation du prix des cossettes, décidée par le Gouvernement à l'encontre de l'avis de la Commission. Etant donné que l'augmentation du prix des cossettes était demandée pour des motifs d'ordre temporaire (mauvais approvisionnement en charbon), la Commission aurait préféré voir recourir à une subvention du Gouvernement. De même les prix de la viande de porc, qui, il est vrai, n'entre guère actuellement dans le ravitaillement de la masse de la population, ont été fortement majorés par suite de l'augmentation de 15 à 25 francs du prix moyen des porcs sur pied, également décidée par le Gouvernement malgré l'avis de la Commission. Enfin, la hausse des frais de fabrication a eu encore pour conséquence une hausse, d'ailleurs minime, de quelques autres produits rationnés d'importance plus secondaire, comme les confitures et certaines espèces de sirop.

Les prix de détail des autres denrées rationnées et notamment des viandes bovines, du beurre et du lait sont jusqu'à présent restés inchangés.

Pour apprécier dans son ensemble la situation actuelle, en ce qui concerne les prix des denrées rationnées, il n'est pas possible de se référer aux indices qui existaient avant la guerre. Certains calculs ont parfois été effectués sur les prix des denrées alimentaires comprises dans l'indice simple des prix de détail. De telles comparaisons n'ont guère de signification dans les circonstances actuelles, étant donné que cet indice ne comprend pas seulement les denrées essentielles contrôlées et rationnées, mais aussi des articles qui ont disparu de la consommation, comme le cacao et le lard du pays et des articles non rationnés comme la bière et le vinaigre. Le seul terme de comparaison possible, en ce moment, est l'indice pondéré des denrées figurant au tableau du rationnement. Sur la base des rations allouées pour la période du 16 mai au 14 juin 1945, cet indice s'établit entre 155 et 160 par rapport au 10 mai

1940 (1). La hausse est donc inférieure à celle subie par les rémunérations.

Ceci n'est vrai, toutefois, que de l'ensemble des prix officiels des denrées rationnées, dont les quantités allouées à la population sont encore manifestement insuffisantes pour satisfaire aux besoins vitaux de celle-ci. De plus, les prix officiels ne sont pas toujours strictement respectés. Par suite des difficultés de distribution, la tendance s'est fait jour dans diverses régions, surtout les régions sinistrées, d'appliquer aux prix officiels certaines majorations temporaires, et cela souvent avec l'accord tacite des autorités régionales. De telles pratiques sont évidemment fort dangereuses pour la politique générale des prix et les mesures nécessaires doivent être prises pour y mettre fin. Elles risquent notamment de provoquer dans beaucoup de cas des hausses plus fortes que celles qui seraient strictement justifiées par les circonstances exceptionnelles du moment. De plus, une fois les prix modifiés, il risque d'être fort difficile de les ramener au niveau autorisé. La Commission a en conséquence demandé au Gouvernement d'intervenir temporairement par voie de subvention pour aider les distributeurs à faire face aux charges exceptionnelles qu'ils doivent supporter actuellement, notamment du fait du coût des transports par route.

En ce qui concerne les denrées alimentaires non rationnées, les prix restent encore en général à des niveaux relativement trop élevés. Dans bon nombre de cas, les prix en vigueur au moment de la libération ont dû subir certaines majorations, en général relativement minimes, par suite de l'augmentation des frais de production. D'autre part, les prix de certains produits ont été libérés, c'est-à-dire qu'il n'a pas été fixé de prix maximum et qu'ils restent uniquement soumis à la règle du prix normal. Indépendamment de certains produits alimentaires accessoires ou pouvant être considérés comme des articles de luxe dans les circonstances actuelles (volailles, gibier, huîtres, poissons d'eau douce, etc.), le principal secteur de l'alimentation dans lequel ce régime a été appliqué, faute d'ailleurs de pouvoir faire mieux, est celui des fruits et légumes. La fixation de prix maxima pour les fruits et les légumes a été abandonnée au lendemain de la libération parce que la réglementation des prix dans ce domaine avait donné de très mauvais résultats sous l'occupation, que l'organisation embryonnaire de la distribution, qui existait pourtant à cette époque, avait été supprimée et que l'on espérait une amélioration rapide du ravitaillement général. Après quelques semaines pendant lesquelles le jeu de l'offre et de la demande déterminait des prix équivalents ou même inférieurs aux prix officiels antérieurs, la situation est devenue rapidement de moins en moins satisfaisante. Contrairement à ce que l'on avait escompté, la situation générale du ravitaillement, loin de s'améliorer, devint plus critique qu'elle ne l'avait jamais été durant les

(1) Voir annexe I.

dernières années de l'occupation; en conséquence, les fruits et les légumes continuèrent, plus même qu'antérieurement, à servir de produits de substitution. En outre, les armées alliées opérèrent rapidement pour leurs besoins des prélèvements très importants. Il n'est pas étonnant que ces facteurs venant s'ajouter à la variation saisonnière normale, aient amené à des niveaux excessifs les prix des fruits et des légumes au cours des mois d'hiver, d'autant plus que les produits de remplacement (conserves de légumes, choucroute, etc.) dont on dispose normalement à cette époque, ont fait presque complètement défaut cette année. Il faut ajouter cependant que cela ne justifie pas les prix excessifs qui ont été pratiqués et qui ont fait regretter l'absence de toute réglementation.

Si elle a incontestablement contribué à rendre plus difficiles les conditions d'existence de la population au cours des derniers mois, cette situation a eu cependant, à un peu plus longue échéance, un avantage : celui d'inciter au développement de la production. Les superficies cultivées en légumes augmenteront probablement cette année de plusieurs milliers d'hectares et l'on peut s'attendre, si les conditions atmosphériques sont satisfaisantes, à une production abondante, ce qui est évidemment de nature à exercer une influence favorable sur les prix. Le facteur principal, à ce point de vue, reste cependant l'amélioration générale du ravitaillement. Au surplus, la Commission étudie, en ce moment, les mesures qui seraient susceptibles de donner, dans ce secteur particulièrement délicat, des résultats efficaces.

2° Les éléments non alimentaires du coût de la vie.

Parmi les éléments du coût de la vie autres que l'alimentation, c'est dans le domaine de l'habillement et des articles ménagers que la situation est la moins satisfaisante. Les niveaux très élevés des prix sont dus dans beaucoup de cas, notamment pour les produits d'entretien, à la continuation de la pénurie antérieure et de l'utilisation de produits de remplacement de coût généralement très élevé. Ce facteur ne peut cependant suffire à expliquer les niveaux existants dans certains secteurs, qui doivent être attribués aussi dans une large mesure à l'organisation déficiente du marché et à la carence du contrôle. Tel est le cas notamment des produits textiles pour lesquels les prix de détail pratiqués ouvertement atteignent fréquemment jusqu'à dix fois les niveaux officiellement admissibles.

Etant donné la raréfaction des marchandises et par conséquent les possibilités très limitées d'approvisionnements réguliers, les besoins familiaux urgents n'ont pu être satisfaits que dans une trop faible mesure tout en grevant dangereusement les budgets ménagers. Le problème — et il est capital — consiste principalement à réaliser un abaissement progressif des prix en liaison avec l'élargissement de l'approvisionnement de façon à maintenir l'équilibre entre les quantités offertes et le pouvoir d'achat dis-

ponible. A cet effet, la Commission a élaboré un système de réglementation des prix des produits textiles courants et de première nécessité, lequel, combiné avec une organisation appropriée de la production et de la distribution, doit permettre d'aboutir à la normalisation de ce marché. Le projet a été soumis à l'examen des divers secteurs intéressés et pourra être présenté sous peu au Gouvernement.

En ce qui concerne les loyers, la Commission a examiné au début du mois de janvier un projet d'arrêté-loi en la matière. Elle a été unanimement d'avis que, dans les circonstances actuelles, les loyers devaient rester un élément modérateur de la structure des prix et qu'il convenait de limiter la majoration qui serait autorisée à 40 p. c. au maximum par rapport au premier semestre de 1939. Elle a, en outre, estimé que, étant donné les conditions d'existence actuellement très difficiles de tous ceux qui ne bénéficient que de revenus modestes et notamment de la masse des travailleurs, il est indispensable d'immuniser temporairement les petits loyers contre toute augmentation. Elle demandait toutefois que la faculté soit laissée aux juges de paix d'accorder, à la demande du bailleur, une augmentation dans les limites générales admises lorsqu'il apparaîtrait que le maintien pur et simple du loyer antérieur placerait celui-ci dans une situation défavorisée vis-à-vis de son locataire. Le projet récemment adopté par le Gouvernement n'a pas repris la proposition d'immunisation des petits loyers faite par la Commission. Il a seulement prévu pour ceux-ci la prorogation de plein droit. La Commission regrette vivement cette décision qui doit avoir, à son avis, une influence psychologique très défavorable et est de nature à créer des difficultés pour le maintien des salaires.

Il a été veillé également à ce que la réadaptation inévitable des prix des principaux services publics (eau, gaz, électricité, tramways, chemins de fer) reste dans des limites inférieures à celle des rémunérations. L'augmentation des tarifs de l'eau est, en général, de 65 p. c., celle des tarifs du gaz et de l'électricité de 50 p. c. environ par rapport au premier semestre de 1939. L'augmentation des tarifs de transport des voyageurs par chemin de fer a également été limitée à 50 p. c. par rapport à la même période. Une même augmentation a été appliquée en moyenne aux tarifs de la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux. Pour les tramways urbains, autres que ceux exploités par la S.N.C.F.V., l'augmentation maximum autorisée a été limitée à 25 p. c., sauf pour les réseaux de certaines villes sinistrées où la majoration a pu atteindre 35 p. c. par suite de l'aggravation des conditions d'exploitation.

Enfin, en ce qui concerne le charbon, la hausse des prix des charbons domestiques au départ des charbonnages ne dépasse pas sensiblement les niveaux appropriés. Il n'en est pas de même des prix de détail au consommateur, surtout des prix rendu cave, par suite du coût exceptionnellement élevé des trans-

ports par camion. Ce fait, que l'on est en droit d'ailleurs de considérer comme purement temporaire, n'a pas eu toutefois de répercussions graves sur les budgets ménagers, étant donné que les rations de combustibles allouées cet hiver à la population ont malheureusement été infimes.

b) *Les prix agricoles.*

Ainsi qu'il a été signalé au début de ce rapport, les prix accordés sous l'occupation aux cultivateurs ont été relativement élevés, ceci en vue de stimuler l'extension des cultures et la livraison des fournitures imposées, ainsi que pour couvrir les achats sur le marché noir auxquels devaient recourir les agriculteurs en matière d'engrais, de machines agricoles, etc. Aussi, bien que certains éléments des coûts de production agricole et en particulier les salaires aient augmenté depuis la libération, les niveaux atteints pendant l'occupation devaient être considérés comme le maximum compatible avec le maintien des prix de détail aux consommateurs dans les limites correspondant à la hausse des salaires. D'autre part, il convient de réaliser en matière agricole des prix tels que l'ensemble des revenus des producteurs assurent une rentabilité suffisante à leurs entreprises. Ces deux exigences ne sont toutefois pas inconciliables. Elles signifient que l'équilibre des prix agricoles doit être recherché dans la réadaptation des coûts de production plutôt que dans la majoration des prix de vente des cultivateurs.

Cette réadaptation est possible : en effet, de nombreux éléments des coûts de production agricoles : engrais, aliments pour le bétail, semences et plants, machines, amortissement du cheptel, etc., sont en ce moment anormalement élevés par suite de la guerre. Ils pourront être ramenés à des niveaux plus favorables avec le rétablissement de conditions d'activité économique normales. Toutefois, la réadaptation prendra nécessairement du temps et les circonstances n'ont guère permis de l'entamer jusqu'à présent. En attendant, il s'indique de recourir à l'octroi de subventions gouvernementales pour empêcher que les conditions anormales de production n'aient une répercussion défavorable sur les prix aux consommateurs, tout en assurant aux producteurs des prix suffisants pour les inciter à intensifier au maximum la production. C'est en s'inspirant de ces considérations que le Gouvernement a déterminé les prix minima qui seront accordés aux cultivateurs pour les principaux produits de culture de la récolte 1945. Ces prix, qui viennent d'être annoncés, comportent une hausse substantielle par rapport à ceux de la récolte précédente, mais ils n'auront toutefois aucune répercussion sur les prix à payer par les consommateurs pour les denrées alimentaires, la différence avec les prix antérieurs devant être supportée par le Trésor (1). Ceci exigera une dépense de l'ordre de 1.400 millions. Ce montant peut être considéré comme un grand

(1) Voir à l'annexe II l'évolution des prix agricoles, compte tenu des subventions accordées.

maximum ; il est basé, en effet, sur les obligations de fourniture théoriques de 1944, qui ne seront vraisemblablement pas atteintes en réalité.

Dans l'application de cette politique, il convient toutefois de ne procéder qu'avec toute la prudence et toutes les précautions nécessaires. Il importe en premier lieu de maintenir une distinction bien nette entre les prix agricoles proprement dits et les montants complémentaires accordés sous forme de subvention en vue de mettre clairement en lumière le caractère anormal et temporaire de la situation actuelle et de ne pas accrédi-ter chez les agriculteurs l'idée que les montants totaux effectivement perçus par eux correspondent aux niveaux de prix qu'il est rationnel de voir s'établir à longue échéance. D'autre part, les subventions nécessaires doivent être limitées au strict minimum. Elles ont été calculées par les services techniques compétents sur la base d'une estimation des prix de revient probables de la prochaine récolte et en tablant notamment sur une forte diminution de rendement par suite des conditions particulièrement défavorables qui existent actuellement. De telles estimations ont forcément un caractère hypothétique.

A cet égard, on ne peut perdre de vue non plus que l'établissement de prix de revient agricoles sur la base des prix officiels risque d'être faussé dans les circonstances actuelles par le fait que jusqu'à présent les livraisons imposées aux cultivateurs ne couvraient pas toute leur production et qu'ils disposaient d'un certain excédent qu'ils écoulaient à des prix très supérieurs sur le marché noir. On s'est demandé s'il ne serait pas préférable de légaliser la situation en autorisant la vente sur le marché libre de la partie de la production disponible après exécution par les producteurs agricoles des obligations de fournitures qui leur sont imposées. Un tel système pousserait au développement de la production et entraînerait une baisse des prix sur le marché non réglementé, du fait de la disparition de l'élément de risque inhérent à un commerce illicite. Il exige évidemment une organisation et un contrôle parfaits des livraisons imposées. A supposer même que cette condition soit réalisée, ce qui est loin d'être le cas dans notre pays, le système ne mérite pas d'être pris en considération. Il équivaudrait à consacrer officiellement un marché qui pratiquement ne pourrait être autre que le marché noir tel qu'il existe actuellement. Il y aurait un danger grave à légitimer d'autres prix que ceux fixés par la réglementation à raison de la confusion qui se créerait fatalement dans le public et qui aboutirait à une appréciation du coût de la vie différente de celle qu'il y a lieu d'établir réellement en fonction de la politique générale du Gouvernement. Puisque celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour assurer aux cultivateurs des recettes suffisantes par l'octroi de subventions et qu'il est décidé à réagir rigoureusement contre le marché noir, la seule solution rationnelle consiste à exiger la livraison intégrale de la production agricole au marché officiel.

c) *Les prix industriels.*

1. — *Les matières premières de base, l'énergie et les transports.*

Les prix de la matière de base la plus importante, le charbon, ont été, dès la seconde quinzaine du mois de septembre, portés à un peu plus du double de ceux du premier semestre de 1939. Des subventions importantes ont dû, en outre, être accordées pour contre-balancer l'effet de la très forte sous-production. Les niveaux actuels du prix du charbon sont estimés insuffisants par les représentants de l'industrie charbonnière, étant donné, d'une part, les charges nouvelles (mesures de sécurité sociale, hausses des minima de salaires, etc.) introduites depuis le mois d'octobre et, d'autre part, la hausse subie par les prix des charbons anglais par rapport à l'avant-guerre. Il apparaît cependant impossible d'apprécier l'évolution fondamentale des prix de revient dans les conditions actuelles de production, qui sont tout à fait anormales. En outre, il serait particulièrement dangereux, tant que la réadaptation générale des prix n'est pas réalisée, de modifier les prix du charbon, qui dépassent déjà le niveau moyen désirable. L'alignement sur les prix actuels des charbons anglais serait d'autant moins indiqué que l'élévation des prix des charbons dans ce pays est un des principaux soucis des autorités anglaises.

Les prix des produits sidérurgiques ont été fixés par un arrêté du 6 novembre 1944. Ils s'établissent au double de ceux du premier semestre 1939, sauf en ce qui concerne la fonte dont les prix étaient anormalement bas à cette époque et pour laquelle le coefficient de hausse est de l'ordre de 3,5. Les prix actuels sont dans l'ensemble conformes aux exigences de la politique des prix, mais ils resteront très insuffisants pour les producteurs tant que l'activité ne pourra pas reprendre dans une mesure quelque peu importante dans cette industrie. C'est là d'ailleurs, par la force des choses, une situation très générale à l'heure actuelle.

Les prix des bois en grumes indigènes ont également été fixés approximativement au double de ceux de 1939. La hausse pour beaucoup de consommateurs est cependant, en fait, sensiblement plus importante, étant donné que, avant la guerre, l'industrie utilisait surtout des bois importés de prix beaucoup plus bas. Il faut regretter, une fois de plus, la façon de faire de certains services officiels, qui, par des ventes publiques devant notaire, légalisent des prix supérieurs qui rendent impossible le respect des prix de détail fixés pour les sabots. Quant aux autres matières premières, il n'est guère possible actuellement de donner des indications du fait que dans la majorité des cas, les prix en Belgique dépendront des prix sur les marchés mondiaux, au sujet desquels des renseignements complets n'ont pas été obtenus jusqu'à présent. Tel est le cas notamment pour les métaux non ferreux, les matières textiles, etc. Pour les matières textiles produites dans le pays, les prix

du lin ont été fixés environ au double des prix moyens de l'année 1939 (1) et ceux des fibres artificielles produites avant la guerre (rayonne, etc.) ont haussé de 80 à 100 p. c. environ. On peut encore signaler, dans le domaine des engrais, que la hausse des prix des engrais azotés n'excède pas 80 p. c. par rapport au premier semestre de 1939 et est en général inférieure à ce taux.

Les prix de l'énergie ont, comme pour les consommateurs particuliers, été maintenus pour les utilisateurs industriels à des niveaux correspondant à la hausse normale des coûts de production. Enfin, en ce qui concerne les transports, la situation est satisfaisante pour les transports par chemin de fer : comme pour les voyageurs, la hausse générale des tarifs marchandises a été limitée à 50 p. c. ; en outre, tous les tarifs spéciaux ont été supprimés, à l'exception de ceux qui devaient être considérés comme d'importance vitale dans les circonstances actuelles. Il n'en est pas de même pour les transports par route et par voies d'eau intérieures. La raréfaction des moyens de transport routiers, l'état de délabrement de ceux qui restaient dans notre pays, le manque de carburants, de pièces de rechange, de pneus et le coût des produits de remplacement n'ont pas permis de ramener les prix des transports routiers à des niveaux adéquats. Les prix actuellement fixés, qui trop souvent ne sont pas respectés, représentent approximativement le triple de ceux de 1939. Ces prix n'ont cependant qu'un caractère tout à fait provisoire. Une amélioration sensible de la situation et un abaissement des prix peuvent être envisagés à bref délai. De même, les conditions d'exploitation de la batellerie, dans les mois qui ont suivi la libération, ont obligé les autorités à autoriser provisoirement des taux de fret comportant une augmentation de l'ordre de 200 p. c. par rapport à l'avant-guerre. Dans ce secteur aussi, une amélioration prochaine est à prévoir.

2. — *Les prix des produits industriels de transformation.*

Il s'agit ici de tous les produits auxquels s'appliquent les dispositions des articles 5, 6 et 9 de l'arrêté du 12 octobre. Il est difficile d'apprécier l'application de l'augmentation forfaitaire de 65 p. c. prévue par l'article 5, étant donné qu'aucune autorisation n'est nécessaire pour y procéder. Il semble cependant qu'il en ait été fait assez rarement usage et que dans la plupart des cas les intéressés aient recouru à la formule de l'article 6 ou de l'article 9. De très nombreuses homologations de prix calculés en application de ces articles ont déjà été accordées par la Commission. Il n'apparaît pas encore possible cependant, au stade actuel des travaux, de dégager de ceux-ci une vue d'ensemble quelque peu significative sur les niveaux atteints. Les éléments d'appréciation pour certains secteurs importants font notamment encore défaut. La

(1) Les prix du premier semestre, anormalement bas, ne constituent pas une référence satisfaisante.

Commission s'efforce évidemment toujours de se rapprocher du coefficient 2 par rapport au premier semestre de 1939, qui, dans ce secteur des prix, constitue l'objectif moyen à réaliser. Il est toutefois inévitable dans les conditions où se trouve notre économie, que les prix autorisés dépassent encore temporairement dans beaucoup de cas ce niveau moyen. C'est là une des conséquences de la pénurie actuelle de matières premières. Dans de nombreuses branches, comme les textiles, les papiers et cartons, les cuirs, certains secteurs de l'industrie chimique, etc., les entreprises sont toujours obligées de travailler sur la base du reliquat des matières de remplacement, de coût très élevé et de qualité souvent inférieure, utilisées pendant l'occupation. Bien entendu, dans de pareils cas, la Commission a toujours soin de n'accorder l'homologation que pour une période très limitée, déterminée en fonction du moment où une normalisation de la situation peut être escomptée.

Dans l'ensemble, compte tenu des arrêtés pris par le Gouvernement et des homologations accordées jusqu'à présent par la Commission, le coefficient moyen de hausse des prix de gros industriels s'établit entre 2,5 et 2,6 par rapport au premier semestre de 1939 (1). Il ne s'agit là, bien entendu, que d'une première approximation basée sur des éléments forcément incomplets et disparates et à laquelle il convient d'accorder seulement une valeur indicative. Le niveau général actuel reste donc encore trop élevé, mais on ne peut perdre de vue qu'il est influencé par les conditions anormales d'activité qui subsistent dans de nombreux secteurs. Ce n'est qu'après le rétablissement d'une situation plus normale dans les principales branches d'activité qu'il sera possible de se rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs recherchés ont pu être réalisés.

IV. APPRECIATION GENERALE DES RESULTATS OBTENUS

Il ressort des considérations qui précèdent que la réadaptation générale des prix n'est pas encore réalisée. Au contraire, dans l'ensemble, les prix ont plutôt augmenté depuis la libération. En effet, les salaires et les prix des matières de base, maintenus artificiellement bas pendant l'occupation, ont été relevés, tandis que les adaptations à la baisse que l'on pouvait escompter ne se sont pas encore produites. Cette constatation implique-t-elle, comme certains le prétendent, que la politique du Gouvernement dans le domaine des prix a échoué ? Il n'en est rien. Une telle conclusion ne tient pas compte de tous les éléments du problème et néglige de situer celui-ci dans son cadre d'ensemble.

Dans la situation où notre pays s'est trouvé depuis la libération, il est normal que les résultats obtenus jusqu'à présent ne soient guère apparents et la poli-

(1) Voir annexe III.

tique des prix ne pouvait être qu'une politique à relativement longue échéance. A cet égard, il importe de bien se rendre compte des conditions dont dépend la réadaptation d'ensemble de nos prix.

Une première condition était l'assainissement de la monnaie en vue de résorber l'excédent de circulation monétaire, résultant de l'inflation qui s'était développée pendant l'occupation. Cette condition a été réalisée, en partie tout au moins, par les mesures de blocage des avoirs monétaires adoptées au début du mois d'octobre et qui devront trouver leur complément dans les mesures exceptionnelles de taxation actuellement soumises à votre examen. Mais, à lui seul, l'assainissement monétaire ne pouvait suffire à amener automatiquement les prix au niveau désiré; tout autant que du facteur monétaire, les mouvements de prix dépendent, en effet, des quantités de marchandises offertes et demandées.

L'augmentation des quantités de marchandises disponibles sur le marché constituait donc une seconde condition essentielle à la réalisation des objectifs recherchés en matière de prix. Or, loin de s'améliorer, la situation, à ce point de vue, a été, pendant les six premiers mois de la libération, plus critique qu'à aucun moment sous l'occupation. Dans l'état d'épuisement où se trouvait l'économie belge après quatre années d'occupation, cette augmentation dépendait en premier lieu de la reprise des importations. En ce qui concerne les matières premières pour l'industrie, les événements n'ont permis que des réalisations insignifiantes par rapport aux programmes prévus. Le degré réduit d'activité auquel de nombreuses branches d'activité ont été ainsi condamnées a exercé une influence particulièrement défavorable sur les prix, du fait de l'élévation relative des frais fixes de production qui en résulte. De plus, joint à la pénurie des moyens de transport, ce fait a contribué au renchérissement des transports, dont le coût grève encore lourdement la distribution des marchandises dans le pays. Actuellement, le rythme des importations de matières premières s'est sensiblement accéléré, mais les produits finis n'arrivent pas encore sur le marché. Dans le domaine du ravitaillement, nous n'avons pu importer au début que des quantités minimales, strictement indispensables pour assurer les besoins vitaux de la population. Depuis trois mois, la situation est, ici aussi, en nette amélioration et il en est résulté déjà une baisse appréciable du coût de l'alimentation. Il suffit, pour s'en rendre compte, de comparer le coût actuel du rationnement officiel avec la dépense qui aurait été nécessaire avant la libération pour se procurer les mêmes denrées (1).

L'augmentation des quantités de produits disponibles est évidemment fonction également de la mobilisation au profit de la communauté de toutes les ressources existant encore dans le pays. Certes, tout n'a pas été parfait à cet égard et l'on ne peut nier que

des erreurs aient été commises, mais il faut souligner aussi un facteur dont l'influence s'est sans aucun doute fait sentir fortement sur le plan intérieur. Il s'agit de l'annulation rétroactive, décidée à Londres par le Gouvernement, de tous les organismes qui s'occupaient de la réglementation et du contrôle du marché des divers produits pendant l'occupation. Sans mettre en doute le bien-fondé des motifs supérieurs qui ont inspiré cette décision, force est cependant de constater les difficultés qu'elle a suscitées dans le domaine des prix et de l'approvisionnement de notre économie. La vague de liberté qui a légitimement accompagné la libération en a été accrue et il a fallu tout un temps, surtout dans les circonstances troublées que notre pays a traversées, pour remettre sur pied une organisation appropriée aux nouveaux besoins de l'économie de guerre. Ce n'est guère que maintenant que les instruments indispensables commencent à être au point. A beaucoup d'égards, ils sont encore insuffisants. Il en est ainsi notamment des effectifs des services de contrôle. Malgré l'importance relativement grande du nombre des contrôleurs (2.500), les Services de Contrôle du Ministère du Ravitaillement ne suffisent pas pour assurer l'exécution des obligations de fournitures. Quant au Service de Contrôle du Ministère des Affaires Economiques, ses effectifs sont dérisoires eu égard à l'ampleur de la tâche qui lui incombe. La Commission tient une fois de plus à attirer très sérieusement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de donner d'urgence aux Services de Contrôle les effectifs et les moyens d'action adéquats.

Ces éléments expliquent aussi le maintien d'un marché noir relativement important. Ce fait n'est, hélas, nullement en contradiction avec la politique des prix suivie. L'existence de ce marché est, en ordre principal, la conséquence de l'insuffisance des rations officielles. Quand celle-ci atteint un certain point, les contrôles les mieux établis, même dans un pays qui ne connaîtrait pas nos difficultés actuelles d'organisation, ne permettent plus d'assurer la livraison de tous les produits au marché officiel. Le marché noir ne disparaîtra qu'avec l'amélioration de nos approvisionnements. Il le fera alors quasi automatiquement et les mesures de contrôle de la production et de la distribution pourront être à ce moment progressivement relâchées. Ceci ne signifie pas, bien entendu, qu'en attendant rien ne doive être fait pour combattre le marché noir. Si l'on ne peut espérer le voir disparaître complètement tant qu'il subsistera une pénurie de marchandises, tout doit être mis en œuvre pour le réduire au minimum. Il n'est pas admissible que, comme cela a été malheureusement trop souvent le cas depuis la libération, des prix excessifs puissent être pratiqués et que le marché noir s'affiche quasi ouvertement. Les mesures prises jusqu'à ces derniers temps ont été tout à fait insuffisantes. Un renforcement du contrôle et des sanctions est indispensable. L'action à entreprendre doit au surplus être menée avec la collaboration de tous les intéressés et

(1) Voir annexe IV.

en particulier permettre, plus que cela n'a été le cas jusqu'à présent, la participation du public lui-même au contrôle des prix.

Quoi qu'il en soit, en attendant que ces éléments défavorables commencent à s'atténuer, la seule politique rationnelle des prix, et cela dans l'intérêt même des travailleurs, consistait, comme on s'est efforcé de le faire, à maintenir, dans des limites raisonnables, les rémunérations et les prix officiels des denrées rationnées et à tenter pour le reste d'amorcer les processus de réadaptation nécessaires. Procéder autrement aurait abouti fatalement à s'engager à nouveau dans la course à la hausse entre les salaires et les prix, dont les conséquences néfastes se sont fait si durement sentir après la guerre de 1914. Il convient de rendre hommage, à cette occasion, à la population travailleuse dont la très grande majorité a compris qu'une nouvelle augmentation des salaires nominaux n'arrangerait rien dans les circonstances actuelles et n'aboutirait qu'à compromettre à plus longue échéance les rémunérations réelles des travailleurs.

Il n'est malheureusement pas contestable que la situation actuelle impose temporairement à la plus grande partie des travailleurs des conditions d'existence très difficiles et une diminution de son standing de vie. On ne peut toutefois perdre de vue que le rétablissement immédiat de celui-ci à son niveau d'avant-guerre aurait été une utopie, étant donné la pénurie de marchandises dont souffre notre pays. Cette diminution temporaire du standing de vie doit être considérée comme une des conséquences inévitables de l'état de guerre. Ce n'est pas par une augmentation des rémunérations nominales que l'on peut espérer remédier à cette situation. Dans les circonstances actuelles, un accroissement général du pouvoir d'achat de la population ne serait pour celle-ci qu'une satisfaction purement illusoire suivie d'un amer retour à la réalité. Le seul vrai remède est l'augmentation des quantités de marchandises disponibles et c'est vers ce but que doivent tendre tous les efforts.

V. — LA POLITIQUE DE SUBVENTIONS

Puisque la réadaptation des prix aux niveaux désirés ne peut se réaliser immédiatement, le recours à une intervention financière de l'Etat par l'octroi de subventions appropriées constitue nécessairement dans les circonstances présentes un élément essentiel de la politique des prix. Etant donné les répercussions de ce système dans le domaine monétaire et financier, il mérite de retenir particulièrement l'attention.

Le but de la politique des subventions est d'empêcher une hausse en flèche des prix des produits essentiels par suite des conditions anormales de l'activité économique résultant de l'état de guerre. En principe, le système des subventions ne doit donc être utilisé que pour contre-balancer les facteurs véritablement temporaires et provisoires de hausse des prix,

tels que le fret et les assurances de guerre, les frais de transport exceptionnels, les prix de rareté, les achats exceptionnels à l'étranger. En fait, pendant la période de démarrage de l'économie, l'octroi de subventions peut aussi s'avérer indispensable pour maintenir temporairement certains prix à un niveau inférieur à celui qui pourra être adopté lorsque les conditions d'activité économique se seront normalisées. Tel sera le cas notamment pour des éléments de base du coût de la vie, comme le pain, ou pour des produits-clefs, comme le charbon, dont les prix ne pourraient être modifiés immédiatement sans mettre en péril toute la politique des prix.

De toute façon, la politique de subventions doit se limiter à un nombre aussi réduit que possible de produits dont les fluctuations de prix exercent une influence importante sur le coût de la vie ou sur l'ensemble du système des prix. Pour donner des résultats satisfaisants, la politique de subventions doit d'ailleurs constituer un tout cohérent et coordonné, tenant compte de tous les aspects du problème. Elle doit notamment prendre en considération les perspectives d'évolution à plus longue échéance des prix des produits pour lesquels une intervention s'avère nécessaire. D'autre part, étant donné les charges qu'elle est de nature à entraîner pour le Trésor, elle doit, autant que possible, faire l'objet de prévisions globales et s'accompagner de la poursuite d'une politique financière appropriée.

On objecte, en effet, parfois à la politique de subventions qu'elle revêt un caractère inflationniste parce qu'elle augmente le pouvoir d'achat de ceux qui touchent les subventions en accroissant les charges du Trésor. Cette objection perd de vue que, si le système des subventions n'était pas utilisé, les prix monteraient fatalement et les salaires ne pourraient être maintenus. Une telle situation aboutirait à créer la spirale de hausse des salaires et des prix que l'on veut éviter et à donner naissance à un développement inflationniste incontrôlable. Même si elle exige la dépense immédiate de quelques milliards supplémentaires, la politique de subventions apparaît donc, lorsque le problème est envisagé dans son ensemble, comme la meilleure sauvegarde contre le danger d'inflation. Au surplus, l'Etat peut disposer de moyens pour combattre les tendances inflationnistes limitées qui peuvent résulter du régime des subventions, notamment en prélevant sur le marché des montants correspondant à ceux qu'il attribue sous forme de subsides. Cette méthode n'est évidemment pas immédiatement réalisable, mais elle doit être envisagée dès que les circonstances le permettront.

Dans le même ordre d'idées, on souligne qu'en diminuant les prix de certains produits, les subventions libèrent chez les acheteurs de ceux-ci un certain pouvoir d'achat qui s'oriente naturellement vers les rares produits libres ou vers le marché noir. On ajoute, en s'inspirant de l'exemple de la Grande-Bretagne, que le maintien du coût de la vie par une poli-

tique de subsides doit s'accompagner d'une politique très sévère de résorption du pouvoir d'achat. Cette objection n'est pas dépourvue de pertinence pour autant que l'on puisse considérer qu'il existe chez les consommateurs un pouvoir d'achat excédentaire. Or, tel n'est certainement pas le cas en Belgique à l'heure actuelle, du moins en ce qui concerne les travailleurs. A l'exception de quelques catégories comme les dockers ou les ouvriers à veine dans les mines, les ressources de la masse des travailleurs sont tout au plus suffisantes pour assurer la satisfaction des besoins strictement vitaux. L'introduction d'un régime généralisé de revenu différé ou d'épargne forcée ne pourrait donc se justifier aujourd'hui. L'idée mérite cependant d'être retenue pour le moment où la situation en matière d'approvisionnement et de prix deviendra moins défavorable.

D'autre part, il est exact que jusqu'à présent le recours au système des subventions s'est effectué le plus souvent de façon empirique au fur et à mesure des nécessités qui se faisaient jour dans les divers secteurs. Les subventions accordées ont d'ailleurs tendu le plus souvent à prévenir une hausse des prix, plutôt qu'à réaliser un abaissement de ceux-ci. Il ne pouvait en être autrement dans la période de trouble que nous avons vécue. Par la force des choses, il a fallu se contenter de parer au plus pressé. C'est ce qui ressort de l'examen des diverses subventions actuellement accordées ou proposées (1).

Il est évidemment souhaitable que l'on puisse en arriver le plus rapidement possible à une politique plus systématique basée sur des prévisions d'ensemble. Cela pourra vraisemblablement être réalisé d'ici peu, tout au moins en ce qui concerne les produits nationaux. Les études nécessaires sont en cours et il est à prévoir que, pour la fin du premier semestre de cette année, des données d'ensemble auront pu être réunies. Dès à présent, les données nécessaires existent pour certains secteurs. Tel est le cas par exemple pour les produits agricoles de culture. A la suite des décisions prises par le Gouvernement, on sait que le coût global des subventions dans ce domaine pour la prochaine campagne agricole a été estimé à 1.400 millions. Ce montant constitue toutefois un grand maximum; il est basé, en effet, sur les obligations de fournitures théoriques de 1944 qui ne seront vraisemblablement pas atteintes en réalité.

La situation se présente différemment en ce qui concerne les prix à l'importation, du fait tout d'abord de l'ignorance où l'on se trouve fréquemment du prix du produit lors de son arrivée dans le pays. Au surplus, le problème doit être envisagé dans le cadre du régime général actuel de nos relations commerciales et financières avec les pays étrangers et notamment des accords de *lease-lend* avec les pays alliés. A raison de cet aspect particulier de la question, la revente en Belgique des produits essentiels importés,

(1) Voir annexe V.

à des prix tenant compte avant tout des nécessités du marché intérieur, n'aboutira pas nécessairement à l'octroi d'une subvention par le Trésor, même si le prix d'achat à l'étranger s'avère ultérieurement plus élevé. Cette méthode, dont l'adoption a été décidée par le Gouvernement, est d'ailleurs la seule praticable dans les circonstances présentes.

Enfin, il convient encore de souligner que la rapidité d'action est un élément essentiel pour l'application d'une politique de subvention. L'effet heureux d'une mesure prise immédiatement peut être complètement perdu lorsqu'il s'écoule un délai de plusieurs semaines avant sa réalisation. Dans l'entretemps, et cela s'est d'ailleurs produit, des modifications risquent d'intervenir dans les prix effectivement pratiqués, modifications sur lesquelles, surtout dans les circonstances actuelles, il est extrêmement difficile de revenir.

Or, la procédure suivie jusqu'à présent en matière de subsides, implique l'intervention de plusieurs départements pour l'instruction de chaque affaire et une décision finale du Conseil des Ministres; elle est forcément assez lente. C'est pourquoi la Commission a demandé au Gouvernement la mise à la disposition du Ministre des Affaires économiques, responsable de la politique des prix, d'une masse de manœuvre destinée à lui permettre de procéder à l'attribution des subventions nécessaires pour les produits nationaux sur la base des propositions qu'elle lui présenterait.

VI. — CONCLUSIONS

La politique suivie en matière de prix est le corollaire de la politique économique et financière du Gouvernement. Sa mise en œuvre a rencontré des difficultés et des obstacles plus grands que ce qui avait été prévu. C'est la raison pour laquelle les résultats ne s'en sont pas encore marqués davantage, mais cela ne signifie nullement que cette politique ait échoué. Tout le problème consiste à tenir le temps nécessaire pour qu'avec l'amélioration des approvisionnements, elle puisse faire sentir ses pleins effets. D'ici là, on ne doit pas s'étonner des anomalies que peut paraître présenter la situation ou des contradictions apparentes de certaines mesures comme, par exemple, l'octroi de subventions pour maintenir temporairement le prix d'un produit à un niveau plus bas que celui qui pourra être établi ultérieurement.

Ainsi que cela a été souligné au début de ce rapport, l'objectif actuel de la politique des prix consiste, en effet, à réaliser l'adaptation de l'ensemble de nos prix aux niveaux généraux appropriés. Cet objectif se situe sur le plan purement conjoncturel et constitue une première étape qui doit être atteinte lorsque les conditions de l'activité économique se normaliseront. Une fois cette étape réalisée, il sera possible de passer sans danger à une seconde étape, consistant à procéder aux adaptations particulières

des prix de certains produits en fonction des éléments structurels de la situation des branches d'activité intéressées. Il s'agira alors de réaliser, pour la période normale, une structure des prix appropriée aux conditions nouvelles devant lesquelles notre éco-

nomie se trouvera placée. Nous ne savons pas en ce moment quand il sera possible de passer à cette seconde étape, mais il convient de la préparer dès à présent et c'est là une tâche à laquelle la Commission estime pouvoir apporter une utile collaboration.

ANNEXE I

Indice pondéré des prix des produits alimentaires de première nécessité

La pondération est établie sur la base du tableau de rationnement de la période du 16 mai au 14 juin 1945 (*Moniteur* du 14 mai 1945).

Produits	Ration mensuelle par personne	Prix de base		Prix maxima en mai 1945	Montant des dépenses pour l'achat des quantités reprises colonne 1		
		1936-1938	Avril 1940		1936-1938	Avril 1940	Mai 1945
	1	2	3	4	5	6	7
Timbre n°							
1 Pain.....	12 kg.	2,04	2,41	3,42	24,48	28,92	41,04
2 Café torréfié.....	225 g.	18,98	20,95	30,—	4,27	4,75	6,75
3 Margarine.....	650 g.	9,35	11,20	18,—	6,08	7,28	11,70
4 Beurre.....	250 g.	24,16	28,61	46,—	6,04	7,15	11,50
5 Chicorée.....	100 g.	3,88	4,62	12,—	0,39	0,46	1,20
6 Sucre.....	1,500 kg.	4,07	5,24	8,25	6,10	7,86	12,37
7 Légumes secs :							
Pois.....	125 g.	3,21	4,53	5,45	0,40	0,56	0,68
Haricots.....	125 g.	2,45	4,79	6,45	0,31	0,60	0,81
8 Saindoux.....	100 g.	10,72	11,97	18,—	1,07	1,20	1,80
9 Œufs en poudre.....	140 g. (12 œufs)	0,64 (1)	0,57 (1)	15,— la boîte	7,68	6,84	15,—
10 Viandes fraîches :							
Entrecôte.....	500 g.	22,74	25,67	34,—	11,37	12,83	17,—
Haché.....	250 g.	11,45	12,95	20,—	2,86	3,24	5,—
Bouilli.....	250 g.	11,11	12,38	24,—	2,78	3,10	6,—
Viande de porc 5 % environ..	50 g.	18,84	20,96	54,—	0,94	1,05	2,70
12 Sirops :	1,050 kg.						
de sucre.....	375 g.	2,34 (2)	2,80	7,60	0,88	1,05	2,85
mélangés.....	375 g.	4,03 (2)	4,83	9,25	1,51	1,81	3,47
13 Poudre de lait écrémé (3).....	250 g.	8,42	9,85	18,—	2,11	2,40	4,50
15 Fleur de maïs.....	125 g.	8,— (4)	9,— (4)	9,—	1,—	1,13	1,13
17 Raisins secs.....	150 g.	12,50 (5)	15,— (5)	30,—	1,88	2,25	4,50
18 Poisson à l'huile.....	125 g.	4,26 (6)	5,18 (6)	8,— (6)	4,26	5,18	8,—
19 Riz.....	100 g.	2,70	3,50	5,80 (7)	0,27	0,35	0,58
20 Pommes de terre.....	9 kg	0,68	0,83	1,30	6,12	7,17	11,70
farine.....	1,300 kg.	2,28	2,51	3,25	2,96	3,26	4,23
				Total des dépenses...	95,76	140,50	174,51
				Index...	100	100	157,9

Pour permettre de tenir compte de la consommation du lait complet et des œufs « Produits réservés aux enfants », j'ai calculé ci-après les dépenses mensuelles pour un ménage de quatre personnes dont deux enfants de deux et treize ans.

	Dépense totale reprise ci-dessus multipliée par 4 (4 personnes)						
Lait complet.....	32 litres	1,53	1,79	3,—	48,96	57,28	96,—
Œufs frais.....	5 pièces	0,64	0,57	1,80	3,20	2,85	9,—
				Total des dépenses...	435,20	502,13	803,04
				Index...	100	100	159,9

(1) Œufs en poudre. Prix de base se rapportent aux œufs frais

(2) Sirops. Prix de base 1936-1938 ont été calculés en tenant compte d'une hausse de 20 p. c. de cette période à avril 1940.

(3) Poudre de lait écrémé. 1 kg. = 11 litres. Prix de base calculés en prenant la moitié du prix du lait entier.

(4) Fleur de maïs. Prix de base communiqués par le Service des Prix.

(5) Raisins secs. Prix avril 1940 communiqués par le Service des Prix; pour 1936-1938, évaluation en se basant sur une hausse de 20 p. c. comme pour les sirops.

(6) Poissons à l'huile. Base 1/2 prix moyens relevés pour les sardines 1/4 Cl. mai 1945. Prix communiqués par le Service des Prix.

(7) Riz. Le prix actuel a été calculé en majorant de 85 p. c. le prix moyen d'avril 1940.

ANNEXE II

Evolution des prix des principaux produits agricoles

Produits	Prix 1936-1938	Situation au 15 février 1945			Indices de la colonne 2 1 = 100	Indices de la colonne 4 1 = 100	Situation au 4 mai 1945		
		Prix	Subside	Total 2 + 3			Prix	Subside	Total 7 + 8
	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Céréales (1) :									
Froment 100 kg	122,29	210,—	23,—	233,—	172	191	210,—	110,—	320,—
Seigle 100 kg.	98,93	200,—	23,—	223,—	202	225	200,—	100,—	300,—
Orge (2) 100 kg.	98,51	185,—		185,—	188	188	185,—	105,—	290,—
Avoine 100 kg.	100,60	180,—		180,—	179	179	180,—	70,—	250,—
Betteraves sucrières : (teneur en sucre 16,5%)									
1.000 kg.	161,66	355,—		355,—	220	220	355,—	255,50	610,50
Pommes de terre (3) 100 k	47,12	95,—		95,—	202	202	95,—	55,—	150,—
Pois 100 kg.	132,—	300,—		300,—	228	228	300,—	136,—	436,—
Viande sur pied :									
Bœufs 1 kg.	5,79	10,07	3,20	13,27	174	229	10,07		10,07
Vaches 1 kg.	4,75	8,60	1,80	10,40	181	219	8,60		8,60
Porcs 1 kg.	6,74	23,75	(4) 5,—	23,75	352	352	23,75		23,75
Veaux 1 kg.	8,16	8,95		13,95	110	171	8,95		8,95
Génisses 1 kg.	5,99	9,45	3,25	12,70	158	212	9,45		9,45
Beurre de ferme 1 kg.	21,46	35,—	(5) 17,50	52,50	163	245	35,—		35,—
Lait le litre	0,87	1,73	0,27	3,—	199	345	1,73		1,73

(1) Les prix mentionnés pour le froment et le seigle au 15 février 1945 sont les prix moyens annuels résultant de la réglementation en vigueur à ces deux dates.

(2) Le prix de 185 francs mentionné pour l'orge au 15 février 1945 est en fait un minimum. Il est accordé une prime de 20 francs pour toutes les orges brassicoles (à charge du prix de vente de la bière); une prime spéciale est même payée pour les variétés Kénia.

(3) Les prix de 85 et 95 francs au 15 février 1945 ne sont pas influencés par les prix plus élevés des pommes de terre natives (comme c'est le cas de prix figurant à la première et à la deuxième colonne).

(4) Pour les viandes en général, mais particulièrement pour la viande de veau, les prix qui figurent à la septième colonne sont défavorablement influencés du fait que les producteurs ont tendance à livrer au ravitaillement les moins bonnes qualités. Ces prix sont des moyennes réellement touchées par le producteur.

ANNEXE III

Indices moyens des prix industriels

(Premier semestre 1939 = 100)

Prix aux producteurs

Industrie du bois : en grumes, produits finis, sciés	297
Industrie du cuir	260
Industrie de l'énergie	207
Industrie de la métallurgie et constructions mé- talliques	238
Industrie chimique	231
Industrie du papier	405
Industrie des carrières et des matériaux de con- struction	243
Industries textiles	240
Indice moyen pour l'ensemble des prix industriels	265

ANNEXE IV

Calcul de la dépense qui aurait été nécessaire en août 1944 pour se procurer un rationnement équivalent à celui distribué aux prix réguliers en mai 1945

Produits	Rationnement pour la période du 16 mai au 14 juin 1945			Rationnement pour la période du 19 août au 17 septembre 1944			Complément au marché noir pour obtenir en août 1944 le même rationnement qu'en mai 1945		
	Quantités mensuelles	Prix unitaires	Dépenses	Quantités mensuelles	Prix unitaire	Dépenses	Quantités	Prix unitaires	Dépenses
Pain.....	12 kg.	3,42	41,04	7 kg. 500	2,90	21,75	4,500 kg.	32,—	144,—
Café torréfié.....	225 g.	30,—	6,75	orge 100 g.	7,60	0,76	125 g.	2.042,81	255,36
Margarine.....	650 g.	18,—	11,70	100 g.	36,—	3,60	550 g.	176,14	96,27
Beurre.....	250 g.	46,—	11,50	250 g.	45,—	11,25	—	—	—
Chicorée.....	100 g.	12,—	1,20	100 g.	8,75	0,88	—	—	—
Sucre..... (1)	1 kg.	8,25	8,25	1 kg.	8,15	8,15	—	—	—
Légumes secs.....	250 g.	5,95	1,49	—	—	—	250 g.	28,27	7,07
Saindoux.....	100 g.	18,—	1,80	—	—	—	100 g.	345,19	34,52
Œufs en poudre.....	140 g.	15,—	15,—	—	—	—	12 œufs	8,66	103,92
	(12 œufs)	les 140 g.							
Viandes :									
Entrecôte.....	500 g.	34,—	17,—	300 g.	34,—	10,20	—	—	—
Haché.....	250 g.	20,—	5,—	150 g.	20,—	3,—	450 g.	183,95	82,77
Bouilli.....	250 g.	24,—	6,—	150 g.	24,—	3,60	—	—	—
Porc.....	50 g.	54,—	2,70	—	—	—	—	—	—
Sirops.....	750 g.	8,43	6,32	600 g.	7,92	4,76	150 g.	101,44 sucre	15,21
Poudre de lait.....	250 g.	18,—	4,50	—	—	—	2,750 l. (2)	5,24	14,41
Fleur de maïs.....	125 g.	9,—	1,13	—	—	—	125 g.	40,—	5,—
Raisins secs.....	150 g.	30,—	4,50	—	—	—	(3)	—	—
Poisson à l'huile.....	125 g.	8,— la boîte	8,—	—	—	—	125 g.	31,50 la b ^{te}	31,50
Riz.....	100 g.	5,80	0,58	—	—	—	100 g.	294,87	29,49
Pommes de terre.....	9 kg.	1,30	11,70	12 kg.	1,60	19,20	—	—	—
Farine.....	1,300 kg.	3,25	4,23	—	—	—	—	—	—
			170,39			87,15			820,52
									Achat marché régulier..... 87,15
									907,67
									En mai 1945, dépenses pour achat des mêmes produits 170,39
									Amélioration par mois et par personne..... 737,28

(1) La comparaison étant faite avec le mois d'août 1944, il n'a pas été tenu compte du supplément de 500 gr. accordé ce mois-ci pour les confitures. Ce supplément était d'ailleurs également accordé sous l'occupation.

(2) Un kg. de poudre de lait permet de faire 11 litres de lait (écrémé).

(3) Raisins secs. Le Service ne possède pas les prix en août 1944.

(4) Ne tenant pas compte du café qui pouvait être considéré pendant la guerre comme un produit de luxe, la différence représente encore près de 500 francs par tête et par mois. Ne pas perdre de vue également l'amélioration de qualité de certains produits pendant la période actuelle.

Relevé des subventions accordées et prévues pour le maintien des prix

	Montant de la subvention <i>(en francs)</i>	Estimation du coût total en 1944 (1 ^{er} septembre au 31 décembre) <i>(milliers de francs)</i>	Prévisions pour le premier trimestre 1945	
			Subventions accordées <i>(milliers de francs)</i>	Subventions proposées <i>(milliers de francs)</i>
<i>Produits agricoles et alimentaires.</i>				
a) Viande bovine (depuis le 1-11-1944) :				
Vaches	1,80 au kg.			
Taureaux	2,50 au kg.			
Génisses	3,25 au kg.			
Bœufs	2,50 au kg.			
Total...		45.750	60.000	—
Veaux	5,— au kg.			35.000
b) Lait :				
1. Frais de ramassage (depuis le 1-11-1944)	0,27 au litre	20.000	60.000	—
2. Subvention aux laiteries (du 1-10-44 au 31-3-45)	Variable au litre suivant barème.	17.500 (1)		30.000
3. Majoration temporaire du prix au producteur (à partir du 15-3-1945).....	1,— au litre	—	36.000	—
4. Majoration temporaire des marges des grossistes et détaillants (15-2-45 au 30-4-45).....	0,15 au litre pour chacune des deux catégories.	—	—	75.000
c) Margarine :				
1. Prime pour le colza de la récolte 1943-1944....	4,25 au kg.	115.000	—	—
2. Subvention directe aux margariniers à valoir sur la margarine fabriquée avec le colza de la récolte 1943-1944.....	6,95 au kg. de margarine.	60.000	30.000	—
d) Pain :				
Différence entre le prix légal de la farine (fr. 227,50) aux 100 kg. et le prix réel de celle-ci.....	± 100 aux 100 kg. de farine.	225.000	210.000 (2)	—
e) Subvention aux grossistes en denrées alimentaires (compensation des frais anormaux de distribution)	0,40 par client inscrit.	—	9.600 (3)	—
f) Compensation des pertes des clos d'équarrissage.	2,50 au kg. de farine de viande.	—	—	1.500
Total produits agricoles et alimentaires...		483.250	405.600	141.500
<i>Produits industriels.</i>				
a) Charbon :				
1. Compensation des pertes des charbonnages....	70.000.000 par mois en 1944 et 85.000.000 en 1945.	280.000	255.000 (4)	—
2. Compensation de la majoration des minima des ouvriers du fond	± 32 à la tonne produite.	—	95.000 (4)	—
3. Différence entre le prix de vente moyen prévu (320 fr.) et réel (308 fr.) suivant barème appliqué du 1 ^{er} septembre 1944 au 28 février 1945....	12 à la tonne.	—	60.000 (4)	—
b) Bois de mines.				
Primes de célérité pour les livraisons effectuées du 1 ^{er} septembre 1944 au 30 juin 1945	50 au m3.	8.000	6.500	—
c) Sulfate d'ammoniaque.				
Subvention nécessaire pour ramener le prix de cet engrais de 205 à 183 fr. les 100 kg. (production prévue : 4.000 tonnes par mois).....	30 aux 100 kg.	—	3.600 (3)	—
d) Sidérurgie :				
Garantie gouvernementale jusqu'au 30 juin 1945 d'un prix du minerai de Brins rendu hauts fourneaux ne dépassant pas le double du prix du premier semestre 1939.....	Maximum 20 millions par mois (sur base d'un prix départ mines de 150 fr. et d'une importation de 500.000 tonnes par mois).		(5)	
Total produits industriels...		288.000	420.100	—
Total général...		771.250	825.700	141.500

(1) La demande a été introduite au Ministère des Finances, mais n'est pas encore acceptée.

(2) Montant calculé pour les trois premiers mois, c'est-à-dire jusqu'à épuisement de la récolte indigène.

(3) Accordé par le Ministre des Finances; à ratifier par le Conseil des Ministres.

(4) La question doit être revue dans son ensemble au début du deuxième trimestre.

(5) Pour mémoire. Il n'y a pas d'importation à prévoir pour le premier trimestre.

Remarques :

1. Les estimations ci-dessus sont très approximatives, des données précises n'ayant pu encore être obtenues pour la plupart des postes.

2. Les montants envisagés constituent cependant des maxima; ils sont, en effet, basés sur des livraisons et des productions théoriques qui ne seront certainement pas atteintes en réalité.

LÉGISLATION ÉCONOMIQUE

Ces informations rappellent les lois et arrêtés ainsi que les avis officiels qui revêtent un intérêt particulier au point de vue de l'économie générale du pays et qui ont fait l'objet d'une publication au *Moniteur belge*, du cours du mois précédant celui de la parution du *Bulletin*.

Seuls les lois et arrêtés les plus importants sont repris in extenso. Une simple mention, accompagnée éventuellement d'une notice explicative, est consacrée aux autres textes législatifs.

Afin de faciliter la consultation de ces informations, les textes ont été groupés sous les rubriques suivantes :

- I. Législation économique et sociale générale
- II. Législation monétaire, bancaire et financière
- III. Législation agricole
- IV. Législation industrielle
- V. Législation du travail
- VI. Législation relative au commerce intérieur
- VII. Législation relative au commerce extérieur
- VIII. Législation des transports
- IX. Législation relative aux prix et aux salaires
- X. Législation relative au rationnement et au ravitaillement
- XI. Législation en matière de restauration et de dommages de guerre

I. — LEGISLATION ECONOMIQUE ET SOCIALE GENERALE

Arrêté-loi du 12 mars 1945

portant des dispositions exceptionnelles et temporaires en matière de baux à loyer et mettant fin à la validité temporaire des arrêtés des 20 septembre 1940, 28 avril 1941, 18 novembre 1942 et 15 juillet 1943. Erratum (*Moniteur*, 23-24 avril 1945, p. 2575).

Arrêté ministériel du 17 mars 1945

portant création du Conseil professionnel de l'Industrie pharmaceutique (*Moniteur*, 12 avril 1945, p. 2256).

Arrêté-loi du 20 mars 1945

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs (*Moniteur*, 7 avril 1945, p. 2126).

Vu l'article 5 de la loi du 14 décembre 1944, complétant la loi du 7 septembre 1939, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 4, B, alinéa 1^{er}, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, est modifié comme suit :

« 10 1/2 p. c. des appointements sont affectés aux pensions de vieillesse et de survie des employés, à raison de 7 p. c. à verser aux organismes d'assurance chargés de l'exécution de la loi du 18 juin 1930 et 3 1/2 p. c. à verser au Fonds d'Allocations pour Employés. »

Art. 2. — Cette disposition a effet au 1^{er} janvier 1945.

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de gros en Produits chimiques (*Moniteur*, 12 avril 1945, p. 2257).

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel des Industries chimiques diverses (*Moniteur*, 12 avril 1945, p. 2258).

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce des Matières premières textiles (*Moniteur*, 12 avril 1945, p. 2260).

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce de gros en Produits textiles et accessoires (*Moniteur*, 14 avril 1945, p. 2325).

Arrêté ministériel du 26 mars 1945

portant création du Conseil professionnel du Commerce et de l'Industrie des Produits du Pétrole (*Moniteur*, 14 avril 1945, p. 2326).

Arrêté du Régent du 29 mars 1945

imposant l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour une partie du personnel de la Société nationale des Chemins de fer belges (Moniteur, 11 avril 1945, p. 2226).

Arrêté du Régent du 31 mars 1945

concernant le fonctionnement de l'Office national de Sécurité sociale. Modification (Moniteur, 11 avril 1945, p. 2227).

Arrêté du Régent du 5 avril 1945

rapportant les arrêtés royaux des 23 mai et 27 juin 1938 fixant une réglementation spéciale pour le calcul des allocations familiales revenant aux travailleurs diamantaires à domicile et des cotisations à verser par leurs employeurs (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2394).

Arrêté-loi du 7 avril 1945

retirant la reconnaissance légale à certaines associations mutualistes (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2391).

Arrêté du Régent du 7 avril 1945

relatif à l'octroi de subventions aux caisses de chômage pour frais d'administration (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2395).

Arrêté du Régent du 12 avril 1945

portant constitution d'une mission militaire de contrôle auprès du Ministère des Affaires économiques (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2398).

Une mission militaire de contrôle de la distribution du charbon (*Sedichar*) est constituée à titre temporaire au Ministère des Affaires économiques.

En plus de l'exercice d'un contrôle aux divers stades de la distribution du charbon, cette mission aura également à faciliter la mise à la disposition des producteurs des moyens de transport indispensables.

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à l'octroi d'un acompte à valoir sur les compléments de pension de vieillesse des ouvriers mineurs (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2375).

Arrêté ministériel du 20 avril 1945

instituant un recensement du façonnage du bois (Moniteur, 23-24 avril 1945, p. 2577).

II. — LEGISLATION MONETAIRE, BANCAIRE ET FINANCIERE

Arrêté-loi du 12 mars 1945

reportant au 31 mai 1945 la clôture des opérations relatives à l'exercice 1944 (Moniteur, 1^{er} avril 1945, p. 1998).

Arrêté ministériel du 15 mars 1945

relatif au recensement des titres belges au porteur détenus en Suisse (Moniteur, 15 avril 1945, p. 2351).

Cet arrêté fixe les modalités d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, complété par celui du 21 novembre 1944.

Arrêté-loi du 16 mars 1945

modifiant l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif au contrôle des changes (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2390).

Vu les lois coordonnées du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif au contrôle des changes; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif au contrôle des changes, est complété comme suit :

« 6^o Tous actes concernant des biens quelconques que des personnes établies à l'étranger possèdent en Belgique. »

Art. 2. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 16 mars 1945

relatif au contrôle des changes (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2390).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes, complété par l'arrêté-loi du 16 mars 1945; — Vu l'arrêté du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes; — Considérant qu'il n'est pas souhaitable, dans les circonstances actuelles, que des personnes résidant à l'étranger puissent acquérir librement des biens en Belgique ou puissent disposer librement d'avoirs qu'elles possèdent sur la Belgique; — Sur proposition du Ministre des Finances, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — L'article 6 de l'arrêté du 6 octobre 1944 relatif au contrôle des changes est complété comme suit :

« 3^o Le fait de céder à une personne résidant à l'étranger un bien situé en Belgique;

» 4^o Tout acte concernant des biens ou des créances détenus en Belgique par un étranger au moment de la mise en vigueur du présent arrêté ou qui lui échoient ultérieurement. »

Art. 2. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 19 mars 1945

relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais (Moniteur, 1^{er} avril 1945, p. 1999).

RAPPORT AU REGENT

Les dispositions de l'arrêté-loi n° 2 du 1^{er} mai 1944 (*Moniteur belge* n° 22 de Londres du 5 septembre 1944), relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais, ont été rendues nécessaires par les mesures provisoires prévues par l'arrêté-loi n° 1 du 1^{er} mai 1944 en vue de préparer l'assainissement monétaire; elles avaient, d'autre part, pour but de protéger les débiteurs qui, en raison du déroulement des opérations militaires, ne pouvaient faire face à leurs obligations (Rapport au Conseil précédant les arrêtés-lois du 1^{er} mai 1944, *Moniteur belge*, p. 461).

Les circonstances actuelles permettent et exigent même impérieusement, dans l'intérêt de la bonne administration de la justice et en vue d'assurer la sécurité des conventions et la bonne fin dans leur exécution, d'abroger le régime exceptionnel ordonné par l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, sauf en ce qui concerne certaines personnes que les événements actuels tiennent encore éloignées de leur foyer.

Tel est l'objet du projet d'arrêté-loi que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse Royale.

Aux termes de l'article 4 du projet, bénéficient seuls de la suspension des prescriptions, péremptions, déchéances, exécutions et délais en matière civile et commerciale :

- a) les prisonniers détenus par l'ennemi sur son territoire ou sur les territoires qu'il occupe;
- b) les déportés se trouvant en pays ennemi ou dans un pays occupé par l'ennemi;
- c) les personnes réquisitionnées par l'ennemi et se trouvant en pays ennemi ou dans un pays occupé par l'ennemi;
- d) les personnes qui, par suite de l'invasion du territoire belge, d'un fait de guerre ou de l'occupation ennemie, ont été contraintes de quitter le territoire belge, à l'exclusion de celles qui ont suivi volontairement les armées ennemies lors de leur retraite;
- e) les personnes qui ont quitté le territoire belge ou se sont échappées d'un territoire ennemi ou d'un territoire occupé par l'ennemi pour se mettre à la disposition des gouvernements, des armées ou des services belges ou alliés, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal.

Cette énumération ne vise pas expressément les militaires en service actif.

La raison en est que les droits des militaires, qu'il s'agisse de militaires appelés ou rappelés sous les armes, de volontaires, ou de militaires de carrière, sont sauvegardés par les articles 3 et suivants de la loi du 24 juillet 1939, tendant à sauvegarder les droits des citoyens rappelés sous les armes ainsi que par l'arrêté des Secrétaires généraux du département des Finances et du département de la Justice du 6 juin 1942, étendant et complétant, en raison des circonstances actuelles, certaines dispositions de la loi du 24 juillet 1939 relative à la sauvegarde des droits des citoyens ayant été rappelés sous les armes et par l'arrêté des Secrétaires généraux des mêmes départements, en date du 18 janvier 1944, étendant les dispositions de la loi du 24 juillet 1939 et de l'arrêté du 6 juin 1942 aux prisonniers de guerre rapatriés, pendant la durée de leur congé de repos.

Ces dispositions sont toujours en vigueur.

Sans doute, aux termes de l'article 3 de l'arrêté-loi du 5 mai 1944, les deux arrêtés des Secrétaires généraux sont réputés temporairement valables au plus tard jusqu'au douzième mois suivant la libération totale du territoire, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} novembre 1945.

Il s'ensuit que des dispositions légales devront être prises avant l'expiration de ce délai.

Le Parlement est d'ailleurs saisi d'un projet de loi tendant à sauvegarder, jusqu'au jour qui sera fixé par arrêté royal pour la remise de l'armée sur pied de paix, les droits des personnes se trouvant à l'armée ou dans l'un des services et établissements qui en dépendent, ainsi que les droits des incapables ou de certaines sociétés dont elles sont les représentants légaux (Chambre des Représentants, session 1939-1940, document n° 230 du 21 avril 1940).

Enfin, le projet d'arrêté-loi soumis à l'approbation de Votre Altesse Royale n'est pas applicable à la matière fiscale; celle-ci fera éventuellement l'objet d'un arrêté spécial.

Vu les lois coordonnées du 7 septembre 1939 et du 14 décembre 1944, donnant au Roi des pouvoirs extraordinaires, spécialement l'article 1^{er}, 3^o, alinéa 1, et 5^o, alinéa 1; — Revu l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais; — Considérant qu'il est nécessaire et urgent, dans l'intérêt économique du pays, de restreindre désormais à certains citoyens seulement, le bénéfice de la suspension des prescriptions, déchéances et délais prévus par l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944; — Qu'il s'impose aussi de préciser l'objet et la portée de cette suspension; — Sur la proposition du Ministre de la Justice et sur l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont suspendus au profit des personnes désignées à l'article 4 :

1^o toutes prescriptions, péremptions, déchéances et exécutions en matière civile ou commerciale, ainsi que tous délais pour attaquer, signifier ou exécuter les décisions des juridictions civiles ou commerciales;

2^o toutes déchéances en matière conventionnelle.

Cette suspension s'applique aux délais impartis pour faire transcrire les actes et exploits, pour renouveler les inscriptions hypothécaires et généralement, pour accomplir tous actes qui, d'après la loi, doivent être faits dans un délai déterminé.

Art. 2. — L'article 1244 du Code civil, modifié par la loi du 30 juillet 1938, est applicable même en matière de lettres de change, de billets à ordre et en cas de vente sur folles enchères.

Art. 3. — Les délais pendant lesquels doivent être faits les protêts et tous actes concernant les recours pour toutes valeurs négociables souscrites avant l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi, sont prorogés pour la durée d'application de celui-ci.

Le porteur est tenu de donner avis que l'effet peut être payé à son domicile.

Les intérêts calculés au taux pratiqué par la Banque Nationale de Belgique pour les avances sur fonds d'Etat seront dus depuis l'échéance jusqu'au paiement.

Art. 4. — Bénéficient seuls des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 ci-dessus, les citoyens belges et les étrangers non ennemis domiciliés ou résidant en Belgique, qui rentrent dans les catégories suivantes :

- a) les prisonniers détenus par l'ennemi sur son territoire ou sur les territoires qu'il occupe;
- b) les déportés se trouvant en pays ennemi ou dans un pays occupé par l'ennemi;
- c) les personnes réquisitionnées par l'ennemi et se trouvant en pays ennemi ou dans un pays occupé par l'ennemi;

d) les personnes qui, par suite de l'invasion du territoire belge, d'un fait de guerre ou de l'occupation ennemie ont été contraintes de quitter le territoire belge, à l'exclusion de celles qui ont suivi volontairement les armées ennemies lors de leur retraite;

e) les personnes qui ont quitté le territoire belge ou se sont échappées d'un territoire ennemi ou d'un territoire occupé par l'ennemi pour se mettre à la disposition des gouvernements, des armées ou des services

belges ou alliés, au sens de l'article 117, alinéa 2, du Code pénal.

Le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 est acquis aux personnes désignées *sub litt. a et b*, depuis le jour de leur arrestation par l'ennemi; aux personnes désignées *sub litt. c et d*, depuis le jour où elles ont quitté la Belgique; et aux personnes désignées *sub litt. e*, suivant le cas, depuis le jour où elles ont quitté le territoire belge où se sont échappées d'un territoire ennemi ou d'un territoire occupé par l'ennemi.

Il reste acquis aux personnes désignées *sub litt. a à e*, jusqu'au jour de leur rentrée au foyer inclusivement et, au plus tard, jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté royal.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 4 peuvent renoncer au bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3.

Art. 6. — Le bénéfice des dispositions des articles 1^{er}, 2 et 3 est levé ou limité par le juge, s'il estime que cette mesure ne compromet pas les intérêts du bénéficiaire et que l'intérêt de l'autre partie l'exige impérieusement.

Il peut l'être, lorsque l'une seulement de ces conditions existe. Le juge peut, dans ce cas, subordonner sa décision à la condition que le demandeur fournisse une caution ou une garantie suffisante.

La demande est portée devant le juge compétent pour statuer sur l'action, s'il s'agit de délais de procédure, et, dans tous les autres cas, devant le président du tribunal de première instance du lieu du domicile du bénéficiaire de la suspension.

La demande est introduite par voie de requête.

Le juge saisi peut ordonner la signification de la requête au domicile du bénéficiaire de la suspension ou prescrire d'autres diligences que les circonstances lui paraissent justifier.

La décision n'est susceptible d'aucun recours.

En cas de changement dans la situation de l'une ou l'autre des parties, le juge peut modifier sa décision.

Art. 7. — Les protêts notifiés aux personnes bénéficiaires de la suspension ne sont pas portés au tableau prévu par l'article 443 du livre III du titre I^{er} du Code de Commerce.

L'arrêté royal du 28 août 1939, relatif à la sur-séance de la publication des protêts notifiés aux citoyens rappelés sous les armes, est applicable à ces protêts.

Art. 8. — Les personnes qui, par suite d'un fait de guerre, se sont trouvées dans l'impossibilité d'exercer ou de faire valoir leurs droits en Belgique occupée, peuvent invoquer les dispositions des arrêtés-lois des 13 et 15 mai 1940, pour autant qu'elles justifient d'un préjudice subi du fait de l'application des arrêtés des Secrétaires généraux du 4 octobre 1940, concernant la suspension des délais en matière civile et commer-

ciale et le sursis à l'exécution, du 26 novembre 1940 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 4 octobre 1940 et du 3 juillet 1940 relatif aux protêts.

Art. 9. — Sont abrogées, à l'exception de l'article 1^{er}, les dispositions de l'arrêté-loi du 1^{er} mai 1944, relatif à la suspension des prescriptions et péremptions en matière civile et commerciale, aux déchéances en matière conventionnelle et à la prorogation de certains délais.

Art. 10. — Le présent arrêté-loi entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 23 mars 1945

relatif à l'institution d'un privilège sur immeubles en vue de maintenir le crédit des entreprises réquisitionnées (Moniteur, 2-3-4 avril 1945, p. 2030).

Les créances résultant de fournitures de matières premières ou de prestations faites à des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles réquisitionnées par le Ministre du Ravitaillement, seront garanties par un privilège portant sur tous les immeubles du débiteur, à condition que les fournitures ou prestations en question soient antérieures à la réquisition.

Arrêté ministériel du 28 mars 1945

instituant un Comité d'appel chargé de l'examen des demandes de dépôt tardif et des dépôts tardifs de billets de la Banque Nationale de Belgique (Moniteur, 5 avril 1945, p. 2069).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Vu l'arrêté-loi du 11 octobre 1944, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est institué un Comité d'appel chargé de l'examen :

a) des requêtes introduites avant le 1^{er} janvier 1945 par les personnes physiques et morales détentrices de billets de type ancien de la Banque Nationale de Belgique non déclarés dans les délais légaux;

b) des dépôts de billets de type ancien de la Banque Nationale de Belgique faits, conformément à l'article 14 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, après les délais légaux, mais antérieurement au 1^{er} janvier 1945.

Art. 2. — Le Comité est composé d'un président et de six membres.

Les avis sont émis à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président et, le cas échéant, son suppléant seront choisis dans la magistrature.

Quatre membres seront nommés parmi les fonctionnaires du Ministère des Finances et de la Banque Nationale de Belgique.

Deux membres seront choisis en dehors de l'administration de l'Etat, des provinces, des communes et des organismes paraétatiques.

Art. 3. — En vue d'exprimer son avis sur les cas qui lui sont soumis, le Comité d'appel tient compte de tous renseignements produits et recueillis et de

toute circonstance de droit et de fait susceptible d'étayer à suffisance la légitimité des motifs invoqués à l'appui de la tardiveté ou de l'irrégularité de la déclaration ou du dépôt des billets.

Art. 4. — Préalablement à l'examen des requêtes visées par l'article 1^{er}, litt. a, les détenteurs devront déclarer et déposer simultanément à la Banque Nationale de Belgique, à Bruxelles ou en province, les billets en leur possession.

Les déclarations, sur formules spéciales mises à la disposition des détenteurs, contiendront tous renseignements jugés utiles par le Comité d'appel.

Les déclarations et dépôts s'opéreront du 16 au 28 avril 1945 inclus.

Arrêté ministériel du 29 mars 1945

relatif à la déclaration des titres belges au porteur, détenus en territoire français (Moniteur, 6 avril 1945, p. 2096).

Le Ministre des Finances,

Voulant régler les modalités de la déclaration des titres belges au porteur détenus en territoire français; — Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, et notamment les articles 5, 10, 22 et 32^a; — Revu l'arrêté ministériel du 13 janvier 1945 relatif au dépôt des titres belges détenus en territoire français, et l'arrêté ministériel du 24 janvier 1945 relatif aux titres belges au porteur détenus par des Belges rapatriés et des étrangers rapatriés en Belgique; — Vu l'ordonnance française du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères, — Arrête :

Article 1^{er}. — Sont habilités pour recevoir les déclarations des titres belges au porteur détenus en territoire français, les banques, les agents de change, les courtiers en valeurs mobilières et les établissements financiers enregistrés, visés à l'article 4 de l'ordonnance française du 7 octobre 1944.

Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 24 janvier 1945, les titres belges au porteur détenus en territoire français doivent être déposés, avant le 15 avril 1945, pour compte de leur propriétaire, chez l'une des personnes ou dans l'un des établissements désignés à l'article 1^{er}.

A l'égard des déposants, ce dépôt tient lieu de la déclaration visée à l'article 5, 2^e alinéa, de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944.

Art. 3. — Les personnes et établissements désignés à l'article 1^{er} dressent, en trois exemplaires, la déclaration des titres belges au porteur dont ils seront détenteurs à la date du 15 avril 1945. Cette déclaration mentionne la nationalité du propriétaire des titres.

Art. 4. — Deux exemplaires de la déclaration doivent être transmis, au plus tard le 30 avril 1945, au siège de l'Union professionnelle des Banques, 18, rue Lafayette, à Paris, qui les fait parvenir à l'Office central de Statistique, 68, rue Royale, à Bruxelles.

Le troisième exemplaire, accompagné de la liste des numéros des titres déclarés, est transmis, en même temps, à l'Ambassade de Belgique à Paris.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Loi du 29 mars 1945

ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets à établir pour l'exercice 1945 (Moniteur, 13 avril 1945, p. 2286).

Le Roi Léopold III se trouvant, par le fait de l'ennemi, dans l'impossibilité de régner, — Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. — Des crédits provisoires à valoir sur les budgets à établir pour l'exercice 1945 sont ouverts :

A. — Pour les dépenses ordinaires.

Au Ministère des Finances, pour le service de la Dette publique	fr. 1.100.000.000
Au Ministère des Finances, pour les dotations	17.000.000
Au Ministère de la Justice	400.000.000
Au Ministère de la Justice, pour le service des pensions	3.000
Au Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur	63.700.000
Au Ministère de l'Intérieur	44.000.000
Au Ministère de l'Intérieur, pour la protection aérienne passive	107.000.000
Au Ministère de l'Intérieur, pour le service des pensions	6.000
Au Ministère de la Santé publique	62.000.000
Au Ministère de la Santé publique, pour le service des pensions	30.000
Au Ministère de l'Instruction publique..	640.000.000
Au Ministère de l'Instruction publique, pour le service des pensions	25.000
Au Ministère de l'Agriculture	25.000.000
Au Ministère de l'Agriculture, pour le service des pensions	1.000
Au Ministère des Travaux publics	84.640.000
Au Ministère des Travaux publics, pour le service des pensions	200.000
Au Ministère des Affaires économiques	52.500.000
Au Ministère des Affaires économiques, pour le service des pensions	8.000
Au Ministère du Ravitaillement	1.250.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	645.000.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, pour le service des pensions	385.000.000
Au Ministère des Colonies	4.800.000
Au Ministère des Colonies, pour le service des pensions	5.000
Au Ministère de la Défense nationale..	1.409.500.000
Au Ministère de la Défense nationale, pour la Gendarmerie	173.500.000
Au Ministère de la Défense nationale, pour le service des pensions	3.100.000
Au Ministère des Finances	220.000.000

Au Ministère des Finances, pour le service des pensions	575.000.000
Au Ministère des Communications	290.098.000
Au Ministère des Communications, pour le service des pensions	1.000.000
Au Ministère des Finances, pour les non-valeurs et les remboursements ..	375.000.000

B. — Pour les dépenses résultant de la guerre.

Au Ministère de la Justice	fr. 1.500.000
Au Ministère de l'Intérieur	400.000.000
Au Ministère de l'Intérieur, pour la protection aérienne passive	70.000.000
Au Ministère de la Santé publique	905.000.000
Au Ministère de l'Instruction publique	125.000
Au Ministère des Travaux publics	300.000.000
Au Ministère des Affaires économiques	52.000.000
Au Ministère du Ravitaillement	798.750.000
Au Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale	250.000.000
Au Ministère de la Défense nationale..	270.750.000
Au Ministère de la Défense nationale, pour le service des pensions	72.000.000
Au Ministère des Finances	10.500.000
Au Ministère des Finances, pour le service des pensions	22.000.000
Au Ministère des Communications	250.000.000

C. — Pour les dépenses extraordinaires.

Au Ministère des Affaires étrangères fr.	62.000
Au Ministère de la Santé publique	30.000.000
Au Ministère de l'Instruction publique	2.700.000
Au Ministère de l'Agriculture	1.500.000
Au Ministère des Travaux publics	50.000.000
Au Ministère des Affaires économiques	4.300.000
Au Ministère de la Défense nationale..	20.250.000
Au Ministère des Finances	5.000.000
Au Ministère des Communications	10.000.000

Art. 2. — Le gouvernement est autorisé à prélever, sur le Trésor, les fonds qui doivent permettre à l'Office d'Aide mutuelle l'exécution des accords d'aide mutuelle conclus avec les Nations alliées.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 3 avril 1945

fixant les taux d'intérêt ou d'escompte applicables aux certificats de Trésorerie prorogés (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2129).

Vu l'article 23 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux billets de la Banque Nationale et aux dépôts d'argent en monnaie nationale; — Revu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1945 fixant les taux d'escompte afférents aux certificats de Trésorerie prorogés pendant la période du 9 janvier au 8 avril 1945; — Attendu que la situation du marché des capitaux ne s'est pas modifiée, — Arrête :

Article 1^{er}. — Les taux d'escompte applicables aux certificats de Trésorerie cédés par l'entremise de la Banque Nationale, qui pendant la période du 9 avril au 8 juillet 1945 doivent être prorogés pour un an,

restent inchangés à 2,15 p. c. ou 2,275 p. c. l'an, suivant que les dépôts des établissements détenteurs desdits certificats totalisent 100 millions de francs ou n'atteignent pas ce montant total.

Art. 2. — Les certificats de Trésorerie *Clearing* émis en exécution de l'arrêté du 3 février 1942, qui arriveront à échéance le 1^{er} juillet 1945, seront prorogés pour un an, aux conditions et taux d'intérêt originels.

Art. 3. — Le Directeur général de la Trésorerie et de la Dette publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté-loi du 5 avril 1945

modifiant : 1^o l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers; 2^o l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers (Moniteur, 6 avril 1945, p. 2094).

RAPPORT AU REGENT

L'application de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers, et de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers, fait apparaître la nécessité de préciser, de compléter ou de modifier quelques-unes de leurs dispositions. C'est l'objet du projet ci-joint.

I. En vue de sauvegarder les droits du Trésor, l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers établit certaines mesures conservatoires pour une durée de six mois.

Il est indispensable de prolonger ce délai en attendant que les nouvelles lois fiscales indiquent dans quelle mesure les garanties du Trésor pourront être maintenues et utilisées.

II. L'article 19 du même arrêté-loi du 6 octobre 1944 stipule que le produit de l'aliénation ou du remboursement de titres belges au porteur est à la libre disposition des ayants droit à concurrence de la moitié, le surplus étant inscrit en compte bloqué.

Prise à la lettre, cette disposition oblige les ayants droit à réaliser un capital double de celui qui leur est nécessaire.

L'article 1^{er}, § 3, du présent arrêté pare à cet inconvénient en permettant aux intéressés de scinder leur portefeuille en deux parties, une partie dont le produit est libre et une partie dont le produit est entièrement bloqué.

Il y a lieu de préciser que la composition de ces deux parties doit être identique et qu'il ne peut être question de placer d'un côté des titres d'une espèce et, de l'autre, des titres différents; ni, à plus forte raison, de faire entrer toutes les actions dans la partie bloquée et toutes les obligations dans la partie libre, ou vice versa.

Dans cet ordre d'idées, on devra considérer comme constituant autant d'espèces différentes non seulement les actions et obligations émises par des organismes différents, mais aussi les actions et obligations émises par un même organisme lorsqu'elles représentent des droits différents (parts de fondateur, actions de dividende, actions privilégiées, etc.) ou lorsqu'elles ne se présentent pas dans des conditions absolument identiques (date d'échéance, taux d'intérêt, etc.).

III. Les autres dispositions proposées constituent de simples mises au point de textes en vigueur et n'appellent aucun commentaire.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux titres belges et étrangers :

§ 1^{er}. Le délai de six mois prévu aux articles 14, 15, 20, 21, 27 et 28 est prorogé jusqu'au 31 décembre 1945.

§ 2. Il est intercalé entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 19 un alinéa ainsi conçu :

« Les ayants droit peuvent cependant, pour chaque espèce de valeurs, disposer de la totalité du produit de l'aliénation ou du remboursement, moyennant dépôt en compte bloqué d'un nombre équivalent des mêmes titres, sans que l'exercice de cette faculté puisse être cumulé avec le bénéfice du minimum de 50.000 francs prévu à l'alinéa précédent. »

§ 3. Le premier alinéa de l'article 27 est remplacé par ce qui suit :

« Les titres nominatifs visés à l'article 23 et les inscriptions nominatives de la Dette publique belge et de la Dette publique congolaise qui ont été créés ou qui ont fait l'objet d'une transmission entre vifs postérieurement au 9 mai 1940 sont, jusqu'au 31 décembre 1945, affectés par privilège à la sûreté des sommes dont le propriétaire de ces titres est ou sera responsable envers l'État avant l'expiration de ce délai. »

§ 4. Dans le texte néerlandais de l'article 28, les mots « schenking onder levenden » sont remplacés par les mots « akte van beschikking onder levenden ».

§ 5. Il est créé un article 28bis, ainsi conçu :

« Art. 28bis. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux coupures nominatives ou carnets de rente délivrés par la Caisse générale d'Épargne et de Retraite pour les inscriptions qu'elle possède sur le grand-livre de la Dette publique, sous cette réserve que la déclaration de ces coupures ou carnets devra être remise au plus tard le 15 avril 1945. »

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers :

§ 1^{er}. Le 2^o de l'article 7 est remplacé par ce qui suit :

« 2^o Les sommes d'argent inscrites ou destinées à être inscrites en compte en suite du dépôt nominatif de titres de créances représentatifs de dépôts anonymes ou en suite de l'encaissement de certificats de l'Emprunt de l'Indépendance, conformément à l'article 18 du dit arrêté-loi du 6 octobre 1944 et à l'article 15 de l'arrêté-loi du 28 octobre 1944 relatif à l'échange et au dépôt des billets de banque allemands et belges dans les territoires qui ont été placés sous régime administratif allemand. »

§ 2. A l'article 10, les dates du 7 octobre 1946 et du 8 octobre 1946 sont remplacées respectivement par celles du 10 octobre 1946 et du 9 octobre 1946.

§ 3. Il est créé un article 10bis, ainsi conçu :

« L'Office des chèques postaux est tenu de déclarer au Ministre des Finances les sommes d'un montant supérieur à 10.000 francs dont les comptes tenus par lui ont été crédités après le 8 octobre 1944 en suite de versements effectués avant cette date. »

§ 4. A l'article 2, les mots « dans les trente jours à dater de la publication du présent arrêté » sont remplacés par les mots « le 30 avril 1945 au plus tard ».

§ 5. Le délai de deux mois prévu à l'article 17 est prorogé jusqu'au 15 mai 1945.

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 9 avril 1945

relatif aux obligations renouvelées de la Dette publique 3 p. c., 2^e série (*Moniteur*, 15 avril 1945, p. 2352).

Arrêté ministériel du 10 avril 1945

relatif à la déclaration et au dépôt des billets de banque belges détenus par des personnes physiques ou morales résidant ou établies en Suisse (*Moniteur*, 15 avril 1945, p. 2351).

Vu l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, relatif aux billets de la Banque Nationale de Belgique et des comptes de dépôts d'argent en monnaie nationale et notamment l'article 11, modifié par l'arrêté-loi du 11 décembre 1944; — Voulant régler les modalités de la déclaration et du dépôt des billets se trouvant en territoire helvétique, — Arrête :

Article 1^{er}. — En exécution de l'article 11 de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, les personnes physiques ou morales résidant ou établies en territoire helvétique sont tenues de déclarer, sur un formulaire *ad hoc* et de déposer auprès de la Société de Banque suisse, les billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs n'ayant plus cours légal, dont elles étaient propriétaires et qu'elles détenaient en Suisse au 9 octobre 1944.

Art. 2. — Les billets détenus pour compte d'autrui doivent faire l'objet d'une déclaration distincte, avec indication des nom, prénoms et adresse du propriétaire.

Art. 3. — Toute personne morale est réputée détenir les billets de banque belges définis à l'article 1^{er} et compris dans son encaisse ou dont la garde lui a été confiée. Elle est tenue de les déclarer par l'intermédiaire de ses organes légaux ou statutaires.

Art. 4. — Chaque déclaration établie en triple exemplaire doit être datée et signée par le déposant et contenir notamment :

1^o les nom, prénoms et résidence du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire;

2^o l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3^o l'indication du nombre de billets de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs et de leurs numéros;

4^o l'attestation sur l'honneur, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

5^o les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel; seront annexés tous documents justificatifs;

6^o la date de la déclaration et la signature du déclarant.

Art. 5. — Les personnes visées à l'article 1^{er} sont tenues de déclarer, dans le délai fixé à l'article 7, les billets belges n'ayant plus cours légal de 100, 500, 1.000 et 10.000 francs dont elles seraient propriétaires à la date du 9 octobre 1944 et qui se trouveraient en Belgique non détenus par un tiers.

Cette déclaration établie en triple exemplaire, datée et signée, devra contenir :

1^o les nom, prénoms et résidence du déclarant et, le cas échéant, du propriétaire;

2^o l'indication de la nationalité du déclarant et du propriétaire;

3^o l'indication du montant total des billets;

4^o l'attestation sur l'honneur, soit que les billets déclarés sont la propriété du déclarant, soit qu'ils appartiennent à un tiers désigné par le déclarant;

5^o les conditions et la date de l'acquisition des billets par le propriétaire actuel.

Art. 6. — Il est délivré un récépissé, daté et signé, par la banque qui a reçu la déclaration et le dépôt.

Art. 7. — Les déclarations et les dépôts devront être effectués au plus tard le 15 mai 1945.

Art. 8. — Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 18 avril 1945

modifiant : 1^o l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation; 2^o l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers (Moniteur, 21 avril 1945, p. 2510).

RAPPORT AU REGENT

L'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers, et notamment des contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation, soustrait aux mesures de déclaration les engagements et contrats dont le total des primes et surcharges payées, escomptées ou déposées après le 9 mai 1940 et avant le 9 octobre 1944, ne dépasse pas 20.000 francs.

En matière de contrats de capitalisation, il est de pratique courante de souscrire des contrats au porteur dont le montant ne dépasse pas 20.000 francs. Ainsi, celui qui veut faire un placement de 200.000 francs souscrit dix contrats de 20.000 fr.

A peine de rendre le recensement illusoire au regard des contrats de capitalisation au porteur, il est donc indispensable d'en exiger la déclaration, quel que soit leur montant. Corrélativement, les mesures de blocage établies par l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 doivent être appliquées à tous ces contrats indistinctement.

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition du Ministre des Finances et de l'avis des Ministres qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté-loi du 31 janvier 1945 relatif au recensement de certains avoirs mobiliers est remplacé par ce qui suit :

« Sauf en ce qui concerne les engagements et contrats au porteur, ne doivent pas être déclarés : »

Art. 2. — Le troisième alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 relatif aux contrats d'assurance sur la vie et de capitalisation est remplacé par ce qui suit :

Sont toutefois autorisés, sauf en ce qui concerne les engagements et contrats au porteur, les paiements en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant total de 20.000 francs pour une même police. »

Art. 3. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 18 avril 1945

portant dérogation à l'arrêté royal du 26 août 1939, modifiant les attributions du Comité du Budget, allégeant la tâche du Conseil de Cabinet et réglant certaines compétences du Premier Ministre et du Ministre des Finances (Moniteur, 29 avril 1945, p. 2734).

Vu l'arrêté royal du 11 novembre 1936, supprimant le Comité du Trésor et transférant au Comité du Budget réorganisé et renforcé, certaines de ses attributions de surveillance de l'exécution du budget; — Vu l'arrêté royal du 26 août 1939, modifiant les attributions du Comité du Budget, allégeant la tâche du Conseil de Cabinet et réglant certaines compétences du Premier Ministre et du Ministre des Finances; — Revu l'article 6 du dit arrêté, aux termes duquel tout recrutement d'agents de l'Etat doit faire l'objet d'un avis favorable du Premier Ministre ou du Comité du Budget; — Vu l'arrêté royal du 18 mars 1940, portant dérogation à l'arrêté royal du 26 août 1939; — Vu l'arrêté des secrétaires généraux du 28 janvier 1942, portant dérogation à l'arrêté royal du 26 août 1939, modifiant les attributions du Comité du Budget, allégeant la tâche du Conseil de Cabinet et réglant certaines compétences du Premier Ministre et du Ministre des Finances; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, sans rétroactivité, à la validité temporaire de l'arrêté des secrétaires généraux du 28 janvier 1942, portant dérogation à l'arrêté royal du 26 août 1939, modifiant les attributions du Comité du Budget, allégeant la tâche du Conseil de Cabinet et réglant certaines compétences du Premier Ministre et du Ministre des Finances.

Art. 2. — A titre temporaire et par dérogation à l'article 6 de l'arrêté royal du 26 août 1939, l'avis du Premier Ministre n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'un recrutement à titre définitif ou temporaire effectué dans les limites des cadres approuvés.

Toutefois, si l'avis de l'Inspection des Finances n'est pas favorable, application sera faite des articles 14, 2^o, et 14bis de l'arrêté royal du 26 août 1939.

Art. 3. — Est abrogé l'arrêté royal du 18 mars 1940, portant dérogation à l'arrêté royal du 26 août 1939.

Art. 4. — Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

III. — LEGISLATION AGRICOLE

Arrêté ministériel du 28 mars 1945

Mesures pour éviter la propagation du doryphore (Moniteur, 23-24 avril 1945, p. 2576).

Arrêté ministériel du 31 mars 1945

modifiant celui du 10 juin 1944 relatif à la mobilisation de la récolte de 1944 (Moniteur, 11 avril 1945, p. 2225).

Arrêté du 6 avril 1945

instituant un inventaire permanent du cheptel chevalin (Moniteur, 14 avril 1945, p. 2328).

IV. — LEGISLATION INDUSTRIELLE

Arrêté ministériel du 6 avril 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, réglementant la distribution du caoutchouc, de l'amiante et du mica et la production et la distribution de certains produits en caoutchouc (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2195).

Arrêté ministériel du 6 avril 1945

rendant obligatoire pour un nouveau délai de trois mois, une réglementation économique dans l'industrie de la tréfilerie et de la clouterie (Moniteur, 13 avril 1945, p. 2298).

V. — LEGISLATION DU TRAVAIL

Arrêté-loi du 20 mars 1945

modifiant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2126). (Voir aussi rubrique I.)

Arrêté du Régent du 29 mars 1945

imposant l'application de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944, concernant la sécurité sociale des travailleurs, pour une partie du personnel de la Société Nationale des Chemins de fer belges (Moniteur, 11 avril 1945, p. 2226).

Arrêté-loi du 12 avril 1945

relatif à l'inscription obligatoire en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes et d'entreprises (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2383).

Vu la loi du 20 mars 1945, donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Considérant que certaines activités privées, à raison de l'importance qu'elles revêtent pour la poursuite de la guerre, la reprise de l'activité économique, l'approvisionnement du pays et le ravitaillement

de la population, doivent être assurées dans les circonstances actuelles, au même titre que les fonctions dévolues aux services publics; — Que, dans ces conditions, il importe d'astreindre les personnes qui participent à ces activités, de même que les entreprises qui en sont le siège, à une discipline analogue à celle imposée aux agents des services publics par la loi du 5 mars 1935 concernant les devoirs des fonctionnaires en temps de guerre; — Considérant que, de façon générale, il importe de pouvoir assurer le fonctionnement des dites activités par la mise au travail obligatoire de diverses catégories de personnes; — Attendu que cette mise au travail suppose la faculté d'imposer à certaines catégories de personnes l'inscription obligatoire; — Vu la nécessité et l'urgence; — Sur la proposition des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

§ 1^{er}. *Inscription obligatoire en vue de la mise au travail de certaines catégories de personnes.*

Article 1^{er}. — Toute personne domiciliée ou résidant en Belgique, quelle que soit sa nationalité et âgée de dix-huit ans accomplis, peut être tenue de se faire inscrire en vue de sa mise au travail éventuelle.

L'inscription s'effectue par l'intermédiaire des administrations communales, sous la surveillance des bureaux régionaux de l'Office national du Placement et du Chômage, dans les délais et suivant les modalités fixés par le Ministre du Travail et de la Pré-

voyance sociale, lequel peut imposer également à cet effet des obligations aux employeurs.

Les catégories de personnes qui sont soumises à l'obligation de l'inscription sont déterminées par arrêté royal.

Les inscriptions sont communiquées par les administrations communales aux bureaux régionaux de l'Office national du Placement et du Chômage.

§ 2. *Mobilisation civile des personnes.*

Art. 2. — Les industries et entreprises dont l'activité est nécessaire en vue de la poursuite de la guerre, de la reprise de l'activité économique, de l'approvisionnement du pays ou du ravitaillement de la population sont déterminées par arrêté royal.

Art. 3. — Les personnes visées à l'art. 1^{er}, alinéa 3, peuvent être mobilisées au titre civil. Les personnes mobilisées sont tenues d'occuper l'emploi qui leur est offert par le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage, dans une des industries ou entreprises déterminées conformément à l'article 2.

La désignation des personnes à recruter s'effectue dans l'ordre, les délais et les conditions fixés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les décisions des bureaux régionaux de l'Office national du Placement et du Chômage sont susceptibles de recours devant les instances et dans les conditions prévues pour les réclamations en matière d'allocation de chômage. Ce recours n'est pas suspensif.

Art. 4. — Indépendamment de l'inscription visée à l'article 1^{er}, il peut être procédé à la mobilisation civile de toute personne occupée dans les entreprises déterminées conformément à l'article 2 ou qui a été occupée dans celles-ci à un moment quelconque endéans l'année qui précède la mobilisation.

Cette mesure implique pour celui qui en est l'objet l'obligation, soit d'exercer l'activité qui était la sienne au sein de l'entreprise qui l'occupait à la date de la mobilisation ou endéans l'année précédant cette mesure, de même que toute autre activité conforme à ses facultés et à ses aptitudes qui lui serait désignée au sein de l'entreprise par les dirigeants de celle-ci, soit d'occuper l'emploi qui lui serait offert par le bureau régional de l'Office national du Placement et du Chômage, conformément à l'article 3.

Art. 5. — L'exécution de l'ordre de mobilisation civile ne fait que suspendre le contrat de louage de travail antérieur à l'ordre de mobilisation et pour la durée d'exécution de cet ordre.

Le contrat de louage de travail à durée déterminée ou pour une entreprise déterminée est exécuté pour autant que et dans la mesure où la démobilisation civile a lieu avant l'expiration du terme prévu par le contrat.

On ne peut déroger, par des conventions, aux dispositions du présent article.

Lorsqu'un contrat de louage de travail dispose expressément qu'une personne est engagée en remplacement d'une personne soumise à un ordre de mobilisation civile, ce contrat, sauf stipulation contraire, prend fin de plein droit le jour où cesse la suspension prévue à l'alinéa 1^{er}.

Art. 6. — Toutes les lois sociales sont applicables aux personnes mobilisées au titre civil.

§ 3. *Mobilisation civile des entreprises.*

Art. 7. — Il peut être procédé à la mobilisation civile des entreprises dont l'activité est reconnue nécessaire pour la poursuite de la guerre, la reprise de l'activité économique, l'approvisionnement du pays ou le ravitaillement de la population; cette mesure implique, pour ceux qui assurent la gestion de l'entreprise, l'obligation de poursuivre l'activité de celle-ci dans les conditions qui seront prescrites par l'autorité qui mobilise.

§ 4. *Dispositions générales.*

Art. 8. — Les règlements concernant l'inscription obligatoire, la mobilisation civile des personnes et des entreprises seront établis par arrêté royal.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} et aux règlements pris en exécution de celui-ci sont punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit à quinze jours ou d'une de ces peines seulement.

Le jugement portant condamnation pour défaut d'inscription fixe les délais dans lesquels la personne intéressée doit remplir cette formalité.

Les infractions aux dispositions des articles 3, 4 et 7 et aux règlements pris en exécution des §§ 2 et 3 sont punies d'une amende de 26 à 100.000 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an ou d'une de ces peines seulement.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du livre I^{er} du même Code sont applicables aux infractions prévues par le présent article.

En cas de récidive dans l'année qui suit la condamnation antérieure, le dit article 85 n'est pas applicable.

Art. 10. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté du Régent du 13 avril 1945
portant réglementation de la mobilisation civile de personnes et d'entreprises (*Moniteur*, 16-17 avril 1945, p. 2385).

Arrêté-loi du 14 avril 1945

allouant des primes aux ouvriers qui s'embauchent pour le travail du fond de la mine (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2374).

L'arrêté prévoit l'octroi d'une prime de 2.000 francs par l'Office national du Placement et du Chômage aux chômeurs bénéficiaires d'allocations de chômage et recrutés, à partir du 1^{er} février 1945, par l'intermédiaire dudit organisme pour les travaux du fond des charbonnages, à condition qu'ils n'aient jamais été occupés antérieurement à ce genre de travail. La prime est payable en deux fois, à raison de 1.000 fr. à l'embauchage (le paiement est subordonné à la souscription d'un engagement de six mois) et de 1.000 francs après six mois de travail régulier (le paiement est subordonné à la souscription d'un engagement de même durée que le précédent).

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à la force obligatoire des décisions de la Commission nationale mixte des Mines (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2376).

En vue d'améliorer le régime du travail dans les mines et d'affermir les rapports entre les employeurs et les travailleurs de cette branche, cet arrêté-loi prévoit que les décisions de la Commission nationale mixte des Mines pourront, par arrêté royal, être rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs des mines.

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif aux obligations de service des miliciens travaillant dans la mine (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2378).

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à l'octroi de prêts à faible intérêt aux ouvriers mineurs, en vue de l'achat ou de la construction d'une habitation (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2379).

Arrêté-loi du 14 avril 1945

sur les congés annuels des ouvriers mineurs du fond (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2380).

Les travailleurs du fond, occupés dans les mines de charbon, auront droit à un congé complémentaire de douze jours au plus, calculé en fonction de leur

assiduité (les modalités d'application seront déterminées par arrêté royal).

Arrêté du Régent du 14 avril 1945

concernant la mobilisation civile de certaines entreprises et des personnes qui y sont occupées (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2386).

Vu l'arrêté-loi du 12 avril 1945, relatif à l'inscription obligatoire, en vue de la mise au travail et à la mobilisation civile de personnes ou d'entreprises, et spécialement l'article 2; — Vu l'arrêté du Régent du 13 avril 1945, portant réglementation de la mobilisation civile de personnes et d'entreprises; — Sur la proposition du Premier Ministre, Ministre du Charbon, des Ministres des Travaux publics, des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Communications, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Est reconnue nécessaire, en vue de la poursuite de la guerre, de la reprise de l'activité économique, de l'approvisionnement du pays ou du ravitaillement de la population, l'activité des industries et entreprises ci-après :

1^o les installations souterraines et de surface des charbonnages;

2^o les fabriques d'agglomérés de houille;

3^o les usines à gaz, les cokeries et les entreprises de distribution du gaz;

4^o les entreprises de production, de transformation et de distribution de l'énergie électrique;

5^o les entreprises de distribution d'eau;

6^o les meuneries, boulangeries et fabriques de levure;

7^o toutes les entreprises de transports par fer, par eau et par route.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre du Charbon, les Ministres des Travaux publics, des Affaires économiques, du Travail et de la Prévoyance sociale et des Communications sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 15 avril 1945

portant mobilisation civile de certaines entreprises et des personnes qui y sont occupées (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2387).

Cet arrêté d'exécution décrète la mobilisation des industries et entreprises citées dans l'arrêté-loi du 14 avril 1945.

VI. — LEGISLATION RELATIVE AU COMMERCE INTERIEUR

Arrêté ministériel du 6 avril 1945

levant, au 1^{er} avril 1945, les restrictions en matière d'heures d'ouverture et de fermeture des établissements de vente (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2194).

VIII. — LEGISLATION DES TRANSPORTS

Arrêté-loi du 23 mars 1945

relatif au Fonds spécial d'assurance contre risques de guerre des bâtiments de navigation intérieure. Erratum (Moniteur, 11 avril 1945, p. 2227).

Arrêté du 12 avril 1945

relatif aux frets de la navigation intérieure (Moniteur, 19 avril 1945, p. 2457).

Abrogation de l'arrêté du 24 février 1945 relatif aux frets de navigation intérieure instaurant une indemnité spéciale pour séjour dans l'agglomération anversoise.

Arrêté-loi du 19 avril 1945

portant modification à celui du 12 décembre 1944, créant un Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 25 avril 1945, p. 2608).

IX. — LEGISLATION RELATIVE AUX PRIX ET AUX SALAIRES

Arrêté du 5 février 1945

relatif à la fixation des prix maxima de lin teillé et d'étoupes. Erratum (Moniteur, 23-24 avril 1945, p. 2578).

Arrêté ministériel du 5 mars 1945

réglementant les prix des semences indigènes de céréales et de légumes secs. Errata (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2180).

Arrêté ministériel du 21 mars 1945

réglementant les prix de la graisse de bœuf importée (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2129).

Arrêté du 28 mars 1945

Chemins de fer vicinaux concédés à la Société nationale des Chemins de fer vicinaux. Prix à percevoir pour le transport des marchandises (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2180).

Arrêté ministériel du 30 mars 1945

réglementant les prix maxima des fromages fondus gras et demi-gras (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2193).

Arrêté ministériel du 30 mars 1945

réglementant les prix du chocolat (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2193).

Arrêté ministériel du 30 mars 1945

complétant l'arrêté du 8 novembre 1944, réglementant les prix du sucre (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2194).

Arrêté ministériel du 13 avril 1945

relatif à la réglementation des prix des métaux non ferreux (Moniteur, 29 avril 1945, p. 2737).

Vu l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays; — Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 1944 des Ministres réunis en Conseil sur la congélation des prix imposés sous l'occupation; — Considérant que les prix actuellement en vigueur doivent être adaptés au niveau correspondant à la politique sociale, économique et monétaire du gouvernement; — Considérant qu'il est nécessaire de combattre la spéculation et de donner d'urgence une ligne de conduite provisoire pour la fixation des prix, — Arrête :

Article 1^{er}. — Il est défendu d'offrir en vente, d'acheter ou de vendre les produits énumérés ci-après à des prix supérieurs à ceux fixés par le présent arrêté :

a) Cuivre électrolytique: 12.000 francs les 1.000 kilogrammes;

b) Zinc :

1) brut ordinaire : 6.500 francs les 1.000 kilogrammes;

2) fin 99,95 p. c. : 7.390 francs les 1.000 kilogrammes;

3) extra pur 99,995 p. c. : 7.495 francs les 1.000 kilogrammes;

c) Plomb :

- 1) doux ordinaire : 6.500 francs les 1.000 kilogrammes;
- 2) doux extra raffiné : 6.650 francs les 1.000 kilogrammes;
- 3) qualité cristal : 7.000 francs les 1.000 kilogrammes;

d) Antimoine : 21.500 francs les 1.000 kilogrammes;

e) Étain : 64.000 francs les 1.000 kilogrammes;

f) Aluminium : 20.000 francs les 1.000 kilogrammes;

g) Nickel : 51.500 francs les 1.000 kilogrammes.

Les prix qui précèdent s'entendent soit départ usines productrices, soit C.I.F. port belge d'importation pour des quantités commerciales normales et dans les autres cas peuvent être majorés des suppléments usuels, après homologation des barèmes par la Commission centrale régulatrice des Prix.

Art. 2. — Les prix des mitrilles des métaux non ferreux se déduisent directement des prix indiqués à l'article 1^{er}, compte tenu :

1° des frais de transformation;

2° des pertes encourues lors de la transformation.

Art. 3. — Toute modification des conditions de livraison, d'exécution, de paiement ou autres, de nature à rendre plus onéreuse l'acquisition des produits désignés ci-dessus est interdite.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont recherchées, constatées, poursuivies et punies, conformément aux dispositions des chapitres II et III de l'arrêté-loi du 22 janvier 1945, concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 5. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à la fixation des salaires et traitements (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2381).

Vu la loi du 20 mars 1945 donnant au Roi, pour une durée limitée, des pouvoirs extraordinaires; — Attendu qu'il est nécessaire et urgent, en vue de promouvoir la reprise de l'activité économique et d'assurer la reconstruction matérielle du pays, de déterminer, par voie de disposition obligatoire, l'augmentation qui doit être appliquée aux salaires et traitements; — Sur la proposition du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et de l'avis des Ministres, qui en ont délibéré en Conseil, — Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. — Sont obligatoirement augmentés de 60 p. c. les salaires conventionnels de mai 1940 des travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Art. 2. — Les salaires, augmentés conformément à l'article 1^{er}, ne peuvent être inférieurs à 6 francs l'heure pour les femmes de vingt et un ans, à 8 francs l'heure pour les manœuvres de vingt et un ans et à 10 francs l'heure pour les ouvriers qualifiés.

Art. 3. — Ont force obligatoire, les résolutions des commissions paritaires adaptant à la situation particulière de chaque industrie, la disposition de base

contenue dans les résolutions de la Conférence nationale du travail en date du 16 septembre 1944, publiées au *Moniteur* du 8 octobre 1944.

Art. 4. — Ont force obligatoire, les recommandations reprises sous les nos 1° à 7° inclus de la Commission consultative pour employés, publiées au *Moniteur* du 10 mars 1945 et les résolutions des commissions paritaires appliquant celles-ci.

Art. 5. — Les taux et barèmes des salaires et traitements qui résultent de l'application des articles 1 à 4 ci-dessus sont stabilisés pour une durée de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent arrêté-loi; ils ne peuvent, endéans ce délai, être ni augmentés, ni diminués, sous quelque forme que ce soit.

Dans des cas exceptionnels, des dérogations à la disposition visée à l'alinéa précédent peuvent être accordées par décision du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 6. — Sont punis d'une amende de 100 à 100.000 francs, les employeurs, leurs préposés ou mandataires qui font ou qui laissent travailler leurs salariés ou apprentis contrairement aux dispositions du présent arrêté-loi.

L'amende est encourue autant de fois qu'il y a eu de personnes employées en contravention des dites dispositions, sans que le total des amendes puisse dépasser 200.000 francs.

Les peines prévues à l'alinéa 1^{er} sont applicables à tout travailleur qui contrevient aux mêmes dispositions.

Art. 7. — Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, sont chargés de surveiller l'application des dispositions du présent arrêté-loi, les contrôleurs et contrôleuses du travail et les personnes désignées ou commissionnées par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ils ont la libre entrée des locaux où les travailleurs sont employés et reçoivent leur rémunération.

Les chefs d'entreprise, patrons, directeurs, gérants, préposés et travailleurs sont tenus de leur fournir les renseignements dont ils ont besoin pour s'acquitter de leur mission.

Communication leur sera donnée, à leur demande, des carnets de salaires ainsi que de tous livres ou documents dont la consultation serait utile au point de vue du contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Une copie du procès-verbal sera, dans les quarante-huit heures, remise au contrevenant à peine de nullité.

Art. 8. — Sans préjudice de l'application éventuelle des articles 269 à 274 du Code pénal, seront punis d'une amende de 100 à 100.000 francs, les chefs d'entreprise ou leurs préposés ainsi que les travailleurs qui refuseront de fournir aux personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 du présent arrêté-loi, les rensei-

gnements dont ils ont besoin pour accomplir leur mission.

Art. 9. — Sera puni d'une amende de 100 à 100.000 francs quiconque, dans le but d'induire en erreur, aura fait des déclarations inexactes au cours des enquêtes effectuées par le service de contrôle.

Art. 10. — En cas de récidive, dans l'année qui suit la condamnation, les peines fixées par les articles précédents seront doublées.

Art. 11. — Les employeurs sont civilement responsables du paiement des amendes prononcées, en vertu du présent arrêté-loi, à charge de leurs préposés.

Art. 12. — L'action publique résultant d'une infraction aux dispositions du présent arrêté-loi sera prescrite après une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise.

Par dérogation à l'article 100 du Code pénal, le chapitre VII et l'article 85 du Livre I^{er} de ce Code sont applicables à ces infractions. Toutefois, l'article 85 du dit Code ne sera pas appliqué en cas de récidive.

Art. 13. — Le présent arrêté-loi entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Arrêté ministériel du 14 avril 1945

réglementant le prix du son et du rebulet et modifiant l'arrêté ministériel du 14 décembre 1944 fixant les prix du pain et de la farine légale (Moniteur, 19 avril 1945, p. 2458).

Arrêté du 23 avril 1945

relatif aux taux de fret à appliquer pour tout contrat d'affrètement conclu à l'intervention de l'Office régulateur de la Navigation intérieure (Moniteur, 28 avril 1945, p. 2705).

Arrêté du 23 avril 1945

relatif aux prix de remorquage à appliquer pour tout contrat de remorquage conclu à l'intervention du Groupement belge du Remorquage (Moniteur, 28 avril 1945, p. 2706).

Arrêté ministériel du 24 avril 1945

réglementant les prix de la poudre d'œufs importée (Moniteur, 27 avril 1945, p. 2675).

Arrêté ministériel du 18 avril 1945

réglementant les prix du « Pain d'épice » (Moniteur, 29 avril 1945, p. 2738).

X. — LEGISLATION RELATIVE AU RATIONNEMENT ET AU RAVITAILLEMENT

Arrêté du 17 mars 1945

fixant la ration en produits manufacturés du tabac pour les mois de mai et juin 1945 (Moniteur, 7 avril 1945, p. 2181).

Arrêté du 22 mars 1945

rendant libres la vente et l'achat des cigares et cigarillos (Moniteur, 1^{er} avril 1945, p. 2004).

Arrêté du 28 mars 1945

relatif à l'affichage des quantités de marchandises rationnées mises en distribution (Moniteur, 2-3-4 avril 1945, p. 2032).

Arrêté ministériel du 6 avril 1945

modifiant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1945, réglementant la distribution du caoutchouc, de l'amiante et du mica et la production et la distribution de certains produits en caoutchouc (Moniteur, 9-10 avril 1945, p. 2195).

Arrêté du 7 avril 1945

instituant un recensement général des ressources alimentaires indigènes (Moniteur, 14 avril 1945, p. 2329).

Arrêté-loi du 14 avril 1945

relatif à la fermeture des entreprises qui enfreignent la réglementation concernant l'approvisionnement du pays (Moniteur, 16-17 avril 1945, p. 2388).

XI. — LEGISLATION EN MATIÈRE DE RESTAURATION ET DE DOMMAGES DE GUERRE

Arrêté-loi du 25 avril 1945

accordant aux prisonniers politiques rapatriés une allocation d'aide immédiate (Moniteur, 27 avril 1945, p. 2670).

Cet arrêté prévoit l'octroi aux prisonniers politiques rapatriés d'une allocation spéciale de 2.500 francs majorée des allocations familiales légales, payable mensuellement pendant une période de trois mois.

STATISTIQUES MENSUELLES COURANTES

(Table des matières, voir dernière page du Bulletin)

LE MARCHÉ DE L'ARGENT

I. — TAUX D'ESCOMPTE ET DE PRETS (en %)

2

ÉPOQUES	TAUX OFFICIELS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE									
	Escompte					Prêts et avances sur : (*)				
	Acceptat. de banques préalabl. visées par E.N.B., traites accept., ou docum. représentat. d'import. ou d'export. de marchandises	Traités acceptés domiciliés en banques et warrants	Traités acceptés non domiciliés en banque	Traités non acceptés	Promesses	effets publics ayant maximum 120 jours à courir	certificats de trésorerie ayant plus de 120 jours à courir	effets publics ayant plus de 120 jours à courir	certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans	CALL-MONEY Marché
Moyennes annuelles :										
1943.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,66
1944.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,65
Moyennes mensuelles :										
1944 Février.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mars.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Avril.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Mai.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juin.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Juillet.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Août.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Septembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	3,—	3,—	3,50	0,625
Octobre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	(1) 2,50	3,—	3,50	0,625
Novembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,625
Décembre.....	—	2,—	2,—	3,—	3,—	2,—	2,50	3,—	3,50	0,875
1945 Janvier.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—
Février.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	1,—
Mars.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	0,846
Avril.....	1,—	1,50	1,75	2,50	3,—	2,—	2,375	3,—	3,50	0,583

(*) Quotité de l'avance en avril 1945 :

Taux de 2,375 % :	
Certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	95 %
Taux de 3,50 % :	
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5 ans (arrêté du 25 octobre 1941).	
Certificats de trésorerie émis en règlement de créances financières belges sur l'étranger (arrêté du 3 février 1942).	
Quotité de l'avance consentie uniquement dans les cas spéciaux admis par la Banque Nationale de Belgique	90 %
Taux de 3 % :	
Prêts et avances en compte courant sur effets publics à plus de 120 jours, autres que les certificats de trésorerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944	95 %
(1) Taux appliqué du 20 octobre 1944 au 16 janvier 1945 aux certificats de trésorerie à 8, 12, 24 et 36 mois, prorogés ou non, ainsi qu'aux certificats à 4 mois prorogés.	

rerie prorogés en vertu de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944 :	
Certificats de trésorerie à 8 et à 12 mois et plus ..	95 %
Obligations décennales (1940-1950)	90 %
Certificats de trésorerie à 5 ans 3 1/2 % (1941-1946) ..	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 15 ans au plus (1942)	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 5, à 10 ou à 20 ans (1943)	90 %
Certificats de trésorerie 3 1/2 % à 10 ans (1944)	90 %
Bons de caisse à 1 an de la S.N.C.I.	95 %
Bons de caisse de la Caisse Nationale de Crédit aux Classes moyennes, à 1 an d'échéance maximum ..	95 %
Autres effets publics	80 %

II. — TAUX DES DEPOTS EN BANQUE ET A LA CAISSE GENERALE D'EPARGNE

4

ÉPOQUES	Banques—Comptes de dépôts à (1)					Caisse Générale d'Épargne (dépôts sur livrets)			Comptes de dépôt à 1 an
	vue	15 jours de préavis	1 mois	3 mois	6 mois	jusque 20.000 fr.	20.000 à 100.000 fr.	au delà de 100.000 fr.	
Moyennes annuelles :									
1943.....	0,50	0,92	1,17	1,40	1,87	3,—	1,50	0,50	2,37
1944.....	0,50	0,81	1,01	1,27	1,53	3,—	1,50	0,50	2,25
Moyennes mensuelles :									
1944 Février.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,82	1,05	1,32	1,62	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mai.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juin.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Juillet.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Août.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Septembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Octobre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Novembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Décembre.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
1945 Janvier.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Février.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Mars.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25
Avril.....	0,50	0,80	1,—	1,25	1,50	3,—	1,50	0,50	2,25

(1) A partir de janvier 1944, moyenne de 4 banques.

LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES MÉTAUX PRÉCIEUX

I. — COURS DES MÉTAUX PRÉCIEUX

9

DATES (fin de mois)	OR				ARGENT			
	LONDRES En sh. et d. par oz. fin	NEW-YORK En dollars par oz. fin	BOMBAY		LONDRES En d. par oz. stand.	NEW-YORK En cents par oz. fin	BOMBAY	
			En roupies et annas par Fine Tola	Conversion en sh. et d. par oz. fin			En roupies et annas par 100 Fine Tola	Conversion en pence par oz. fin
1938 décembre.....	149/7 1/2	35			20,0625	42 3/4		
1943 décembre.....	168/0	35	71.2	284/6	23,50	44 3/4	115.0	55
1944 décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1944 mars.....	168/0	35	77.0	308/0	23,50	44 3/4	136.0	65
avril.....	168/0	35	75.12	303/0	23,50	44 3/4	139.6	67
mai.....	168/0	35	74.1	296/3	23,50	44 3/4	133.0	64
juin.....	168/0	35	73.15	295/9	23,50	44 3/4	132.10	64
juillet.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
août.....	168/0	35			23,50	44 3/4		
septembre.....	168/0	35	67.15	271/9	23,50	44 3/4	121.12	58
octobre.....	168/0	35	62.8	250/0	23,50	44 3/4	116.0	56
novembre.....	168/0	35	64.10	258/6	23,50	44 3/4	122.6	59
décembre.....	168/0	35	74.2	296/6	23,50	44 3/4	132.4	63
1945 janvier.....	168/0	35	65.8	262/0	(1) 25,50	44 3/4	119.12	57
février.....	168/0	35	74.8	298/0	25,50	44 3/4	127.6	61
mars.....	168/0	35	72.10	290/6	25,50	44 3/4	128.7	62
avril.....	168/0	35	74.14	299/6	25,50	44 3/4	130.6	63
mai.....	168/0	35	74.13	299/3	25,50	44 3/4	131.15	63

(1) A partir du 3 janvier 1945, cotat. par oz. fin.

II. — COURS OFFICIELS DES CHANGES FIXES PAR LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE en vertu de l'arrêté n° 6 pris à Londres le 1^{er} mai 1944 par les Ministres réunis en Conseil

(« Moniteur belge » du 5 septembre 1944, n° 22)

10

DEVICES	Cours officiel moyen (1)	Transferts		Billets (2)	
		Cours acheteur	Cours vendeur	Cours acheteur	Cours vendeur
1 livre sterling	FB. 176,625 Bg. 35,325	FB. 176,50 Bg. 35,30	FB. 176,75 Bg. 35,35	FB. 175,85 Bg. 35,17	FB. 176,80 Bg. 35,36
1 dollar U. S. A.	—	FB. 43,70 Bg. 8,74	FB. 43,96 Bg. 8,792	FB. 43,50 Bg. 8,70	FB. 44,— Bg. 8,80
1 dollar canadien	—	FB. 39,38 Bg. 7,876	FB. 39,96 Bg. 7,992	FB. 39,20 Bg. 7,84	FB. 40,— Bg. 8,—
100 francs français.....	FB. 88,30 Bg. 17,66	FB. 88,20 Bg. 17,64	FB. 88,40 Bg. 17,68	FB. 87,40 Bg. 17,48	FB. 88,80 Bg. 17,76
100 florins Pays-Bas	FB. 1.652,— Bg. 330,40	FB. 1.650,— Bg. 330,—	FB. 1.654,— Bg. 330,80	FB. 1.635,— Bg. 327,—	FB. 1.662,— Bg. 332,40
100 francs congolais	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —
100 francs luxembourgeois	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	FB. 100,— Bg. 20,—	— —	— —

(1) Cours contractuel.

(2) Les billets français et néerlandais achetés par les banques agréées suivant les règles fixées par l'Institut belgo-luxembourgeois du Change sont repris par la Banque Nationale de Belgique.

LE MARCHÉ DES CAPITAUX

I. — MOUVEMENT DES OPERATIONS AUX BOURSES DE BRUXELLES ET D'ANVERS

15

PÉRIODES	BRUXELLES (1)			ANVERS			BRUXELLES ET ANVERS	
	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Nombre de séances	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)	Milliers de titres traités	Capitaux traités (millions de francs)
1942	251	9.973	11.887	224	293	1.958	10.266	13.845
1943	253	7.612	11.514	249	305	2.806	7.917	14.320
1943 Juin	20	444	658	19	20	162	464	820
Juillet	22	726	1.145	22	28	271	754	1.416
Août	21	548	889	19	23	196	571	1.085
Septembre	22	661	1.091	22	26	234	687	1.325
Octobre	21	517	806	21	22	279	539	1.085
Novembre	20	593	883	20	21	180	614	1.063
Décembre	23	473	754	23	21	192	494	946
1944 Janvier	20	405	718	20	20	224	425	942
Février	21	433	755	21	21	284	454	1.019
Mars	23	582	877	23	23	324	605	1.201
Avril	18	561	867	18	19	221	580	1.088
Mai	21	547	855	21	25	261	572	1.116
Juin	22	652	1.052	21	27	278	679	1.330
Juillet	21	759	1.059	21	30	305	789	1.364
Août	21	727	1.048	21	27	375	754	1.423

(1) Concerne le volume des transactions en titres à revenu variable et celui des transactions en titres à revenu fixe, à l'exception : a) des dettes directes de l'Etat; b) des Dommages de Guerre 1922; c) de l'ensemble des dettes coloniales émises de 1887 à 1937.

II. — COURS ET RENDEMENTS DES PRINCIPAUX TYPES D'OBLIGATIONS

16

DATES	TYPES DOMINANTS										OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS	
	Cours					Rendement (eu égard au cours seulement)					Types divers	
	I	II	III	IV		I	II	III	IV		Valeur boursière moyenne	Rendement net moyen
	Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales		Dettes unifiées	Dettes coloniales 1936	Provinces, villes et communes	Entreprises industrielles et commerciales			
4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %	4 %	4 %	4 %	4 %	4 ½ %			
1943 1 ^{er} juillet	102,—	101,—	101,10	—	103,76	3,92	3,96	3,96	—	4,34	103,96	4,28
2 août	100,—	100,—	98,51	—	101,48	4,—	4,—	4,06	—	4,43	101,61	4,38
1 ^{er} septembre	100,—	100,—	99,68	—	102,67	4,—	4,—	4,01	—	4,38	101,70	4,37
1 ^{er} octobre	101,—	100,10	100,37	—	104,08	3,96	4,—	3,98	—	4,32	103,75	4,29
3 novembre	101,85	100,30	101,29	—	105,15	3,93	3,99	3,95	—	4,28	104,31	4,26
1 ^{er} décembre	102,—	100,80	101,62	—	104,92	3,92	3,97	3,94	—	4,29	104,58	4,26
1944 4 janvier	102,65	101,55	101,88	101,65	105,67	3,90	3,94	3,93	3,93	4,26	104,88	4,24
1 ^{er} février	103,40	101,50	p 101,60	p 101,85	p 106,31	3,87	3,94	p 3,94	p 3,93	p 4,23	p 105,59	p 4,21
1 ^{er} mars	105,20	102,90	p 102,45	p 102,69	p 106,27	3,80	3,89	p 3,90	p 3,90	p 4,23	p 105,64	p 4,20
3 avril	103,45	103,75	p 101,49	p 102,40	p 105,46	3,87	3,86	p 3,94	p 3,91	p 4,27	p 105,21	p 4,23
1 ^{er} mai	104,15	103,75	p 101,39	p 101,15	p 104,88	3,84	3,86	p 3,95	p 3,95	p 4,29	p 104,43	p 4,25
1 ^{er} juin	104,60	104,—	p 100,28	p 101,28	p 104,40	3,82	3,85	p 3,99	p 3,95	p 4,31	p 104,21	p 4,26
3 juillet	104,75	103,—	p 102,61	p 103,64	p 105,69	3,82	3,88	p 3,90	p 3,86	p 4,26	p 105,72	p 4,20
1 ^{er} août	106,15	103,15	p 103,73	p 103,05	p 107,63	3,77	3,88	p 3,86	p 3,88	p 4,18	p 107,05	p 4,15
31 août	109,50	108,35	p 103,91	p 105,15	p 111,31	3,65	3,76	p 3,85	p 3,80	p 4,04	p 109,81	p 4,04

N. B. — Méthode d'établissement : voir *Bulletin d'Information et de Documentation* de mars 1939, p. 187.

**III. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES
ET CONGOLAISES**

Tableau rétrospectif

(milliers de francs)

PÉRIODES	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (Sociétés anonymes) (Sociétés en commandite par actions) (Sociétés de personnes à responsabilité limitée)			
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Nombre	Capital ancien	Augment. nominale	Montant libéré sur valeur nominale
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale				
1943.....	47	136.449	135.738	667	257.829	249.369	195	1.145.545	590.283	567.992
1944.....	130	207.615	172.348	733	300.330	284.492	195	472.412	456.156	410.798
1944 3 premiers mois.....	11	67.960	66.157	227	84.006	83.231	40	90.477	82.706	80.501
1945 3 premiers mois.....	129	72.753	53.541	306	82.915	75.402	28	191.295	115.640	98.552
1944 Janvier.....	5	62.200	60.397	58	23.223	23.149	10	13.010	13.930	13.698
Février.....	—	—	—	85	33.945	33.603	14	63.150	48.350	48.350
Mars.....	6	5.760	5.760	84	26.838	26.479	16	14.317	20.426	18.453
Avril.....	5	5.825	5.375	65	65.568	63.798	14	47.236	51.657	51.509
Mai.....	4	8.300	8.060	64	34.369	33.891	22	71.517	39.125	37.625
Juin.....	2	3.800	3.800	61	25.017	25.017	10	20.024	19.651	19.651
Juillet.....	6	7.335	6.511	48	16.451	15.610	15	15.340	18.205	16.205
Août.....	3	2.200	2.200	47	15.933	15.323	8	4.170	6.535	6.515
Septembre.....	32	72.830	55.794	50	18.867	14.630	22	71.513	25.471	20.597
Octobre.....	17	7.335	4.422	44	11.635	10.215	20	86.660	57.260	56.739
Novembre.....	16	11.950	7.362	45	11.891	9.144	10	14.330	25.300	23.946
Décembre.....	34	20.080	12.667	82	16.693	13.633	34	51.145	130.216	97.510
1945 Janvier.....	32	12.300	8.412	80	26.179	24.579	3	1.705	3.515	3.263
Février.....	36	31.959	22.515	96	22.385	20.521	6	3.569	14.665	4.013
Mars.....	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276

PÉRIODES	ÉMISSIONS D'OBLIGATIONS		Ensemble des émissions Montant nominal	PRIMES D'ÉMISSION (1)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		ÉMISSIONS destinées au rembour- sement d'anciens emprunts (4)	Emissions nettes (5)
	Nombre	Montant nominal			Apports en nature (2)	Incorporation de réserves au capital (3)		
1943.....	18	924.000	1.908.561	62.838	387.322	148.050	211.629	1.192.936
1944.....	27	636.600	1.600.701	2.832	471.804	31.793	43.567	959.991
1944 3 premiers mois.....	6	48.600	283.272	1.500	162.547	8.580	—	108.862
1945 3 premiers mois.....	5	153.000	426.303	—	162.659	2.170	11.989	206.686
1944 Janvier.....	3	31.000	130.353	1.500	77.062	1.800	—	50.882
Février.....	2	12.600	94.895	—	51.859	6.730	—	35.964
Mars.....	1	5.000	58.024	—	33.626	50	—	22.016
Avril.....	3	178.000	301.050	—	84.594	1.050	—	213.036
Mai.....	3	45.000	126.794	—	38.377	10.437	—	75.762
Juin.....	4	98.000	146.468	—	23.675	930	40.000	81.863
Juillet.....	1	25.000	66.991	—	19.890	4.130	—	39.306
Août.....	1	2.250	26.918	557	11.474	500	—	14.871
Septembre.....	8	239.000	356.168	200	37.997	75	3.567	288.562
Octobre.....	1	750	76.980	—	15.909	1.216	—	55.001
Novembre.....	—	—	49.141	125	25.485	—	—	15.092
Décembre.....	—	—	166.919	450	51.771	4.875	—	67.614
1945 Janvier.....	2	80.000	121.994	—	26.000	—	—	90.254
Février.....	1	30.000	99.009	—	21.786	—	—	55.263
Mars.....	2	45.000	205.305	—	114.864	2.170	11.989	60.169

(1) Non comprises dans les montants libérés.

(2) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(3) Compris dans les augmentations de capital.

(4) Compris dans les augmentations de capital et les émissions d'obligations.

(5) Comprennent les montants libérés sur souscriptions d'actions, les émissions d'obligations, les primes d'émission, moins les libérations autres qu'en espèces, ainsi que les émissions destinées au remboursement d'anciens emprunts.

III. — EMISSIONS DES SOCIÉTÉS INDUSTRIELLES ET COMMERCIALES BELGES ET CONGOLAISES

Groupement des sociétés selon le lieu où s'exerce leur activité et selon l'importance du capital nominal émis ou annulé
(milliers de francs)

MARS 1945

17

CLASSIFICATION	CONSTITUTIONS DE SOCIÉTÉS						AUGMENTATIONS DE CAPITAL (sociétés anonymes) (sociétés en command. par actions) (soc. de pers. à resp. limitée)			EMISSIONS D'OBLIGATIONS		PRIMES D'ÉMISSION (non comprises dans les montants libérés)	LIBÉRATIONS AUTRES QU'EN ESPÈCES		DISSOLUTIONS		RÉDUCTIONS DE CAPITAL Montant	
	anonymes et en commandite par actions			de personnes à responsabilité limitée			Capital ancien	Augmentation nominale	Montant libéré sur valeur nominale	Montant nominal	dont emprunts de conversion		Apports en nature (1)	Incorporations de réserves au capital (2)	Liquidations	Fusions		
	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale	Nombre	Montant nominal	Montant libéré sur valeur nominale												Nombre
							Montant											

1. — Selon le lieu où s'exerce leur activité.

Belgique	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276	2	45.000	11.989	—	14.864	2.170	10.878	260.150	3.506
Belgique et étranger	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Congo belge	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276	2	45.000	11.989	—	14.864	2.170	10.878	260.150	3.506

2. — Selon l'importance du capital nominal émis ou annulé.

1 million et moins	52	13.294	10.214	124	24.391	21.879	14	5.560	5.532	3.510	—	—	—	—	18.170	670	4.628	150	1.541
de 1 à 5 millions	9	15.200	12.400	6	9.960	8.423	4	2.950	8.802	4.640	—	—	—	—	13.568	1.500	6.250	—	1.905
de 5 à 10 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
de 10 à 20 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	15.000	11.989	—	—	—	—	—	—
de 20 à 50 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	30.000	—	—	—	—	—	—
de 50 à 100 millions	—	—	—	—	—	—	1	177.520	83.126	83.126	—	—	—	—	83.126	—	—	—	—
plus de 100 millions	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	260.000	—
TOTAUX	61	28.494	22.614	130	34.351	30.302	19	186.030	97.460	91.276	2	45.000	11.989	—	14.864	2.170	10.878	260.150	3.506

(1) Compris dans les constitutions et augmentations de capital.

(2) Comprises dans les augmentations de capital.

IV. — EMPRUNTS DES POUVOIRS PUBLICS ET DES ORGANISMES D'UTILITÉ PUBLIQUE (1)

(Emprunts à long terme ayant fait l'objet d'une émission publique.)

NOTE. — Pour les emprunts à court terme, voir tableau n° 25.

V. — OPERATIONS BANCAIRES DU CRÉDIT COMMUNAL

(Avances et remboursements opérés sur emprunts consentis aux pouvoirs publics et aux organismes d'utilité publique pour le paiement des dépenses.)

VI. — INSCRIPTIONS HYPOTHECAIRES (2)

18
19
20

PÉRIODES	en Belgique		à l'étranger	PÉRIODES	DÉPENSES EXTRAORDINAIRES		DÉPENSES ORDINAIRES		PÉRIODES	Montant d'après les droits d'inscription perçus
	milliers de francs	millions			Prélèvements sur comptes	Remboursements nets	Avances nettes	Remboursements nets		
1943	6.982.000	—	—	1943	960.961	89.288	376.852	314.133	1943 Moyenne mens	181.132
1944	1.000.000	—	—	1944	1.024.816	68.923	571.819	259.964	1944 Moyenne mens	146.620
1944 Février	—	—	—	1944 Février	17.896	1.914	28.089	19.013	1944 Janvier	164.600
Mars	—	—	—	Mars	30.096	24.926	37.331	10.528	Février	187.383
Avril	—	—	—	Avril	7.508	1.861	99.361	1.054	Mars	206.788
Mai	1.000.000	—	—	Mai	70.189	673	77.450	757	Avril	174.384
Juin	—	—	—	Juin	75.035	647	32.101	1.653	Mai	191.846
Juillet	—	—	—	Juillet	103.516	1.229	18.284	4.141	Juin	221.062
Août	—	—	—	Août	244.256	828	20.346	20.613	Juillet	200.285
Septembre	—	—	—	Septembre	82.304	525	11.164	13.402	Août	164.257
Octobre	—	—	—	Octobre	94.652	478	71.073	56.140	Septembre	97.790
Novembre	—	—	—	Novembre	83.557	2.136	11.873	39.773	Octobre	50.432
Décembre	—	—	—	Décembre	150.794	31.142	140.689	24.457	Novembre	65.709
1945 Janvier	—	—	—	1945 Janvier	65.183	1.170	129.542	64.203	Décembre	34.906
Février	—	—	—	Février	125.770	5.673	86.641	74.188	1945 Janvier	39.074
Mars	—	—	—	Mars	84.837	1.455	110.901	67.903	Février	91.975
Avril	—	—	—	Avril	92.536	206	37.430	25.981	Mars	165.067

(1) Emprunts de l'Etat, de la Colonie, des provinces et des communes, des organismes d'utilité publique, tels que la Société Nationale des Chemins de fer belges, la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, la Société Nationale de Distribution d'Eau, le Crédit Communal, etc.

(2) Y compris les renouvellements au bout de quinze ans, qui se montent à environ 1 p. c. du total, mais non compris les hypothèques légales.

LES FINANCES PUBLIQUES

I. — SITUATION DE LA DETTE PUBLIQUE

25

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	30 juin 1943	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945
A. — Dette consolidée :							
Dettes intérieure directe	26.184	34.247	34.144	33.840	33.808	33.665	33.335
Dettes intérieure indirecte	8.910	8.221	8.149	8.147	8.129	8.124	8.032
	35 094	42.468	42 293	41.987	41.937	41.789	41.367
Emprunts extérieurs (*)	4.936	4.094	3.709	3.709	3.688	3.688	5.068
Dettes envers des gouvernements étrangers (*)	12.673	12.843	12.843	12.843	12.843	12.843	19.150
	17.609	16.937	16 552	16.552	16.531	16.531	24.218
B. — Dette à moyen terme (1) :							
Dettes intérieure	1.259	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651
Dettes extérieure (*)	1.259	20.529	21.220	27.387	28.214	33.316	55.651
C. — Dette à court terme (2) :							
Dettes intérieure	6.234	41.192	47.481	46.977	52.820	55.194	74.737
Dettes extérieure (*)	713	405	400	400	400	400	728
	6.947	41.597	47.881	47.377	53 220	55.594	75.463
D. — Dette à vue (3) :							
Dettes intérieure	3.384	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059

(*) Le montant des dettes extérieures est établi d'après les cours des changes de la Bourse de Bruxelles du 30 avril 1940. Depuis 1936, les emprunts 5 1/2 p. c. 1932 et 1934 sont décomptés sur la base de fr. 195,675 pour 100 francs français de capital nominal.

(1) Titres à l'échéance d'un an au moins et de cinq ans au plus.

(2) Titres à moins d'un an d'échéance.

(3) Au 31 mars 1940 : Dépôts des particuliers en comptes chèques postaux. Ensuite : Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des particuliers en comptes chèques postaux au 3 août 1940, date à laquelle ces avoirs furent virés à la Banque d'Emission à Bruxelles. Leur gestion fut confiée à cette dernière en vertu d'une convention passée entre le Ministère des Finances, la Banque d'Emission à Bruxelles et la Banque Nationale de Belgique. Aucune échéance n'a été fixée pour ce bon.

SITUATION DES AVOIRS EN EFFETS PUBLICS DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

(millions de francs)

NATURE	31 mars 1940	30 juin 1943	30 sept. 1943	31 déc. 1943	31 mars 1944	30 juin 1944	31 mars 1945
A 120 jours au maximum :							
Certificats de Trésorerie(1)	3 075	12.742	13.160	12.654	13.535	14.319	39.613
Titres assimilés(1)	263	—	—	—	—	—	—
A un an au plus(1)	—	—	—	—	—	—	—
A cinq ans au plus	152	77	595	579	617	604	578
A plus de cinq ans(2)	931	872	1.855	1.806	1.645	2.004	1.824
A échéance indéterminée.....(3)	—	3.059	3.059	3.059	3.059	3.059	—
TOTAL...	4.421	16.749	18.669	18.098	18.856	19.986	42.015

(1) Réescompte déduit.

(2) Non compris les titres acquis en vertu de la loi du 19 juillet 1932, soit fr. 549.989.918,50.

(3) Bon du Trésor improductif d'intérêt créé en contre-partie des avoirs des tiers en comptes chèques postaux au 3 août 1940. (Voir remarque 3 du tableau de la situation de la dette publique.)

II. — RENDEMENT DES IMPOTS

a) Recettes fiscales sans distinction d'exercices
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

PÉRIODES	Contributions directes	Douanes et accises	Enregistrement	Recettes globales pour la période	Recettes globales cumulatives de janvier au mois indiqué inclusivement
1943.....	7.474	2.269	5.445	15.189	—
1944.....	6.937	2.035	4.600	13.572	—
1944 Février.....	565	182	454	1.201	2.675
Mars.....	718	204	570	1.492	4.168
Avril.....	731	164	379	1.274	5.442
Mai.....	878	143	416	1.437	6.879
Juin.....	630	167	340	1.137	8.016
Juillet.....	487	166	369	1.022	9.038
Août.....	488	165	490	1.143	10.182
Septembre.....	337	134	302	773	10.955
Octobre.....	452	152	196	800	11.755
Novembre.....	300	164	269	734	12.489
Décembre.....	530	206	347	1.083	13.572
1945 Janvier.....	887	128	257	1.252	1.252
Février.....	785	143	335	1.263	2.515
Mars.....	778	165	615	1.558	4.073

b) Recettes totales effectuées jusqu'au 31 mars 1945 pour les exercices 1944 et 1945
(non compris les additionnels provinciaux et communaux)
(millions de francs)

Source : *Moniteur belge*.

	EXERCICE 1944		EXERCICE 1945		MARS 1945	
	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées	Evaluations budgétaires	Recettes effectuées pour	
					l'exercice 1944 (1)	l'exercice 1945
I. Contributions directes.....	6.804	7.652	476	469	540	245
II. Douanes et accises.....	2.067	2.094	377	500	7	159
dont douanes.....	168	272	15	32	—	11
accises.....	1.752	1.815	190	279	7	139
taxes spéciales de consommation.....	131	—	12	—	—	8
III. Enregistrement.....	4.580	5.304	1.200	1.091	2	612
dont enregistrement.....	641	780	34	83	—	54
successions.....	511	330	26	66	2	71
timbre et taxes assimilées.....	3.344	4.000	491	570	—	507
Total.....	13.452	15.050	2.053	2.060	549	1.016
Différence par rapport aux évaluations budgétaires	— 1.598		— 7			

NOTE. — Pour les impôts directs, la période de perception dépasse l'année civile. Les chiffres pour cette catégorie d'impôts ne sont donc définitifs qu'à la clôture de l'exercice.

(1) L'exercice 1944 se clôturera le 31 mai 1945.

III. — SITUATION TRIMESTRIELLE DU FONDS D'AMORTISSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE

27

	1 ^{er} trimestre 1944	2 ^e trimestre 1944	3 ^e trimestre 1944	4 ^e trimestre 1944
Opérations en deniers (millions de francs)				
RECETTES				
Dotations ordinaires pour l'amortissement de la dette consolidée.....	145	62	200	377
Excédents de droits de succession des exercices 1936 et 1937.....	—	—	—	—
Dotation de la réserve du 6 ½ % américain pour 1936.....	—	—	2	—
Intérêts et coupons encaissés.....	3	—	2	—
Provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) à l'échéance du 1-9-1944.....	—	—	27	—
Produit net de la réserve du 6 ½ % américain.....	5	2	—	2
Cession de titres du portefeuille.....	—	34	—	8
Intérêts et amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions (article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935).....	21	4	14	4
Dotation constituée au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1).....	—	—	—	11
Recettes du trimestre...	174	102	245	402
DÉPENSES				
Au 1 ^{er} janvier 1944 : Ajustement de la contre-valeur en francs belges des provisions d'amortissement constituées en devises chez les banquiers étrangers.....	1	—	—	—
Coût des titres de la dette consolidée rachetés ou remboursés pour l'amortissement.....	58	165	43	340
Remboursement au Trésor des sommes avancées pour le paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1 ^{er} septembre 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944.....	22	—	—	17
Versement au Trésor du produit net de la réserve du 6 ½ % américain pour 1941 et 1943.....	2	—	—	—
Versement au Trésor des intérêts et de l'amortissement du portefeuille des anciennes caisses de pensions.....	19	—	15	8
Coût des titres acquis pour le portefeuille.....	—	28	9	—
Constitution de la dotation au 15 novembre 1944 en vue du remboursement anticipé du solde en circulation de l'emprunt intérieur à prime de 1920 (1).....	—	—	—	11
Dépenses du trimestre...	102	193	67	376
Solde favorable à fin de trimestre...	984	1.086	1.188	1.086

Opérations en titres

(millions de francs)

AMORTISSEMENT DE LA DETTE CONSOLIDÉE				
Capital nominal des titres rachetés ou remboursés pour l'amortissement pendant le trimestre...	43	152	27	295
CONVERSION DE LA DETTE FLOTTANTE				
Montant des Bons du Trésor convertis en actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges jusqu'à la fin du trimestre.....	4.175	4.175	4.175	4.175
ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES				
Capital nominal des titres : a) émis contre espèces.....	824	824	824	824
b) échangés contre Bons du Trésor non estampillés.....	4.175	4.175	4.175	4.175
Solde disponible à la fin du trimestre.....	4.999	4.999	4.999	4.999
	1	1	1	1
Total de la première émission (article 2 de la loi du 24 décembre 1927).....	5.000	5.000	5.000	5.000
Non émis.....	5.000	5.000	5.000	5.000
Capital nominal des titres remis au Fonds d'amortissement (article 11 de la loi du 23 juillet 1926)	10.000	10.000	10.000	10.000 (2)
PORTEFEUILLE DE TITRES A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en vertu de l'article 11, 2 ^e alinéa, de la loi du 23 juillet 1926.....	143	135	145	137
PORTEFEUILLE DE LA RÉSERVE DU 6 ½ % AMÉRICAIN A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs acquises en exécution de l'article 16 de la loi du 24 juillet 1927.....	246	207	251	251
PORTEFEUILLE DES ANCIENNES CAISSES DE PENSIONS A LA FIN DU TRIMESTRE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en exécution de l'article 1 ^{er} des arrêtés royaux n ^{os} 221 et 222 du 27 décembre 1935.....	1.020	1.019	1.017	1.017
DÉPÔTS PAR DES FONDATIONS EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'INSCRIPTIONS NOMINATIVES 4 %, 3^e SÉRIE				
Valeurs déposées au Fonds d'amortissement en vertu de l'arrêté royal n ^o 267 du 28 mars 1936..	335	335	335	335

(1) Prélèvement sur la partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

(2) Dont 576.000.000 de francs ont été rachetés ou désignés pour l'amortissement.

(suite)

	Au 31 mars 1944	Au 30 juin 1944	Au 30 sep- tembre 1944	Au 31 décem- bre 1944
--	--------------------	--------------------	---------------------------	--------------------------

Bilan

(milliers de francs)

ACTIF				
Banques, chèques postaux et caisse	347.319	342.928	351.211	123.164
Mandats à encaisser	—	152.216	327.944	598.288
Placements temporaires en devises étrangères	259	259	365	365
Provisions d'amortissement constituées chez les banquiers étrangers	41.569	41.198	40.912	39.263
Remboursement de titres amortissables par tirages, à ventiler	20.935	37.673	36.214	8
Dotations échues, restant à encaisser	355.501	142.847	92.891	114.374
Revenus en devises de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain à verser au Trésor	134	134	134	—
Taxes et frais avancés à récupérer	12	—	—	—
Placements de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	217.988	175.991	220.427	220.427
	983.718	893.246	1.070.099	1.095.890
Portefeuille-titres (au prix de revient)	124.915	118.265	127.561	120.080
Total actif...	1.108.633	1.011.511	1.197.660	1.215.950
PASSIF				
Solde des dotations à affecter à l'amortissement :				
a) en francs belges	690.168	587.485	744.249	781.802
b) en devises	41.569	41.198	40.912	50.861
Réserve de l'emprunt 6 ½ % américain	221.017	221.017	221.017	221.017
Solde de la provision en vue du paiement des coupons d'intérêt fixe des actions privilégiées de la S. N. C. F. B. (tr. suisse et holl.) aux échéances des 1-9-1940, 1941, 1942, 1943 et 1944	19.353	19.353	46.413	29.834
Revenus de la réserve de l'emprunt 6 ½ % américain acquis au Trésor	4.916	6.716	8.222	10.534
Produit du portefeuille des anciennes caisses de pensions	1.617	5.552	4.499	—
Solde disponible :				
<i>Partie non utilisée du produit net de l'émission d'actions privilégiées de la Société Nationale des Chemins de fer belges</i>	54.083	54.083	54.083	43.532
Contributions volontaires	4.603	4.603	4.603	4.603
	58.686	58.686	58.686	48.134
Excédent des revenus sur les charges	71.306	71.504	73.662	73.769
	129.992	130.190	132.348	121.903
Total passif...	1.108.633	1.011.512	1.197.660	1.215.951

Compte de pertes et profits

(milliers de francs)

DOIT				
Mali résultant de la réévaluation au 31-12-1943 des placements temporaires en devises étrangères	131	—	—	—
Frais d'administration	110	141	118	192
Frais relatifs à l'amortissement	126	89	37	20
	367	230	155	212
Excédent des revenus sur les charges pour le trimestre	2.635	198	2.158	106
Total...	3.002	428	2.313	318
AVOIR				
Intérêts et coupons encaissés	3.002	428	2.208	318
Boni résultant de la réévaluation à fin de trimestre des « placements temporaires en devises étrangères »	—	—	105	—
Excédent des charges sur les revenus pour le trimestre	—	—	—	—
Total...	3.002	428	2.313	318
Solde favorable à fin de trimestre...	71.306	71.504	73.662	73.769

LES REVENUS ET L'ÉPARGNE

30

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement en mars 1945

RUBRIQUES	Nombre de sociétés			Capital versé	Réserves	Résultats nets		Dividende brut mis en paiement	Dividende bloqué	Dette obligataire (1)	Coupons d'obligations bruts (2)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéficio	perte				
A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique											
1a Banques privées	12	12	—	303.793	145.149	24.789	—	19.966	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances	8	5	3	17.680	8.449	1.397	39	710	—	—	—
3. Opérations financières	197	165	32	1.327.308	1.375.168	27.198	3.689	11.954	2.771	82.504	2.995
4. Importations, exportations	6	3	3	13.120	2.486	201	445	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	11	9	2	16.090	4.398	1.227	294	376	—	—	—
6. Commerce d'habil. et d'ameubl.	26	17	9	26.880	12.785	1.739	1.236	532	16	—	—
7. Commerce de produits alimentaires ..	31	25	6	43.254	4.518	5.903	1.810	790	—	40	2
8. Commerces divers	175	115	60	159.792	42.121	12.874	4.311	3.420	567	10.000	500
9. Sucrieries	3	1	2	38.500	43	60	472	—	—	—	—
10. Meuneries	4	3	1	22.200	11.175	1.439	15	—	—	—	—
11. Brasseries	26	24	2	120.856	31.327	7.575	215	4.135	—	2.006	100
12. Distilleries	2	2	—	21.300	4.716	761	—	189	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	35	29	6	306.947	33.996	13.271	235	7.132	—	—	—
14. Carrières	10	5	5	41.980	6.799	4.460	890	2.259	—	—	—
15. Charbonnages	7	—	7	164.867	40.352	—	51.960	—	—	94.967	4.282
16. Mines et autres industries extract.	—	—	—	—	—	—	—	—	—	8.000	360
17. Gaz	2	1	1	395.000	42.404	15.158	3.367	14.400	—	—	—
18. Electricité	6	3	3	275.700	67.238	18.506	1.185	17.101	—	8.515	390
19. Constructions électriques	13	9	4	8.589	5.350	910	112	96	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	26	18	8	31.192	7.188	2.610	225	951	—	94	5
21. Imprimerie, publicité	28	23	5	29.866	10.430	3.337	142	1.224	—	1.917	96
22. Textiles	105	51	54	528.346	230.990	17.606	18.183	2.643	—	12.177	493
23. Matériaux artif. et prod. céramiques ..	35	14	21	178.120	8.835	1.171	20.075	389	—	3.417	171
24a Sidérurgie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	158.510	7.058
24b Construction mécanique	39	26	13	52.424	22.995	2.707	4.346	371	—	10.040	434
24c Métaux non ferreux	3	1	2	8.650	855	286	199	280	—	—	—
25. Construction (bâtim. et tr. publ.) ..	29	22	7	114.923	8.716	4.432	218	1.748	—	—	—
26. Papeteries	3	1	2	8.400	782	103	93	—	—	7.832	352
28. Produits chimiques	18	7	11	81.052	14.402	3.402	3.702	1.404	—	6.253	312
29. Industries du bois	13	9	4	28.100	14.264	2.977	3.288	958	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	5	3	2	4.520	5.130	1.776	60	284	—	—	—
31. Automobiles	1	1	—	1.500	711	629	—	240	—	—	—
32. Verriers et cristalleries	8	—	8	76.225	1.459	—	7.181	—	—	—	—
33. Glaceries	1	—	1	3.000	2.528	—	431	—	—	—	—
34. Industries diverses	60	38	22	168.939	29.708	4.685	6.084	2.667	8	3.519	171
35. Chemins de fer	1	1	—	250	1	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
37. Navigation et aviation	12	6	6	6.610	500	408	726	60	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	1	1	—	265.000	193.766	12.207	—	27.485	—	—	—
40. Autobus	2	—	2	8.565	4.418	—	257	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	6	3	3	1.148	35	—	170	2	—	—	—
42. Divers non dénommés	7	4	3	8.123	1.301	105	123	16	—	4.688	209
TOTAUX	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	3.362	414.479	17.930
B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge											
1. Banques privées et soc. financières ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Sociétés commerciales	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Services publics	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger											
1. Sociétés d'électricité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
3. Tramways	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
4. Plantations et sociétés coloniales ..	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Totaux généraux	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	3.362	414.479	17.930

(1) Les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes; de plus, depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

(2) En outre, il a été mis en paiement pendant le mois de mars 1945 :

	(milliers de francs)
Coupons d'emprunts intérieurs de l'Etat (consolidé et moyen terme)	125.420
Coupons d'emprunts de la Colonie	14.645
Coupons d'emprunts des provinces et des communes	22.318
Coupons d'emprunts d'organismes divers	47.375
Total	209.758

I. — RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (suite).

Tableau rétrospectif.

PÉRIODES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement	Dette obligataire (1) (*)	Coupons d'obligations bruts (*)
	recensées	en bénéfice	en perte			bénéfice	perte			
(milliers de francs)										
1943	7.314	5.559	1.755	40.558.416	13.329.725	2.860.243	485.459	1.576.821	6.509.343	287.302
1944	6.373	4.673	1.695	39.013.437	12.400.342	2.164.035	922.102	1.165.404	7.019.017	302.284
1944 3 premiers mois	1.444	1.073	366	5.979.732	2.557.275	353.288	70.731	165.815	1.832.003	80.903
1945 3 premiers mois	1.182	798	384	5.607.404	2.551.373	238.619	155.663	139.006	2.018.007	84.416
1944 Janvier	95	71	24	449.655	135.153	22.011	6.095	11.514	955.258	42.800
Février	172	129	43	361.254	119.752	21.300	4.651	7.439	472.444	20.157
Mars	1.177	878	299	5.168.873	2.302.370	309.977	59.985	146.862	404.301	17.946
Avril	1.547	1.148	399	9.280.865	2.307.675	520.759	89.232	279.188	818.873	34.055
Mai	1.114	841	273	7.737.253	2.961.766	539.674	133.318	333.358	413.930	18.125
Juin	541	404	137	2.413.863	618.342	184.911	22.585	84.138	525.897	23.027
Juillet	327	239	88	2.021.711	968.730	114.927	37.885	62.768	1.064.348	44.639
Août	143	113	30	469.526	176.435	28.306	8.562	16.323	347.037	14.840
Septembre	169	123	46	825.944	145.909	44.899	18.693	18.846	431.775	18.712
Octobre	369	259	110	3.795.221	847.545	125.238	146.313	81.762	836.375	34.637
Novembre	200	123	72	3.421.673	1.000.234	77.898	323.133	37.883	255.044	11.463
Décembre	175	117	58	1.940.750	567.752	84.387	48.795	41.139	493.735	21.883
1945 Janvier	73	53	20	412.781	129.349	29.512	14.615	12.707	1.080.318	44.541
Février	132	88	44	285.814	117.632	13.171	5.270	2.517	523.210	21.942
Mars	977	657	320	4.908.809	2.304.342	195.936	135.778	123.782	414.479	17.930

(1) En ce qui concerne les résultats mensuels, les emprunts recensés se rapportent à des sociétés différentes de celles faisant l'objet des colonnes précédentes.

(*) Depuis mai 1940, à quelques exceptions près, les chiffres ne comprennent plus que les emprunts en francs belges émis en Belgique.

II. — CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne (Épargne pure)

(milliers de francs).

PÉRIODES	Versements	Remboursements	Excédents	Solde des dépôts à fin de période (1)	Nombre de livrets à fin d'année
1942	2.258.689	1.418.174	840.515	12.798.936	6.191.105
1943	4.341.744	1.426.973	2.914.771	16.098.692	6.333.807
1944 Mars	435.334	165.319	270.015	17.090.786	
Avril	490.955	167.837	323.118	17.413.904	
Mai	442.815	151.108	291.707	17.705.611	
Juin	381.079	138.563	242.516	17.948.127	
Juillet	368.274	121.425	246.849	18.194.976	
Août	386.786	119.341	267.445	18.462.421	
Septembre	338.903	79.302	259.511	18.721.932	
Octobre	312.004	70.518	241.486	18.963.418	
Novembre	125.876	159.451	— 33.575	18.929.843	
Décembre	192.473	196.937	— 4.464	19.441.281	
1945 Janvier	225.714	118.811	106.903	19.548.184	
Février	229.273	114.765	114.508	19.662.692	
Mars	225.626	133.757	91.869	19.754.561	
Avril	215.914	120.898	95.016	19.849.577	
Mai	212.232	118.651	93.581	19.943.158	

(1) Les soldes aux 31 décembre 1942, 1943 et 1944 comprennent les intérêts capitalisés de l'exercice.

b) Versements inscrits aux comptes des affiliés à la Caisse de Retraite

(milliers de francs).

PÉRIODES	TRAVAILLEURS MANUELS et versements libres en dehors du cadre des lois d'assurances obligatoires (lois des 16 mars 1865 et 15 décembre 1937)	EMPLOYÉS (lois des 10 mars 1925 et 18 juin 1930)	OUVRIERS MINEURS (lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937)	Total
1942	293.458	56.815	20.333	370.607
1943	316.620	62.382	21.218	400.220
1943 Octobre	29.630	5.480	5.195	97.342
Novembre	23.003	5.278		
Décembre	22.805	5.891		
1944 Janvier	30.934	5.019	5.499	111.145
Février	27.428	5.258		
Mars	31.399	5.603		
Avril	27.418	5.501	5.123	99.017
Mai	27.114	4.948		
Juin	23.018	5.845		
Juillet	22.198	5.646	p 4.612	p 84.032
Août	p 23.949	p 7.196		
Septembre	p 16.578	p 3.853		
Octobre	p 20.317	p 6.465	p 4.125	p 88.432
Novembre	p 23.193	p 5.675		
Décembre	p 18.279	p 10.378		
1945 Janvier	p 21.085	p 6.707		

LE MOUVEMENT DES AFFAIRES

I. — ACTIVITE DES CHAMBRES DE COMPENSATION

35

PÉRIODES	CHAMBRES DE COMPENSATION					Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques (1)	CAISSE DE LIQUIDATION DE LA BOURSE DE BRUXELLES		
	BRUXELLES ET PROVINCE			BRUXELLES			COMPTANT		
	Nombre de chambres à fin de période	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)	Nombre de pièces compensées (milliers)	Capitaux compensés (millions de francs)		Nombre de séances	Nombre de particip. à fin de période	Montant liquidé (millions de francs) (2)
1943 Moyenne mensuelle	38 (3)	114	48.181	57	39.759	4,86	21	731 (3)	2.246
1944 Moyenne mensuelle	38 (3)	86	48.020	42	39.684	6,57	21 (4)	709 (5)	2.152 (4)
1944 Mars	38	118	63.448	57	53.960	4,86	23	719	2.688
Avril	38	103	58.409	51	46.602	—	18	719	2.299
Mai	38	96	46.137	47	38.048	—	21	718	2.139
Juin	38	109	63.875	53	54.509	4,66	22	718	2.381
Juillet	38	100	54.639	48	47.145	—	20	708	2.544
Août	38	98	59.551	48	49.947	—	21	709	3.193
Septembre	38	39	26.134	21	21.790	3,77	—	—	—
Octobre	38	39	27.465	19	23.071	—	—	—	—
Novembre	38	47	35.587	20	26.033	—	—	—	—
Décembre	38	66	31.299	29	23.410	6,57	—	—	—
1945 Janvier	38	71	31.224	30	25.132	—	—	—	—
Février	38	72	34.941	29	28.978	—	—	—	—
Mars	38	87	47.031	35	39.367	6,23	—	—	—
Avril	38	84	45.844	34	38.341	—	—	—	—
Mai	38	80	46.545	33	38.965	—	—	—	—

(1) Rapport des capitaux compensés par trimestre, au solde des dépôts en comptes à vue et à moins de 30 jours à la fin du trimestre.

(2) Les achats ou les ventes ne sont comptés qu'une seule fois.

(3) Au 31 décembre.

(4) Moyenne des huit premiers mois.

(5) Au 31 août.

II. — MOUVEMENT DES CHEQUES POSTAUX

(millions de francs)

36

PÉRIODES	Nombre de comptes à fin de période	Avoir global (moyenne journalière)	Avoir des particuliers	CRÉDIT		DÉBIT		Mouvement général	Opérations sans emploi de numéraire %	Vitesse de circulation (2)
				Versements	Virements	Chèques et divers	Virements			
1943 Moyenne mensuelle	(1) 495.566	8.581	6.380	5.829	19.770	5.733	19.770	51.101	88	2,91
1944 Moyenne mensuelle	(1) 508.868	10.836	8.334	5.421	16.723	5.069	16.723	43.934	83	2,24
1944 Février	497.701	9.888	7.271	5.831	20.606	6.048	20.606	53.091	86	2,70
Mars	498.713	9.888	7.478	6.725	22.527	6.458	22.527	58.239	88	2,71
Avril	499.693	10.107	7.756	6.764	18.501	6.335	18.501	50.101	87	2,56
Mai	500.298	10.954	8.222	5.581	14.831	4.542	14.831	39.784	87	1,77
Juin	500.399	11.153	8.413	5.840	17.364	6.316	17.364	46.883	89	2,04
Juillet	500.812	10.921	8.210	4.873	15.956	5.245	15.956	42.030	87	1,83
Août	501.230	10.583	8.277	5.427	17.745	5.690	17.745	46.607	88	2,13
Septembre	501.628	10.896	8.079	3.241	10.334	2.853	10.334	26.762	88	1,26
Octobre	502.887	10.780	8.274	3.336	15.070	3.045	15.070	36.521	92	—
Novembre	505.318	12.564	10.377	5.757	11.533	3.332	11.533	32.155	82	2,29
Décembre	508.568	12.849	10.613	4.401	15.238	4.943	15.238	39.820	89	2,58
1945 Janvier	514.232	13.486	10.842	5.340	16.456	4.449	16.456	42.752	89	2,25
Février	517.807	14.031	11.394	4.677	15.237	4.137	15.237	39.288	88	2,22
Mars	521.288	15.323	12.303	7.288	25.563	6.131	25.563	64.546	91	2,73
Avril	524.536	16.119	13.185	7.745	23.637	6.557	23.637	61.575	91	2,76
Mai	527.611	16.797	13.280	6.188	24.096	6.322	24.096	60.701	90	2,62

(1) Au 31 décembre.

(2) Rapport par mois-type de 25 jours, du mouvement du débit à l'avoir journalier moyen.

LA PRODUCTION

I. — PRODUCTIONS CHARBONNIERE ET METALLURGIQUE

Source : Administration des Mines

PÉRIODES	MINES DE HOUILLE										Nombre moyen de jours d'extraction	Stock à fin de mois de mois (milliers de tonnes) (3)
	NOMBRE MOYEN D'OUVRIERS		PRODUCTION PAR BASSIN (milliers de tonnes)							TOTAL		
	du fond	fond et surface	Mons	Centre	Charleroi	Namur (2)	Liège	Campine				
1939 Moyenne mensuelle	90.115	128.702	379	354	659	32	460	603	2.487	24,1	(1) 1.320	
1943 Moyenne mensuelle	81.748	122.390	342	264	476	—	320	577	1.979	27,1	(1) 512	
1944 Moyenne mensuelle	58.109	94.326	124	129	277	—	189	406	1.125	22,9	(1) 489	
1944 Février	74.183	113.511	213	225	390	—	265	547	1.640	25,8	430	
Mars	75.218	115.019	218	230	416	—	287	605	1.756	27,6	410	
Avril	68.096	106.662	108	155	278	—	244	484	1.269	22,7	509	
Mai	58.805	95.676	60	48	249	—	186	461	1.003	21,9	681	
Juin	56.742	93.033	63	97	294	—	170	465	1.088	24,6	808	
Juillet	58.644	95.233	94	97	287	—	186	510	1.175	26,4	801	
Août	56.290	93.045	54	68	237	—	174	462	995	24,6	722	
Septembre	29.417	57.650	16	17	63	—	41	36	173	8,2	632	
Octobre	42.642	75.028	86	97	130	—	149	176	688	20,4	687	
Novembre	50.261	85.255	158	131	259	—	143	283	974	22,8	582	
Décembre	52.787	88.624	203	164	277	—	151	297	1.092	23,7	489	
1945 Janvier	50.449	84.408	203	126	253	—	166	289	1.037	23,4	413	
Février	54.172	88.942	193	151	251	—	172	305	1.072	22,5	384	
Mars	54.907	90.880	260	200	329	—	197	336	1.322	26,6	358	
Avril	52.068	87.566	194	161	289	—	139	251	1.034	21,8	384	

(1) A fin d'année.

(2) Les charbonnages qui faisaient partie de ce bassin ont été répartis entre les bassins de Liège et de Charleroi.

(3) Y compris les schlamms.

PÉRIODES	COKES		AGGLOMÉRÉS		Hauts fourneaux en activité (à la fin de la période)	PRODUCTION MÉTALLURGIQUE (milliers de tonnes)				
	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers	Production (milliers de tonnes)	Nombre moyen d'ouvriers		Fonte	Acier brut	Pièces d'acier moulées	Acier fini	For fini
1939 Moyenne mensuelle	431	3.757	127	814	(1) 44	256	253	6,2	184	2,6
1943 Moyenne mensuelle	367	3.716	84	649	(1) 32	136	133	4,4	101	1,3
1944 Moyenne mensuelle	170	3.237	37	504	(1) 12	59	50	2,2	37	0,5
1944 Février	316	3.680	58	606	32	136	129	3,9	99	1,3
Mars	332	3.687	60	643	32	143	138	3,7	100	1,0
Avril	245	3.666	36	645	26	91	77	2,1	57	0,1
Mai	125	3.430	20	453	16	34	22	0,9	13	—
Juin	82	2.930	16	519	7	21	15	1,3	13	0,3
Juillet	136	2.951	18	354	11	30	16	1,3	14	0,3
Août	155	2.905	18	357	13	36	32	1,7	15	0,3
Septembre	72	3.035	12	386	8	5	1	0,6	2	—
Octobre	73	2.998	36	497	9	19	10	2,0	9	0,3
Novembre	95	2.959	42	483	12	26	21	2,3	10	0,3
Décembre	91	2.943	55	479	12	30	9	2,6	16	1,3
1945 Janvier	95	2.866	50	470	9	23	8	2,1	16	1,8
Février	65	2.742	62	490	5	13	10	2,7	15	0,7
Mars	120	2.776	72	489	7	19	14	3,1	26	0,4
Avril	138	2.822	52	469	12	40	30	3,1	34	1,2

(1) Au 31 décembre.

II. — PRODUCTIONS DIVERSES.

Source : Ministère des Finances : Douanes et accises

PÉRIODES	SUCRES				BRASSE-RIES	DISTILLE-RIES	MARGARINES ET GRAISSES PRÉPAR. (2)		ALLUMETTES				
	Production		Stocks (sucres bruts et raffinés) fin de mois (tonnes)	Déclarations en consommation			Quantités de farines déclarées (tonnes)	Production d'alcool (hectolit.)	Production (tonnes)	Déclarations en consommation (tonnes)	Fabrication (millions de tiges)	Consommation	Exportation
	sucres bruts	sucres raffinés											
1939 Moyenne mensuelle	20.506	19.260	97.211	19.833	(1) 15.042	38.572	5.062	5.047	5.000	2.108	3.038		
1943 Moyenne mensuelle	19.393	10.041	71.637	15.052	1.763	4.306	918	910	2.775	2.250	548		
1944 Moyenne mensuelle	14.994	10.238	87.149	15.724	2.072	5.508	1.715	1.668	2.200	1.839	308		
1944 Février	215	11.631	131.405	18.959	1.611	12.341	2.175	2.095	2.936	2.122	278		
Mars	229	13.310	107.707	21.504	1.684	10.639	2.527	2.457	3.146	2.439	703		
Avril	89	9.620	93.726	14.630	1.948	7.314	1.501	1.475	2.620	2.536	41		
Mai	—	6.122	81.063	11.611	2.139	2.954	1.228	1.213	2.086	1.079	183		
Juin	—	5.955	60.783	19.665	2.293	3.349	585	584	2.208	2.097	159		
Juillet	—	9.457	45.627	15.610	2.209	3.733	403	505	2.221	1.908	1.233		
Août	—	7.346	34.527	8.460	2.463	3.646	658	494	2.145	2.012	178		
Septembre	—	5.832	26.662	8.423	2.243	1.581	82	175	1.607	901	—		
Octobre	30.339	10.879	40.876	14.362	2.087	3.824	2.379	2.302	1.705	1.098	—		
Novembre	103.099	17.008	122.984	16.659	1.065	3.736	3.139	3.095	1.790	1.575	—		
Décembre	45.717	14.995	147.075	21.423	2.499	8.983	3.658	3.381	1.383	1.685	394		
1945 Janvier	1.230	9.927	128.676	20.046	2.276	12.893	4.284	3.904	1.208	1.392	18		
Février	3.003	8.734	110.117	17.835	2.116	10.896	1.921	1.792	1.749	2.642	50		
Mars	146	11.810	88.286	21.620	2.739	5.019	—	—	2.066	2.245	303		
Avril	184	9.039	73.833	14.319	3.060	14.014	—	—	2.255	2.221	76		

(1) Y compris le Grand-Duché de Luxembourg.

(2) La perception du droit d'accise sur la margarine est suspendue depuis le 15 février 1945. L'Administration des accises ne contrôle donc plus la production des margarineries et n'en dresse plus la statistique.

III. — PRODUCTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

58

PÉRIODES	Production totale (centrales de 100 kw. et plus)						Production des 121 centrales industrielles dites de référence		
	Source : Ministère des Travaux publics - Office central d'Electricité et d'Électromécanique						Source : Association des Centrales électriques industrielles de Belgique.		
	Total des centrales	Production (milliers de kw.h.)					Production totale (milliers de kw.h.)	Production moyenne par jour ouvrable (millions de kw.h.)	
Union des Exploitations électriques de Belgique		Association des centrales électriques industrielles	Sociétés non affiliées	Régies communales	Centrales flottantes	Total			
1943 Moyennemensuelle	(1) 327	217.412	170.312	15.522	18.363		421.609	151.413	5,90
1944 Moyennemensuelle	(1) 325	178.857	106.008	11.123	13.023		309.011	96.659	3,84
1944 Février	324	229.883	152.297	13.086	21.605		416.871	136.841	5,50
Mars	323	240.592	155.588	13.997	21.564		431.741	138.154	5,31
Avril	323	191.905	108.663	10.555	15.990		327.113	102.731	4,11
Mai	323	151.654	81.991	10.179	14.627		258.451	77.271	3,20
Juin	323	147.969	80.803	10.624	5.925		245.321	75.722	3,03
Juillet	323	154.568	92.448	9.003	6.227		262.246	86.695	3,57
Août	323	160.054	98.982	9.295	7.296		275.627	90.150	3,70
Septembre	323	113.644	51.790	7.251	10.847		183.532	43.210	1,66
Octobre	323	149.610	88.564	11.529	9.731		259.434	78.986	2,92
Novembre	325	173.093	97.260	11.924	9.709		291.986	89.704	3,70
Décembre	325	201.135	101.324	11.951	11.090		325.500	93.137	3,73
1945 Janvier	322	193.515	96.222	9.586	7.105	1	306.429	88.108	3,62
Février	322	162.595	82.585	8.501	6.541	22	260.243	73.257	2,82
Mars	322	205.218	95.895	10.102	12.238	36	323.489	85.521	3,52
Avril	322	201.917	85.510	10.044	12.636	37	310.044	74.191	2,97

(1) A fin d'année.

IV. — DISTRIBUTION DU GAZ (1)

(milliers de mètres cubes)

Source : Ministère des Travaux publics

59

PÉRIODES	Régies communales		Sociétés de distribution		Sociétés industrielles productrices de gaz alimentant directement des établissements consommateurs (gaz vendu)	Total
	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)	produisant elles-mêmes partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz produit)	achetant partiellement ou totalement le gaz qu'elles distribuent (gaz acheté)		
1943 Moyenne mensuelle	5.310	394	3.213	46.886	14.665	70.468
1944 Moyenne mensuelle	3.639	153	2.418	23.406	3.099	32.716
1944 Février	5.271	242	3.075	41.966	9.016	59.570
Mars	5.419	248	3.396	43.534	8.984	61.581
Avril	5.471	182	3.082	33.382	4.980	47.097
Mai	2.942	167	2.079	15.893	1.017	22.098
Juin	480	90	1.683	10.368	5	12.627
Juillet	1.785	152	2.046	21.791	689	26.465
Août	4.245	207	2.317	25.811	1.059	33.639
Septembre	2.932	83	1.746	11.086	116	15.963
Octobre	3.513	147	1.960	9.695	272	15.587
Novembre	2.899	76	2.315	13.455	631	19.376
Décembre	3.301	—	2.027	12.514	1.307	19.149
1945 Janvier	2.670	165	2.074	14.379	1.198	20.486
Février	2.340	21	2.201	7.399	378	12.338
Mars	2.881	204	2.796	17.883	1.880	25.644
Avril	3.191	171	2.482	21.889	2.283	30.016

(1) Cette statistique se rapporte à la distribution du gaz provenant de la distillation pyrogénée de la houille. Elle ne comprend donc pas le gaz de l'espèce produit dans les cokeries minières, métallurgiques et chimiques et dans les autres industries et utilisé pour les besoins propres des producteurs.

LA CONSOMMATION

Note. — Pour les consommations de sucre, margartines et graisses préparées et allumettes, voir tableau n° 56.

I. — INDICES DES VENTES A LA CONSOMMATION

(Période 1936 à 1938 = 100.)

65

PÉRIODES	GRANDS MAGASINS						MAGASINS A SUCOURSALES		COOPÉRATIVES ET MAGASINS PATRONAUX					
	Vêtements		Ameublement		Articles de ménage et divers		Alimentation		Boulangerie		Alimentation		Vêtements	
	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945	1944	1945
Janvier	73	95	145	96	204	254	162	113	48	78	120	94	62	61
Février	105	129	160	237	232	276	159	122	48	84	116	99	47	59
Mars	104	125	155	173	289	313	166	144	55	95	122	132	55	61
Avril	92	111	142	124	185	220	134		49	81	107	123	41	60
Mai	94		98		140		125		54		102		45	
Juin	68		92		133		149		62		110		43	
Juillet	72		105		155		131		61		92		40	
Août	68		189		196		122		58		86		35	
Septembre	83		506		184		128		54		79		38	
Octobre	125		406		284		141		73		100		44	
Novembre	97		73		335		111		79		97		46	
Décembre	113		91		412		113		72		101		59	

II. — CONSOMMATION DE TABAC

(Fabrication et importation.)

66

PÉRIODES	Cigares			Cigarillos			Cigarettes			Tabac à fumer, priser et mâcher (tonnes)
	(millions de pièces)									
1943	101			208			1.889			4.408
1944	74			181			2.070			3.944
1942 2 ^o trimestre	27			54			878			2.215
3 ^o id.	25			52			887			2.213
4 ^o id.	28			57			654			1.764
1943 1 ^{er} id.	28			54			480			1.204
2 ^o id.	22			48			378			983
3 ^o id.	25			49			484			952
4 ^o id.	26			57			547			1.209
1944 1 ^{er} id.	22			58			687			1.066
2 ^o id.	23			46			521			947
3 ^o id.	16			39			487			954
4 ^o id.	13			38			375			977
1945 1 ^{er} id.	19			42			437			1.004

III. — ABATAGES DANS LES 13 PRINCIPAUX ABATTOIRS DU PAYS (*)

67

PÉRIODES	Gros bétail (Boeufs, taureaux, vaches, génisses)	Chevaux	Veaux	Porcs, porcelets	Moutons, agneaux, chèvres
1943 Moyenne mensuelle	14.077	307	16.993	367	723
1944 Moyenne mensuelle	10.874	309	12.566	1.279	802
1944 Février	10.725	245	11.460	1.039	471
Mars	13.482	241	22.562	1.830	557
Avril	7.038	171	20.789	1.187	215
Mai	5.231	190	16.049	737	270
Juin	10.351	198	16.569	736	269
Juillet	9.291	237	14.837	762	586
Août	9.694	205	11.746	547	1.361
Septembre	2.763	151	1.954	258	346
Octobre	12.645	326	9.021	1.880	1.983
Novembre	25.823	711	10.884	3.118	2.008
Décembre	14.510	616	7.111	2.482	830
1945 Janvier	7.876	372	5.869	2.754	208
Février	8.420	188	8.069	2.247	206
Mars	8.902	169	13.347	2.534	115
Avril	9.400	149	14.575	3.043	452

(*) Depuis mars 1943, 12 abattoirs par suppression de l'abattoir de Bruxelles.

LES TRANSPORTS

ACTIVITE DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER BELGES

a) Recettes et dépenses d'exploitation (millions de francs)

70

PÉRIODES	VOYAGEURS		RECETTES				DÉPENSES	EXCÉDENT	COEFFICIENT D'EXPLOITAT.
	Nombre (milliers)	Voyageurs-km. (millions)	Voyageurs et bagages	Marchandises	Diverses	Total			
1943 Moyenne mensuelle	16.457	531	122,9	117,9	12,9	253,7	353,0	— 99,3	139,17
1944 Moyenne mensuelle	8.929	277	58,5	47,7	12,0	118,2	(1) 325,9	— 207,7	275,76
1943 Octobre	17.222	555	129,5	126,5	9,4	265,4	365,1	— 99,7	137,58
Novembre	18.058	559	118,2	114,1	7,2	239,5	363,5	— 124,0	151,75
Décembre	16.098	508	113,1	103,9	42,6	259,6	418,4	— 158,8	161,16
1944 Janvier	18.591	520	113,6	100,7	14,8	229,1	343,3	— 114,2	149,82
Février	16.156	509	108,5	97,6	10,9	217,0	369,1	— 152,1	170,07
Mars	15.452	501	114,8	106,4	18,1	239,3	403,4	— 164,1	168,62
Avril	12.728	421	91,7	52,0	13,9	157,6	380,2	— 222,6	241,12
Mai	7.206	228	29,9	17,0	7,3	54,2	315,8	— 261,6	582,68
Juin	5.023	157	24,9	20,3	5,0	50,2	352,7	— 302,5	702,81
Juillet	4.973	150	37,8	31,2	11,1	80,1	388,7	— 308,6	484,09
Août	4.616	140	31,1	29,5	6,7	67,3	345,6	— 278,3	513,50
Septembre	4.060	116	28,0	9,1	8,9	46,0	342,2	— 296,2	744,14
Octobre	6.741	186	40,2	26,9	6,5	73,6	363,4	— 289,8	493,97
Novembre	6.576	184	36,1	40,7	6,5	83,3	440,7	— 357,4	528,86
Décembre	7.023	196	45,2	40,3	34,7	120,3	291,2	— 170,9	242,05

(1) La moyenne mensuelle des dépenses 1944 n'est pas la moyenne des 12 postes mensuels parce qu'il y a lieu de déduire, de septembre à novembre, un montant de 425.800.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le coût de transports militaires alliés. En outre, du montant des dépenses de décembre, il a déjà été déduit 224.200.000 francs de dépenses couvertes par l'Etat pour le même motif.

L'intervention totale de l'Etat se monte donc à fr. 425.800.000 + 224.200.000 = 650.000.000 de francs.

b) Transport des principales grosses marchandises — Ensemble du trafic (1)

PÉRIODES	Tonnes-km. (millions)	(milliers de tonnes)											Soc. Nat des Ch. de fer vicinaux	Tonnes-km. transportées (milliers)
		Total	Produits agricoles et alimentaires	Combustibles	Minerais	Produits métallurgiques	Matériaux de construction, verres et glaces	Prod. des carrières, sables, silice et terres	Textiles, laineries et vêtement	Prod. chimiques et pharmaceutiques	Graisses et huiles industr., pétroles, brans et goudrons	Divers		
1943 Moyenne mensuelle	255	3.260	339	1.425	408	205	267	256	23	109	32	191	8.526	
1944 Moyenne mensuelle	91	1.273	215	582	112	80	92	64	7	40	11	70	6.304	
1943 Octobre	262	3.530	787	1.352	420	195	241	195	47	84	31	178	9.823	
Novembre	236	3.287	971	1.082	373	192	215	157	34	88	28	147	10.722	
Décembre	207	2.691	364	1.235	323	183	213	125	20	78	29	121	8.269	
1944 Janvier	196	2.435	200	951	302	215	224	171	26	116	28	202	7.307	
Février	202	2.355	205	1.020	314	190	198	134	20	95	28	151	7.245	
Mars	217	2.576	229	1.094	372	208	208	148	22	102	27	166	8.353	
Avril	102	1.252	164	483	235	65	109	65	9	41	10	70	7.249	
Mai	35	570	62	352	34	19	50	16	1	10	4	22	6.089	
Juin	35	619	52	430	22	32	31	19	2	12	4	15	6.232	
Juillet	57	999	116	622	28	69	59	28	3	38	6	30	7.001	
Août	57	940	109	558	35	60	60	35	1	31	6	45	5.536	
Septembre	11	218	71	98	4	11	8	9	1	5	1	10	1.339	
Octobre	48	881	387	366	1	22	36	36	1	11	5	36	4.287	
Novembre	73	1.318	661	445	1	32	60	55	1	9	7	47	7.833	
Décembre	65	1.113	340	570	2	33	57	52	1	10	7	41	7.182	

(1) Non compris les transports militaires.

LE CHOMAGE NOMBRE DE CHOMEURS CONTROLES

81

MOIS STATISTIQUE	Semaine		Nombre de jours ouvrables	Royaume	Anvers	Brabant	Flandre occidentale	Flandre orientale	Hainaut	Liège	Limbourg	Luxembourg	Namur
	du	au											
Moyenne journalière du mois													
1944 Décembre	—	—	28	241.297	41.867	19.132	52.551	69.274	22.771	22.620	3.229	1.400	1.470
1945 Janvier	—	—	24	290.629	39.089	29.618	63.622	82.193	38.567	28.188	4.887	1.757	2.692
Février	—	—	24	233.451	31.334	25.187	48.488	70.331	29.803	21.763	3.302	1.641	1.600
Mars	—	—	24	165.749	23.704	13.817	38.282	52.411	18.939	14.493	2.387	1.113	602
Avril	—	—	29	131.906	19.220	9.668	36.512	39.532	13.208	10.846	2.044	498	357
Moyenne journalière hebdomadaire													
1945 Février	4	10	6	275.399	36.554	34.424	55.326	79.221	35.281	25.926	4.136	2.063	2.468
	11	17	6	248.385	32.646	29.978	50.143	72.399	31.846	24.027	3.650	1.865	1.831
	18	24	6	219.089	29.907	24.972	45.020	66.541	27.469	19.656	2.947	1.380	1.194
	25	3	6	200.932	26.229	21.374	43.464	63.160	24.617	17.445	2.477	1.257	909
Mars	4	10	6	184.247	26.127	16.810	40.284	58.595	21.930	15.865	2.501	1.367	778
	11	17	6	169.497	23.988	14.372	38.625	53.974	19.518	14.896	2.356	1.109	659
	18	24	6	159.145	23.489	12.271	37.356	49.979	17.971	14.115	2.405	1.043	516
	25	31	6	150.109	21.212	11.817	36.863	47.098	16.337	13.098	2.285	942	457
Avril	1	7	5	142.754	20.835	11.069	36.767	43.896	14.774	12.073	2.148	752	440
	8	14	6	134.599	19.604	10.299	36.469	40.514	13.704	10.885	2.156	587	381
	15	21	6	130.320	19.410	9.629	36.528	38.219	12.858	10.832	2.010	490	344
	22	28	6	125.642	18.494	8.934	35.967	37.590	12.372	9.647	1.984	348	306
	29	5	6	126.214	17.755	8.411	36.830	37.543	12.332	10.795	1.921	313	316

STATISTIQUES BANCAIRES

I. — BELGIQUE

SITUATIONS TRIMESTRIELLES GLOBALES DES BANQUES BELGES (1)

En raison des circonstances, la situation publiée ci-après ne comprend pas les éléments d'actif et de passif des succursales et agences situées à l'étranger et dans la Colonie.

85

(millions de francs)

RUBRIQUES	30 juin 1944	30 sept. 1944	31 déc. 1944	31 mars 1945
ACTIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Disponible et réalisable :				
Caisse, Banque Nationale, chèques postaux	3.093	1.420	1.016	1.283
Prêts au jour le jour	423	185	128	605
Banquiers	2.817	2.600	2.826	2.889
Maison-mère, succursales et filiales	440	245	310	300
Autres valeurs à recevoir à court terme	436	324	561	394
Portefeuille-effets	32.433	35.428	35.584	35.676
a) Portefeuille commercial	621	430	593	670
b) Effets publics réescomptables à la Banque Nationale de Belgique	10.452	10.807	292	525
c) Effets publics mobilisables à la Banque Nationale de Belgique à concurrence de 95 %	21.360	24.191	34.699	34.481
Reports et avances sur titres	404	309	411	506
Débiteurs par acceptations	48	51	50	159
Débiteurs divers	4.588	3.942	5.865	5.840
Portefeuille-titres	5.069	4.873	4.857	4.959
a) Valeurs de la réserve légale	140	138	139	140
b) Fonds publics belges	3.898	3.827	3.789	3.833
c) Fonds publics étrangers	157	33	33	39
d) Actions de banques	213	213	216	217
e) Autres titres	661	662	680	680
Divers	135	157	216	189
Capital non versé	24	24	23	23
<i>Total disponible et réalisable...</i>	49.910	49.558	51.847	52.823
C. Immobilisé :				
Frais de constitution et de premier établissement	5	5	5	5
Immeubles	288	289	296	295
Participations dans les filiales immobilières	107	107	110	110
Créances sur filiales immobilières	57	56	60	58
Matériel et mobilier	15	14	14	14
<i>Total de l'immobilisé...</i>	472	471	485	482
Total général actif...	50.382	50.029	52.332	53.305
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Banque Nationale de Belgique, comptes d'exécution de l'arrêté-loi du 6 octobre 1944, article 15	—	—	54.910	53.501
PASSIF				
A. Opérations d'épargne (article 15, arrêté royal 42)	—	—	—	—
B. Exigible :				
Créanciers privilégiés ou garantis	174	220	2.313	314
Emprunts au jour le jour	21	0,5	32	174
Banquiers	1.562	1.287	1.274	1.434
Maison-mère, succursales et filiales	341	213	219	258
Acceptations	48	51	51	159
Autres valeurs à payer à court terme	457	346	344	235
Créditeurs pour effets à l'encaissement	244	225	222	219
Dépôts et comptes courants	43.578	43.631	15.774	19.585
a) A vue et à un mois au plus	36.975	37.262	14.353	18.176
b) A plus d'un mois	6.603	6.369	1.421	1.409
Obligations et bons de caisse	14	17	18	18
Montants à libérer sur titres et participations	253	253	253	253
Divers	675	833	768	838
<i>Exigible spécial</i> (arrêté-loi du 6 octobre 1944, articles 15 et 16) :				
Comptes temporairement indisponibles	—	—	9.759	9.824
Comptes bloqués	—	—	18.405	17.085
<i>Total de l'exigible...</i>	47.367	47.077	49.432	50.396
C. Non exigible :				
Capital	2.209	2.150	2.151	2.161
Fonds indisponible, par prime d'émission	68	69	69	69
Réserve légale (art. 13, arrêté royal 185)	125	120	120	121
Réserve disponible	417	417	417	415
Provisions	196	196	143	143
<i>Total du non exigible...</i>	3.015	2.952	2.900	2.909
Total général passif...	50.382	50.029	52.332	53.305
Fonds pour ordre. Retrait des billets anciens Banque Nationale de Belgique, arrêté-loi du 6 octobre 1944. Comptes spéciaux ouverts d'office aux déposants :				
a) Comptes temporairement indisponibles	—	—	21.840	20.558
b) Comptes bloqués	—	—	33.070	32.943
Total des comptes spéciaux...	—	—	54.910	53.501

(1) Vitesse de circulation de la monnaie dans les banques, voir tableau n° 36

SITUATIONS HEBDOMADAIRES DE LA BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE

85

(millions de francs).

ACTIF

	5-4-1945	12-4-1945	19-4-1945	26-4-1945	3-5-1945	8-5-1945	16-5-1945	24-5-1945	31-5-1945
Encaisse en or	20.834	20.834	20.834	20.834	20.833	20.833	20.789	20.789	20.789
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944)	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
<i>Total de l'encaisse en or...</i>	31.327	31.327	31.327	31.327	31.326	31.326	31.282	31.282	31.282
Avoirs en devises étrangères { à vue.....	1.769	1.725	1.585	1.524	2.390	2.190	2.396	2.368	2.178
{ à terme.....	1.224	1.245	1.245	1.245	1.245	1.245	1.245	1.265	1.883
Effets en francs belges sur l'étranger.....	4	4	4	4	4	4	4	4	4
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux	394	402	375	354	322	321	308	300	291
{ Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat	1	1	2	1	1	2	2	2	2
Avances sur fonds publics.....	170	176	150	174	192	167	170	197	220
Monnaies divisionnaires et d'appoint.....	351	375	383	421	396	384	406	507	490
Créances sur l'Etat :									
Avances au Trésor :									
Certificats A, compte propre.....	20.742	20.512	20.752	20.579	20.968	21.348	21.553	20.653	21.540
Certificats B, Office d'Aide Mutuelle.....	5.084	5.680	6.323	7.013	7.121	7.121	7.121	8.212	8.492
Certificats C, Forces Alliées.....	11.133	10.913	10.913	10.913	10.030	10.030	9.819	9.819	8.563
Avance spéciale pour l'application de la convention du 25-1-1943.....	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	—	—
Autres créances sur l'Etat.....	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093	1.093
Fonds publics.....	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350	1.350
Immubles de service, matériel et mobilier	149	149	149	149	149	149	149	149	148
Divers.....	145	147	129	131	135	140	143	146	162
	78.436	78.599	79.280	79.778	80.222	80.370	80.541	77.347	77.698
Banque d'Emission à Bruxelles.....	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589	64.589
	143.025	143.188	143.869	144.367	144.811	144.959	145.130	141.936	142.287

PASSIF

	5-4-1945	12-4-1945	19-4-1945	26-4-1945	3-5-1945	8-5-1945	16-5-1945	24-5-1945	31-5-1945
Billets en circulation.....	52.408	52.811	52.974	52.847	54.096	54.596	54.526	54.895	55.951
Comptes courants :									
Trésor public.....	2	2	7	7	4	4	2	5	5
Divers.....	3.973	3.884	4.536	5.320	4.647	4.423	4.811	4.872	4.336
<i>Total des engagements à vue...</i>	56.383	56.697	57.517	58.174	58.747	59.023	59.339	59.772	60.292
Trésor public { compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1-5-1944).....	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493	10.493
{ compte spécial pour l'application de la convention du 25-1-1943.....	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	3.500	—	—
Opérations d'inventaire différées et divers	383	385	392	393	394	394	396	396	420
Capital.....	200	200	200	200	200	200	200	200	200
Réserves et comptes d'amortissement.....	433	433	433	433	433	433	433	433	436
	71.392	71.708	72.536	73.193	73.767	74.043	74.361	71.294	71.840
Arrêté-loi du 6-10-44 : Billets et comptes courants à la Banque transférés et à transférer en comptes temporairement indisponibles ou bloqués et billets anciens non déclarés.....	71.633	71.480	71.333	71.174	71.044	70.916	70.769	70.642	70.447
	143.025	143.188	143.869	144.367	144.811	144.959	145.130	141.936	142.287

II. — BANQUES D'EMISSION ETRANGERES
Taux d'escompte des principales banques d'émission

	Depuis le	%		Depuis le	%
Allemagne.....	9 avril 1940	3,50	Hollande.....	27 juin 1941	2,50
Belgique.....	16 janvier 1945	1,50 (1)	Hongrie.....	22 octobre 1940	3,00
Bulgarie.....	1 décembre 1940	5,00	Indes.....	28 novembre 1935	3,00
Danemark.....	15 octobre 1940	4,00	Italie.....	11 septembre 1944	4,00
Espagne.....	1 décembre 1933	4,00	Japon.....	21 juillet 1941	3,50
Estonie.....	1 octobre 1935	4,50	Lettonie (2).....	17 février 1940	5,50
Etats-Unis (Federal Reserve Bank of New-York).....	27 août 1937	1,00	Lithuanie.....	15 juillet 1939	6,00
Finlande.....	3 décembre 1934	4,00	Norvège.....	11 mai 1940	3,00
France.....	20 janvier 1945	1,625	Portugal.....	12 janvier 1944	2,50
Grande-Bretagne.....	26 octobre 1939	2,00	Roumanie.....	8 mai 1944	4,00
Grèce.....	10 avril 1945	10,00	Suède.....	9 février 1945	2,50
			Suisse.....	25 novembre 1936	1,50

86

(1) Taux de traites acceptées domiciliées en banque et warrants. Pour les acceptations non domiciliées en banque, le taux est de 1 3/4 p. c.

(2) Taux pour effets de maisons de commerce. Pour institutions de crédit : 5 p. c.

Banque de France
(millions de francs).

DATES	Encaisse or (monnaies et lingots)	Disponibilités à vue à l'étranger	Portefeuille commercial et d'effets publics. Effets es-comptés sur la France (1)	Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)	Avances sur titres	Bons du Trésor négociables (convention du 29-2-40)	Prêts sans intérêt à l'Etat (loi du 9 juin 1857, conv. du 29-3-1878, etc.)	Avances provisoires à l'Etat (convent. des 29-9-38, 29-2-40, 9-6-40, 8-6-44, etc.)	Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du paiement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France	Billets au porteur en circulation	Comptes courants créditeurs	Rapport de l'encaisse-or aux engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	92.939	20,0	8.563	3.427	3.517	—	10.000	²⁾ 20.564 ⁽³⁾ 7.567	—	128.514	21.600	61,91
1942 Moyenne annuelle.....	(4)84.598	37,0	4.763	7.878	2.931	30.000	10.000	66.233	174.334	314.577	75.098	21,71
1943 Moyenne annuelle.....	84.598	37,0	6.179	8.426	2.850	30.000	10.000	61.773	269.159	437.130	45.007	17,55
1943 7 octobre.....	84.598	36,7	4.749	8.423	2.891	30.000	10.000	69.350	295.719	471.540	44.728	16,39
4 novembre.....	84.598	36,7	4.627	9.408	2.910	30.000	10.000	64.650	311.734	479.942	47.297	16,04
9 décembre.....	84.598	36,7	6.365	9.789	2.717	30.000	10.000	62.350	320.787	493.008	45.065	15,72
1944 6 janvier.....	84.598	36,8	8.187	9.437	2.894	30.000	10.000	61.800	331.973	502.422	45.266	15,45
10 février.....	84.598	36,8	8.909	9.955	2.877	30.000	10.000	54.850	348.300	512.821	45.898	15,14
9 mars.....	84.598	36,8	7.618	9.352	2.766	30.000	10.000	65.250	351.000	523.855	46.048	14,84
6 avril.....	84.598	36,8	9.092	10.035	2.774	30.000	10.000	68.050	356.000	535.152	44.881	14,58
4 mai.....	84.598	36,8	7.678	9.313	2.891	30.000	10.000	66.050	372.300	534.930	47.106	14,31
6 juin.....	84.598	36,9	7.640	10.120	2.883	30.000	10.000	68.900	388.600	563.589	47.019	13,85
6 juillet.....	84.598	36,9	5.261	10.672	2.878	30.000	10.000	71.750	409.200	580.935	51.606	13,37
1945 4 janvier.....	(5)75.151	41,7	27.990	13.005	3.626	30.000	10.000	900	426.000	574.903	37.916	12,28
8 février.....	75.151	41,7	25.800	12.771	3.479	30.000	10.000	7.700	426.000	569.719	46.356	12,20
8 mars.....	75.151	41,7	19.579	12.804	3.382	30.000	10.000	11.500	426.000	571.029	40.423	12,28
6 avril.....	75.151	44,2	16.749	13.483	3.537	30.000	10.000	18.650	426.000	593.509	40.280	12,05
8 mai.....	75.151	45,1	14.915	13.481	3.332	30.000	10.000	28.250	426.000	589.475	40.571	11,93

Taux d'escompte { actuel : 1 5/8 % depuis le 20 janvier 1945.
précédent : 1 3/4 % depuis le 17 mars 1941.

- (1) Cette rubrique comprend les effets escomptés sur la France et les effets garantis par l'Office des Céréales.
(2) Avances provisoires sans intérêt à l'Etat (remboursées conformément à l'article 8 de la convention du 12 novembre 1938).
(3) Cette rubrique ne figure à la situation hebdomadaire que depuis le 21 septembre 1939; ce chiffre est donc la moyenne des quinze dernières situations de l'année 1939.
(4) Un décret de loi du 29 février 1940 réévalue l'encaisse-or sur la base de 23 mgr. 34 d'or au titre de 900/1000 et après prélèvement d'une somme de 30 milliards pour le Fonds de stabilisation des changes.
(5) La diminution de 9.447 millions de francs a pour contrepartie une nouvelle rubrique de l'actif intitulée « Engagement de l'Etat français relatif au dépôt d'or de la Banque Nationale de Belgique ».

Bank of England
(milliers de £).

DATES	Encaisse métallique		Placements du « Banking Department »				Billets en circulation (Issue Department)	Montant autorisé de la circulation fiduciaire (1)	Dépôts (Banking Department)				Rapport de l'encaisse du Bank. Department au solde de ses dépôts %
	Or (Issue Department)	Monnaies d'or et d'argent (Banking Dep rt.)	Valeurs garanties par l'Etat	Escomptes et avances	Autres valeurs	Total			Organismes publics	Banques	Autres dépôts	Total	
1939 Moyenne annuel.....	(2) 183	819	106.985	8.501	22.890	138.376	507.256		21.318	102.535	37.993	161.846	25,6
1942 Moyenne annuel.....	242	930	150.296	5.418	22.375	178.089	808.293		10.839	136.898	49.787	197.524	18,9
1943 Moyenne annuel.....	242	1.172	179.774	4.364	19.125	203.263	966.326		8.702	158.853	55.811	223.366	17,0
1944 8 mars.....	242	682	161.597	9.206	16.523	187.326	1.090.601	1.150.000	8.468	162.198	58.949	229.615	26,3
5 avril.....	242	401	189.372	13.693	15.574	218.639	1.119.228	1.150.000	8.730	166.832	56.830	232.392	13,5
10 mai.....	242	473	208.022	5.712	15.960	229.694	1.129.223	1.150.000	12.144	166.145	55.164	233.453	9,2
7 juin.....	242	738	224.492	2.194	13.351	240.037	1.135.465	1.150.000	8.998	171.895	58.864	239.747	6,5
5 juillet.....	242	1.002	280.582	3.452	15.053	299.087	1.134.111	1.150.000	10.100	230.357	57.886	298.343	5,7
9 août.....	242	1.075	191.258	6.502	13.847	211.607	1.150.560	1.200.000	9.834	176.091	58.477	244.402	20,8
6 septembre.....	242	1.537	187.567	3.993	14.407	205.967	1.149.789	1.200.000	9.268	171.790	58.882	239.940	21,7
4 octobre.....	242	2.146	196.913	7.486	14.245	218.644	1.158.701	1.200.000	8.608	177.817	58.257	244.682	17,9
8 novembre.....	242	2.328	212.678	11.087	15.757	239.522	1.174.882	1.200.000	16.832	177.025	55.645	249.502	11,1
6 décembre.....	242	2.171	200.893	2.396	13.778	217.067	1.203.682	1.250.000	9.729	181.558	56.725	248.012	19,6
1945 10 janvier.....	242	1.511	258.988	11.173	13.874	284.035	1.231.638	1.250.000	9.449	222.172	54.645	286.266	7,0
7 février.....	242	1.523	217.248	7.003	19.287	243.538	1.221.378	1.250.000	22.856	176.541	56.567	255.964	11,9
7 mars.....	242	1.524	231.978	7.824	14.772	254.574	1.220.564	1.250.000	6.257	204.113	57.379	267.749	11,6
4 avril.....	242	1.417	225.553	20.660	14.834	261.047	1.240.265	1.250.000	10.877	187.931	55.981	254.789	4,5
9 mai.....	242	1.256	181.443	17.619	14.471	213.533	1.250.056	1.300.000	19.547	176.126	51.553	247.226	20,8

Taux d'escompte { actuel : 2 % depuis le 26 octobre 1939.
précédent : 3 % depuis le 28 septembre 1939.

- (1) Non compris les billets émis en contrepartie de l'or.
(2) Moyenne des quatre derniers mois de 1939.

Nederlandsche Bank

(millions de florins)

86

DATES	Encaisse or	Portefeuille-effets sur la Hollande	Portefeuille sur l'Étranger	Correspondants à l'Étranger	Moyens de paiement étrangers (non compris la monnaie d'appoint)	Avances sur nantissement de titres, marchandises et warrants	Divers actifs	Billets en circulation	Comptes courants créditeurs (particuliers et trésor)	Ensemble des engagements à vue
1939 Moyenne annuelle.....	1.213	25,4	2	—	—	235	16,4	1.056	466	1.522
1942 Moyenne annuelle.....	954	167,2	1.203	—	—	151	160,9	2.457	192	2.649
1943 Moyenne annuelle.....	(1) 910	55,3	2.358	(2) 75,2	(2) 57,5	143	85,2	2.944	653	3.597
1943 9 août.....	932	—	2.423	47,4	48,6	133	7,1	2.809	740	3.549
6 septembre.....	932	1,0	2.573	27,6	51,8	139	12,1	2.942	757	3.699
4 octobre.....	932	—	2.685	34,0	60,5	137	4,1	3.041	775	3.816
8 novembre.....	932	—	2.829	37,2	85,0	135	5,9	3.218	769	3.987
6 décembre.....	932	—	2.864	124,3	92,0	135	17,9	3.361	738	4.099
1944 10 janvier.....	932	—	3.138	75,8	35,2	134	9,5	3.515	735	4.250
7 février.....	932	—	3.302	74,0	37,6	136	12,1	3.649	761	4.411
6 mars.....	932	—	3.477	74,6	30,3	137	35,0	3.843	751	4.594
11 avril.....	932	—	3.725	66,7	20,8	141	13,1	4.007	791	4.798
8 mai.....	932	—	3.871	67,1	14,9	134	13,6	4.083	842	4.925
5 juin.....	932	—	4.011	67,4	17,8	133	19,6	4.211	864	5.075
10 juillet.....	932	—	3.790	50,1	14,3	140	7,4	4.376	453	4.829
7 août.....	932	—	3.782	59,1	13,4	129	8,9	4.418	404	4.822
11 septembre.....	931	—	4.057	40,6	11,3	146	16,5	4.623	467	5.090
9 octobre.....	931	—	4.370	14,8	13,5	137	16,5	4.787	560	5.347

Taux d'escompte { actuel : 2 1/2 % depuis le 27 juin 1941.
précédent : 3 % depuis le 29 août 1939.

(1) A partir de la situation du 5 juillet 1943, réévaluation du stock d'or.

(2) Moyenne du deuxième semestre 1943.

Banque Nationale Suisse

(millions de francs suisses)

DATES	Encaisse-or	Disponibilités à l'étranger	Portefeuille-effets sur la Suisse	Avances sur nantissement	Correspondants en Suisse	Billets en circulation	Autres engagements à vue	Rapport de l'encaisse et des devises à l'ensemble des engagements à vue %
1939 Moyenn. annuel.	2.525	281,0	93,0	36,9	6,2	1.806	1.179	94,01
1943 Moyenn. annuel.	3.773	66,5	149,3	16,7	5,8	2.648	1.414	94,53
1944 Moyenn. annuel.	4.386	90,6	93,7	17,2	5,9	3.033	1.427	100,37
1943 7 décembre...	3.938	68,9	49,5	17,2	5,8	2.896	1.232	97,07
1944 7 janvier.....	4.158	88,2	96,9	15,6	6,2	2.959	1.314	99,38
7 février.....	4.222	78,4	100,5	14,6	3,8	2.865	1.449	99,71
7 mars.....	4.269	70,6	172,4	14,4	5,7	2.893	1.542	97,87
6 avril.....	4.312	87,3	260,8	14,8	5,2	2.951	1.616	96,34
6 mai.....	4.359	76,7	60,3	16,3	6,4	2.916	1.479	100,91
7 juin.....	4.376	96,2	46,0	16,2	6,1	2.906	1.492	101,70
7 juillet.....	4.423	87,4	44,6	16,1	6,4	2.970	1.464	101,74
7 août.....	4.455	84,2	45,6	16,2	3,8	2.998	1.468	101,63
7 septembre...	4.451	106,8	46,7	15,4	4,9	3.063	1.413	101,81
7 octobre.....	4.464	98,2	82,9	17,1	5,5	3.164	1.354	100,99
7 novembre...	4.469	104,0	108,3	15,6	6,8	3.245	1.364	99,20
7 décembre...	4.504	92,1	64,4	26,5	5,8	3.328	1.191	101,69
1945 6 janvier.....	4.559	101,7	77,4	17,7	5,3	3.457	1.097	102,32
7 février.....	4.571	97,6	165,8	14,2	6,4	3.371	1.272	100,54
7 mars.....	4.610	91,1	280,6	15,7	7,8	3.454	1.340	98,06
7 avril.....	4.644	108,1	332,8	15,6	7,1	3.513	1.382	97,07
7 mai.....	4.766	102,4	323,3	15,4	6,6	3.512	1.495	97,24

Taux d'escompte { actuel : 1 1/2 % depuis le 26 novembre 1936.
précédent : 2 % depuis le 9 septembre 1936.

Federal Reserve Banks

(millions de \$).

DATES	Réserves				Fonds publics nationaux	Billets (Federal Reserve Notes)	Dépôts (Banques associées, Trésor, etc.)	Rapport des réserves aux engagements à vue %
	Certificats-or sur le Trésor	Fonds de rachat Billets (F. R. N.)	Autres réserves	Total				
1939 Moyenne annuel.	13.552	9	362	13.923	2.581	4.553	11.753	85,4
1942 Moyenne annuel.	20.529	16	285	20.830	3.214	9.728	14.242	87,1
1943 Moyenne annuel.	20.122	80	349	20.551	7.758	14.113	14.356	72,2
1944 5 janvier	19.512	251	337	20.100	11.651	16.908	15.315	62,4
9 février	19.417	263	351	20.031	11.169	17.085	14.197	64,0
8 mars	19.258	246	329	19.833	12.029	17.443	14.557	62,0
6 avril	19.084	279	295	19.658	12.332	17.636	14.504	61,2
10 mai	18.890	319	264	19.473	13.249	18.127	14.770	59,2
7 juin	18.637	360	259	19.306	14.609	18.649	15.553	56,4
5 juillet	18.552	418	271	19.241	14.738	18.972	15.067	56,5
9 août	18.417	417	273	19.107	15.222	19.332	15.087	55,5
6 septembre	18.285	453	261	18.999	16.030	19.865	15.343	54,0
4 octobre	18.142	506	260	18.908	16.660	20.297	15.392	53,0
9 novembre	18.016	548	235	18.799	17.957	21.015	16.113	50,6
7 décembre	17.930	573	235	18.738	18.311	21.477	16.077	49,9
1945 4 janvier	17.837	608	245	18.690	18.734	21.743	16.122	49,4
8 février	17.748	625	284	18.657	19.181	21.846	16.186	49,1
8 mars	17.651	641	250	18.542	19.350	22.264	16.082	48,4
4 avril	17.616	645	255	18.516	19.580	22.321	16.108	48,2
10 mai	17.503	677	241	18.426	20.720	22.722	16.930	46,5

Taux d'escompte { actuel : 0,50 % depuis le 10 octobre 1942.
précédent : 1 % depuis le 27 août 1937.

Sveriges Riksbank

(millions de Kr.).

ÉPOQUES (moyenne annuelle ou fin de mois)	En- caisse or (1)	Fonds d'Etat et obligations suédois	Effets payables en Suède, prêts et avances en comptes courants	Fonds d'Etat étran- gers, effets payables à l'étranger et exigible des banques et banquiers étrangers	Comptes d'ajustement de l'or et des devises	Fonds placés à la dis- position de l'Office de la Dette nationale	Actifs divers	Billets en circu- lation	Comptes courants				Divers passifs	Droit d'émis- sion total (2)	Rapport en % (3)	
									des institutions d'Etat	de banques commerciales	autres déposants	Ensemble			de l'encaisse métallique aux billets en circul.	de l'encaisse métallique au droit d'émission
1943 Moyenne annuelle..	794	517	101	623	496	603	286	2.018	555	260	20,9	836	206	2.719	75,03	55,66
1943 Septembre	824	503	91,5	619	519	547	280	2.133	361	307	6,6	674	214	2.753	73,61	57,03
Octobre	833	497	94,8	633	530	621	408	2.142	364	510	16,1	890	185	2.780	74,14	57,11
Novembre	846	498	84,2	648	544	677	256	2.085	734	79	56,8	870	172	2.804	77,35	57,53
Décembre	854	495	93,2	694	553	625	273	2.266	539	98	61,6	699	210	2.868	71,82	56,75
1944 Janvier	879	497	98,5	659	570	704	257	2.147	531	336	57,2	924	161	2.891	78,02	57,96
Février	884	495	58,8	666	573	675	278	2.128	576	216	61,1	854	176	2.865	79,22	58,83
Mars	929	453	67,8	604	605	591	269	2.183	608	93	58,7	760	170	2.856	81,83	61,95
Avril	940	479	73,7	600	613	661	272	2.158	616	216	56,4	887	169	2.903	83, —	61,70
Mai	949	472	74,0	604	621	615	265	2.157	532	269	38,1	840	162	2.918	83,83	61,96
Juin	951	473	80,7	610	623	648	273	2.226	634	177	30,2	842	163	2.937	81,45	61,73
Juillet	960	483	88,8	642	631	746	264	2.187	582	395	56,6	1.033	151	3.000	83,65	60,97
Août	989	481	93,6	612	654	680	263	2.253	441	424	59,5	925	142	3.028	83,66	62,25
Septembre	1.000	484	86,6	601	661	687	291	2.337	434	384	49,3	867	162	3.040	81,58	62,73
Octobre	1.006	458	83,2	623	665	739	237	2.329	530	379	58,2	968	136	3.047	82,32	62,93
Novembre	1.017	482	76,0	610	671	780	297	2.286	772	199	28,6	999	200	3.060	84,81	63,36

Taux d'escompte { actuel : 2 ½ % depuis le 8 février 1945.
précédent : 3 % depuis le 29 mai 1941.

(1) La couverture métallique est constituée par la totalité de l'or déposé en Suède et à l'étranger; elle est calculée au prix de 2.480 Kr. par kg. d'or fin.

(2) Le contingent d'émission est fixé à l'encaisse métallique plus une couverture secondaire formée par certains postes d'actif. Dans le cas où cette couverture secondaire est supérieure au chiffre de l'encaisse-or augmentée de 350 millions, la couverture est constituée par le double de l'encaisse-or plus 350 millions. L'encaisse est évaluée au prix courant de l'or.

(3) Pour le calcul des rapports, l'encaisse est évaluée au prix de l'or.

III. — BANQUE DES REGLEMENTS INTERNATIONAUX, A BALE

87

Situations en milliers de francs suisses-or

[unités de 0,29032258... grammes d'or fin (art. 5 des statuts)].

	31 janvier 1945		28 février 1945		31 mars 1945	
ACTIF						
		%		%		%
I. Or en lingots	114.039	24,9	114.043	25,0	114.043	24,9
II. Encaisse :						
A la Banque et en compte courant dans d'autres Banques	44.913	9,8	44.730	9,8	46.937	10,2
III. Fonds à vue placés à intérêts	12.818	2,8	12.698	2,8	13.061	2,8
IV. Portefeuille réescomptable :						
1. Effets de commerce et acceptations de Banque	65.024	14,2	70.021	15,3	70.285	15,3
2. Bons du Trésor	12.337	2,7	14.740	3,2	14.034	3,1
	77.361		84.761		84.319	
V. Fonds à terme placés à intérêts :						
A 3 mois au maximum	8.856	2,0	2.749	0,6	2.749	0,6
VI. Effets et placements divers :						
1. A 3 mois d'échéance au maximum :						
a) Bons du Trésor	18.390	4,0	5.588	1,2	708	0,2
b) Placements divers	35.190	7,7	50.137	11,0	61.543	13,4
2. De 3 à 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	7.005	1,5	4.537	1,0	5.245	1,1
b) Placements divers	59.638	13,1	41.222	9,0	29.995	6,6
3. A plus de 6 mois d'échéance :						
a) Bons du Trésor	56.590	12,4	69.086	15,1	73.381	16,0
b) Placements divers	22.518	4,9	27.223	6,0	26.664	5,8
	199.331		197.793		197.536	
VII. Autres actifs	98	0,0	100	0,0	80	0,0
Total actif...	457.416	100,0	456.874	100,0	458.725	100,0

PASSIF

I. Capital :						
Capital autorisé et émis 200.000 actions de 2.500 francs suisses-or chacune	500.000		500.000		500.000	
Actions libérées de 25 %	125.000	27,3	125.000	27,4	125.000	27,3
II. Réserves :						
1. Fonds de réserve légale	6.527		6.527		6.527	
2. Fonds de réserve générale	13.343		13.343		13.343	
	19.870	4,3	19.870	4,3	19.870	4,3
III. Dépôts à long terme :						
1. Dépôts au compte de Trust des Annuités	152.667	33,4	152.667	33,4	152.606	33,3
2. Dépôt du Gouvernement allemand	76.334	16,7	76.334	16,7	76.303	16,6
	229.001		229.001		228.909	
IV. Dépôts à court terme et à vue :						
(diverses monnaies).						
1. Banques centrales pour leur compte :						
A vue	6.599	1,4	6.530	1,4	7.928	1,7
2. Banques centrales pour le compte d'autres déposants :						
A vue	1.154	0,3	1.155	0,3	1.156	0,3
3. Autres déposants :						
a) A 3 mois au maximum	88	0,0	88	0,0	88	0,0
b) A vue	886	0,2	603	0,1	691	0,2
	974		691		779	
V. Dépôts à court terme et à vue (or) :						
a) A 3 mois au maximum	250	0,1	250	0,1	250	0,1
b) A vue	19.310	4,2	18.592	4,1	18.592	4,0
VI. Divers	19.560	4,3	18.842	4,1	18.842	4,1
	55.258	12,1	55.785	12,2	56.241	12,3
Total passif...	457.416	100,0	456.874	100,0	458.725	100,0

Note: L'or détenu en garde sous dossier pour le compte de Banques centrales et les fonds détenus pour le Service des Emprunts internationaux, dont la Banque des Règlements Internationaux est le mandataire-trustee ou l'agent fiscal, ne sont pas inclus dans ces situations.

SUJETS SPÉCIAUX

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement pendant l'année 1944

Tableau récapitulatif (sociétés belges exploitant en Belgique, au Congo et à l'étranger)

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement pendant l'année	Dette obligataire	Coupons d'obligation bruts payables en 1944
	recon-sées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

I. — Classement par genre d'industrie

1a Banques privées	57	55	2	1.615.226	744.722	188.941	490	85.203	120.077	3.518
1b Banques d'intérêt public	2	2	—	205.000	37.221	12.348	—	8.750	528.317	18.423
2. Assurances	128	110	18	352.617	315.310	66.530	509	34.539	—	—
3. Opérations financières	937	737	200	7.551.908	3.696.626	316.248	42.510	201.626	1.234.746	53.347
4. Importations, exportations	71	43	28	137.073	35.741	8.804	1.711	1.233	2.000	100
5. Commerce de métaux	69	51	18	77.618	20.950	7.444	1.062	2.403	600	36
6. Comm. d'habillement et d'ameublement	205	145	60	663.798	267.767	77.842	8.198	34.922	103.016	4.109
7. Commerce de produits alimentaires	248	179	69	322.158	117.895	42.840	5.619	10.366	18.548	988
8. Commerces divers	1.315	973	342	1.321.154	348.301	134.514	27.839	40.699	199.009	8.312
9. Sucreries	38	33	5	495.205	119.540	24.751	478	18.351	35.115	1.707
10. Meuneries	44	33	11	298.489	73.929	7.564	3.890	4.877	7.000	300
11. Brasseries	162	133	29	988.647	205.521	53.942	4.849	26.484	46.245	2.061
12. Distilleries	19	16	3	67.150	33.024	13.853	1.526	3.778	—	—
13. Autres industries alimentaires	228	164	64	845.678	164.418	60.136	10.294	28.506	9.183	438
14. Carrières	112	69	43	494.241	152.800	28.031	3.987	16.199	5.281	253
15. Charbonnages	66	14	52	2.974.910	1.111.732	5.143	155.431	60	875.812	30.438
16. Mines et autres industries extractives	12	8	4	62.083	13.407	1.610	188	974	10.212	477
17. Gaz	13	12	1	592.165	83.820	51.913	491	37.320	11.048	606
18. Electricité	62	56	6	3.724.595	741.924	268.379	6.924	215.398	625.907	29.142
19. Constructions électriques	90	71	19	432.726	151.007	26.359	7.870	10.078	134.183	5.919
20. Hôtels, théâtres, cinémas	230	160	70	310.839	81.409	32.328	3.878	12.385	9.890	451
21. Imprimerie, publicité	197	148	49	288.642	76.157	28.576	3.845	9.992	4.270	212
22. Textiles	525	320	205	3.259.164	1.130.543	164.659	54.481	76.050	49.339	2.361
23. Matériaux artificiels et prod. céramiques	215	173	42	1.117.808	240.042	50.721	5.634	29.020	79.101	3.917
24a Sidérurgie	30	6	24	2.305.836	216.778	2.877	410.208	1.069	1.403.686	60.079
24b Construction mécanique	401	306	95	1.802.655	557.895	119.876	43.078	47.418	148.317	6.891
24c Métaux non ferreux	15	7	8	424.060	119.040	5.430	16.986	4.692	113.335	4.633
25. Construction (bâtiment et trav. publics)	188	139	49	527.954	104.903	33.495	4.877	11.190	15.740	806
26. Papeteries	42	33	9	581.237	108.570	17.143	2.598	10.081	39.220	1.847
27. Sociétés congolaises	17	14	3	409.215	223.231	7.853	2.903	13.853	314.861	12.902
27a Plantations (ailleurs qu'au Congo)	3	3	—	76.000	3.754	1.059	—	—	—	—
28. Produits chimiques	199	151	48	2.235.968	370.451	109.199	21.455	52.546	386.843	16.577
29. Industries du bois	113	82	31	279.423	118.837	23.979	7.548	7.141	16.442	720
30. Tanneries et corroiries	50	32	18	288.835	61.226	13.039	9.412	5.854	25.835	1.177
31. Automobiles	13	9	4	76.120	19.594	4.261	288	1.620	—	—
32. Verriers et cristalleries	42	30	12	684.970	114.769	11.112	13.630	6.002	—	—
33. Glaceries	6	4	2	332.706	151.078	8.383	7.321	6.727	84.078	3.938
34. Industries diverses	533	408	125	1.712.855	484.941	144.883	41.894	57.875	162.959	8.279
35. Chemins de fer	12	8	4	59.269	4.799	4.454	4.751	3.948	8.976	479
36. Chemins de fer vicinaux	3	3	—	13.980	129	847	—	11	635	52
37. Navigation et aviation	136	81	55	162.806	8.760	7.790	5.122	3.067	77.804	3.536
38. Télégraphe et téléphone	2	2	—	254.200	69.936	14.458	—	420	—	—
39. Tramways électriques	9	8	1	487.464	279.119	59.072	157	48.238	94.687	3.502
40. Autobus	11	6	5	31.441	3.857	1.541	1.444	1.300	—	—
41. Transports non dénommés	73	43	30	91.412	4.319	6.036	2.824	2.054	10.000	462
42. Divers non dénommés	43	26	17	27.857	3.797	3.752	219	920	6.688	289
TOTAUX...	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284

II. — Classement par ordre d'importance du capital versé

Jusqu'à 1 million	3.948	2.857	1.091	1.613.770	1.163.311	238.728	69.135	53.281	58.044	2.128
De plus de 1 à 5 millions	1.924	1.408	516	4.778.688	1.503.946	371.505	114.596	139.854	241.808	11.601
De plus de 5 à 10 millions	503	391	112	3.777.902	1.074.029	247.267	50.006	117.605	121.288	5.726
De plus de 10 à 20 millions	263	192	71	3.797.715	1.457.416	233.966	68.183	128.028	363.331	16.348
De plus de 20 à 50 millions	213	165	48	6.840.904	2.053.387	374.413	132.651	219.134	1.544.849	65.943
De plus de 50 à 100 millions	68	46	22	5.169.577	1.093.210	165.726	124.185	122.980	673.544	30.231
Plus de 100 millions	67	47	20	15.067.601	4.618.160	642.310	389.663	414.357	4.016.153	170.307
TOTAUX...	6.986	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement pendant l'année 1944

Classement par genre d'industrie et suivant le lieu d'exploitation

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement pendant l'année	Dette obligataire	Coupons d'obligations bruts payables en 1944
	recen-sées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			

(milliers de francs)

A. — Sociétés ayant leur principale exploitation en Belgique

1a Banques privées	57	55	2	1.615.226	744.722	188.941	490	85.203	120.077	3.518
1b Banques d'intérêt public	2	2	—	205.000	37.221	12.348	—	8.750	528.317	18.423
2. Assurances	127	109	18	348.617	312.094	65.218	509	33.840	—	—
3. Opérations financières	934	735	199	7.431.908	3.670.098	314.359	42.454	199.949	1.187.347	51.287
4. Importations, exportations	71	43	28	137.073	35.741	8.804	1.711	1.233	2.000	100
5. Commerce de métaux	69	51	18	77.618	20.950	7.444	1.062	2.403	600	38
6. Comm. d'habillement et d'ameublement	205	145	60	663.798	267.767	77.842	8.198	34.922	103.016	4.109
7. Commerce de produits alimentaires	248	179	69	322.158	117.895	42.840	5.619	10.366	18.548	988
8. Commerces divers	1.315	973	342	1.322.154	348.301	134.514	27.839	40.699	199.009	8.312
9. Sucreries	38	33	5	495.205	119.540	24.751	478	18.351	35.115	1.707
10. Meuneries	44	33	11	298.489	73.929	7.564	3.890	4.877	7.000	300
11. Brasseries	161	132	29	981.819	198.715	52.522	4.849	25.196	46.245	2.061
12. Distilleries	19	16	3	67.150	33.024	13.853	1.526	3.778	—	—
13. Autres industries alimentaires	228	164	64	845.678	164.416	60.136	10.294	28.603	9.183	438
14. carrières	112	69	43	494.241	152.800	28.031	3.987	16.199	5.281	253
15. Charbonnages	65	14	51	2.914.910	1.111.844	5.143	155.319	60	875.812	39.438
16. Mines et autres industries extractives	11	8	3	52.083	3.712	1.510	187	974	10.212	477
17. Gaz	12	11	1	588.865	81.449	51.213	491	36.677	11.048	606
18. Electricité	60	54	6	3.675.845	718.659	268.286	6.924	215.398	625.907	29.142
19. Constructions électriques	90	71	19	432.726	151.007	26.359	7.870	10.078	134.183	5.919
20. Hôtels, théâtres, cinémas	230	160	70	310.839	81.409	32.328	3.878	12.385	9.896	451
21. Imprimerie, publicité	197	148	49	288.642	76.157	28.576	3.845	9.992	4.270	212
22. Textiles	524	319	205	3.257.164	1.127.770	164.412	54.481	76.050	49.339	2.361
23. Matériaux artificiels et prod. céramiques	214	172	42	1.092.808	233.166	50.017	5.634	29.020	79.101	3.917
24a Sidérurgie	30	6	24	2.305.836	216.778	2.877	410.208	1.069	1.403.686	60.079
24b Construction mécanique	399	305	94	1.729.657	553.923	119.669	42.889	47.328	148.317	6.891
24c Métaux non ferreux	15	7	8	424.060	119.040	5.430	16.986	4.692	113.335	4.633
25. Construction (bâtiment et trav. publics)	188	139	49	527.954	101.903	33.495	4.877	11.192	15.740	806
26. Papeteries	42	33	9	581.237	108.570	17.143	2.598	10.081	39.226	1.847
28. Produits chimiques	198	151	47	2.110.968	365.080	109.199	18.493	52.546	386.843	16.577
29. Industries du bois	112	81	31	270.308	117.631	23.678	7.548	7.141	16.442	720
30. Tanneries et corroiries	50	32	18	268.835	61.226	13.039	9.412	5.854	25.835	1.177
31. Automobiles	13	9	4	76.120	19.594	4.261	288	1.620	—	—
32. Verreries et cristalleries	42	30	12	684.970	114.769	11.112	13.630	6.002	—	—
33. Glaceries	6	4	2	332.706	151.078	8.383	7.321	6.727	84.078	3.938
34. Industries diverses	528	405	123	1.641.860	457.418	140.061	41.786	54.427	162.549	8.263
35. Chemins de fer	12	8	4	59.269	4.799	4.454	4.751	3.948	8.976	479
36. Chemins de fer vicinaux	2	2	—	9.180	209	808	—	11	—	—
37. Navigation et aviation	136	81	55	162.806	8.760	7.790	5.122	3.067	77.804	3.536
38. Télégraphe et téléphone	2	2	—	254.200	69.936	14.458	—	420	—	—
39. Tramways électriques	7	7	—	429.964	252.234	59.011	—	48.238	39.651	2.147
40. Autobus	11	6	5	31.441	3.857	1.541	1.444	1.300	—	—
41. Transports non dénommés	73	43	30	91.412	4.319	6.036	2.824	2.054	10.000	462
42. Divers non dénommés	43	26	17	27.857	3.797	3.752	219	920	6.688	289
TOTAUX...	6.942	5.073	1.869	39.943.654	12.604.751	2.253.208	941.931	1.173.541	6.600.676	285.899

B. — Sociétés ayant leur principale exploitation au Congo belge

1. Banques privées et sociétés financières ..	10	7	3	281.350	204.115	3.139	2.903	9.976	—	—
2. Sociétés commerciales	1	1	—	80.000	12.980	395	—	—	—	—
3. Sociétés industrielles	5	5	—	42.765	4.136	2.901	—	2.827	5.000	250
4. Sociétés agricoles	—	—	—	—	—	—	—	—	5.000	250
5. Services publics	1	1	—	5.100	2.000	1.418	—	1.050	304.861	12.402
TOTAUX...	17	14	3	409.215	223.231	7.853	2.903	13.853	314.861	12.902

C. — Sociétés ayant leur principale exploitation à l'étranger

1. Sociétés d'électricité	3	3	—	52.050	25.636	793	—	643	—	—
2. Chemins de fer	1	1	—	4.800	338	39	—	—	635	52
3. Tramways	2	1	1	57.500	26.885	50	157	—	55.036	1.355
4. Plantations et sociétés coloniales	3	3	—	24.115	4.180	666	—	—	—	—
5. Sociétés diverses	18	11	7	554.823	79.038	11.306	3.428	7.202	47.809	2.076
TOTAUX...	27	19	8	693.288	136.077	12.854	3.585	7.845	103.480	3.483
Totaux généraux...	6.988	5.106	1.880	41.046.157	12.964.059	2.273.915	948.419	1.195.239	7.019.017	302.284

RENDEMENT DES SOCIETES ANONYMES BELGES EXPLOITANT A L'ETRANGER

Dividendes et coupons d'obligations mis en paiement pendant l'année 1944

RUBRIQUES	NOMBRE DE SOCIÉTÉS			Capital versé	Réserves	RÉSULTATS NETS		Dividende brut mis en paiement pendant l'année	Dette obligataire	Coupons d'obligations bruts payables en 1944
	recensées	en bénéfice	en perte			Bénéfice	Perte			
(milliers de francs)										
1a Banques privées	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
1b Banques d'intérêt public	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
2. Assurances	1	1	—	4.000	3.216	1.312	—	699	—	—
3. Opérations financières	3	2	1	120.000	26.528	1.889	56	1.677	47.399	2.060
4. Importations, exportations	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
5. Commerce de métaux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
6. Comm. d'habillement et d'ameublement	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
7. Commerce de produits alimentaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
8. Commerces divers	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
9. Sucreries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
10. Meuneries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
11. Brasseries	1	1	—	3.828	6.806	1.420	—	1.288	—	—
12. Distilleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
13. Autres industries alimentaires	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
14. Carrières	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
15. Charbonnages	1	—	1	60.000	— 112	—	112	—	—	—
16. Mines et autres industries extractives	1	—	1	10.000	— 9 695	—	1	—	—	—
17. Gaz	1	1	—	3.300	2.371	700	—	643	—	—
18. Electricité	2	2	—	48.750	23.265	93	—	—	—	—
19. Constructions électriques	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
20. Hôtels, théâtres, cinémas	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
21. Imprimerie, publicité	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
22. Textiles	1	1	—	2.000	2.773	247	—	—	—	—
23. Matériaux artificiels et prod. céramiques	1	1	—	25.000	6.876	704	—	—	—	—
24a Sidérurgie	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
24b Construction mécanique	2	1	1	73.000	3.972	207	189	90	—	—
24c Métaux non ferreux	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
25. Construction (bâtiment et trav. publics)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
26. Papeteries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
27a Plantations	3	3	—	76.000	3.754	1.059	—	—	—	—
28. Produits chimiques	1	—	1	125.000	5.371	—	2.962	—	—	—
29. Industries du bois	1	1	—	9.115	1.206	301	—	—	—	—
30. Tanneries et corroiries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
31. Automobiles	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
32. Verreries et cristalleries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
33. Glaceries	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
34. Industries diverses	5	3	2	70.995	32.523	4.822	108	3.448	410	16
35. Chemins de fer	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
36. Chemins de fer vicinaux	1	1	—	4.800	338	39	—	—	635	52
37. Navigation et aviation	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
38. Télégraphe et téléphone	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
39. Tramways électriques	2	1	1	57.500	26.885	61	157	—	55.036	1.355
40. Autobus	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
41. Transports non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
42. Divers non dénommés	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
TOTAUX...	27	19	8	693.288	136.077	12.854	3.585	7.845	103.480	3.483

BILANS AU 25 DECEMBRE DES ANNEES 1940 A 1943

Actif

(milliers de francs)

Passif

RUBRIQUES	1940	1941	1942	1943	RUBRIQUES	1940	1941	1942	1943
Or :									
A l'étranger	21.074.888	17.916.337	17.915.873	21.013.173	Billets de banque en circulation	34.425.829	48.245.545	67.717.946	33.710.527
Prov. const. à la Banq. de France	557.780	557.780	557.780	557.780	Comptes courants :				
En Belgique	8.190	8.190	8.190	8.190	Trésor public	15.804	30.181	38.089	38.234
Prêté au Gouv ^t anglais sur réquisition du Gouv ^t belge	—	3.097.300	3.097.300	—	Divers	1.405.814	1.174.844	1.092.304	1.523.018
Billets et monnaies à livrer par la Banque de France	452.481	452.481	452.481	452.481	Total des engagements à vue	35.847.447	49.450.574	68.848.339	85.271.779
Créances en devises étrangères :					Capital	200.000	200.000	200.000	200.000
Correspondants étrangers	20.049	9.622	19.312	46.069	Réserves :				
Reichskreditkasse	952	—	—	—	Réserve statutaire	112.919	119.934	120.926	121.682
Billets et monnaies étrangers :					Fonds de prévision et comptes d'amortissement	310.855	310.855	310.855	310.855
Reichskreditkassenscheine	1.113.000	143.379	—	—	Opérations d'inventaire différées	100.030	214.375	281.861	303.070
Autres	6	6	—	—	Comptes transitoires	9.516	10.493	14.185	9.576
Banque d'Emission à Bruxelles	1.880.849	10.679.954	26.497.270	19.287.602	Trésor public : Compte spécial pour l'application des dispositions de la convention du 25 janv. 1943	—	—	—	3.000.000
Crédit à l'économie privée :									
Effets et chèques sur l'intérieur	950.100	647.198	637.143	716.086					
Effets et chèques sur l'étranger	10.759	7.290	5.278	5.226					
Avances et prêts	206.077	165.471	99.114	141.925					
Crédit à l'Etat et aux collectiv. publiques :									
Billon et chèques postaux	144.285	203.618	179.784	205.591					
Effets publics à court terme :									
Emis par le Trésor belge	2.282.438	323.222	124.428	1.006					
Garantis par le Trésor belge	180.000	200.000	—	—					
Créances sur l'Etat :									
Loi du 27 décembre 1930 - Bon du Trésor belge	500.000	500.000	500.000	500.000					
Loi du 19 juillet 1932 - Titre d'obligation du Trésor belge	171.795	148.273	124.751	61.764					
Arrêté-loi du 10 mai 1940 - Certificats de trésorerie :									
Convention du 12 mai 1940	5.000.000	5.000.000	5.000.000	5.000.000					
» » 4 sept. 1941	—	7.580.000	12.348.703	5.330.000					
» » 15 mai 1942	—	—	100.000	100.000					
» » 25 janv. 1943	—	—	—	3.000.000					
» » 31 juill. 1943	—	—	—	657.500					
Fonds publics :									
a) Acquis en vertu de la convention du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932	549.990	549.990	549.990	550.000					
b) Acquis en vertu des statuts	1.268.735	1.901.297	1.359.854	1.385.900					
Immeubles de service, matériel et mobilier	152.835	152.835	152.835	152.835					
Valeurs amorties et à réaliser	p. mémoire	p. mémoire	p. mémoire	p. mémoire					
Comptes transitoires	55.558	61.989	46.080	43.834					
	35.580.766	50.306.231	69.776.166	89.216.962		35.580.766	50.306.231	69.776.166	89.216.962

COMPTES DE PROFITS ET PERTES
des exercices clôturés au 25 décembre des années 1940 à 1943
(milliers de francs)

Débit									Crédit
RUBRIQUES	Exercice 1940	Exercice 1941	Exercice 1942	Exercice 1943	RUBRIQUES	Exercice 1940	Exercice 1941	Exercice 1942	Exercice 1943
Amortissements :					Rentrées sur valeurs amorties et à réaliser	5.342	5.623	14.159	1.478
1. Immeubles de service, matériel, mobilier	25.916	7.231	2.635	3.273	Escompte, change et intérêts ..	145.772	75.519	37.840	28.797
2. Destructions aux immeubles, matériel et mobilier	7.165	—	—	—	Intérêts sur fonds publics	48.984	60.991	48.919	47.170
3. Destructions autres valeurs	2.788	—	—	—	Droits de garde sur dépôts	5.761	5.260	5.482	7.253
Opérations d'inventaire différées	100.030	114.346	67.486	21.208	Bénéfices divers	372	645	625	1.000
Réescompte au 25 décembre ..	7.887	6.469	7.370	2.788	Ristourne sur taxe mobilière de l'exercice 1939-1940	5.824	—	—	—
Frais généraux	58.685	60.439	63.576	84.020	Contrepassation de l'amortissement sur fonds publics du 25 décembre 1939	—	64.195	—	—
Subventions à la Caisse de pensions du personnel	5.200	5.280	5.840	5.835	Redevances et bonifications de l'Etat :				
Subvention extraordinaire à la Caisse de pensions du personnel	—	19.400	—	—	1. Ristourne droit de timbre sur la circulation fiduciaire	36.317	43.610	75.173	99.319
Réserve statutaire : excédent au delà de 3 1/2 % du produit des fonds publics dépassant capital, réserves et comptes d'amortissement (§ 2 de l'art. 20 de l'arrêté royal du 24 août 1939)	3.271	7.015	993	756	2. Bonification de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat	7.354	20.045	43.042	35.552
Redevances à l'Etat :					3. Bonification de 0,25 % par an sur le montant des petites coupures émises pour compte du Trésor	1.766	4.350	5.912	6.963
1. Produit des opérations d'escompte excédant 3 1/2 % ..	1.246	398	10	1					
2. Droit de timbre sur la circulation fiduciaire	45.304	59.660	83.242	109.660					
	257.492	280.238	231.152	227.541		257.492	280.238	231.152	227.541

COMPTES D'ORDRE AU 25 DECEMBRE DES ANNEES 1940 A 1943

Chiffres définitifs en milliers de francs

RUBRIQUES	1940	1941	1942	1943
Engagements à terme	12.182	—	—	—
Effets à l'encaissement	85.443	64.143	49.488	96.572
Office de Compensation :				
Comptes de compensation à l'étranger	132.391	138.965	105.731	96.751
Dépôts divers :				
Nantissement des comptes d'avance sur fonds publics belges	6.041.459	6.307.914	7.584.596	9.345.267
Autres dépôts	5.647.735	5.251.986	5.702.172	7.436.387
Cautionnements divers :	53.751	53.741	59.312	63.772
Trésor public :				
Portefeuille et avoirs divers	177.717	137.767	176.829	620.475
Fonds publics déposés	31.342.189	33.391.325	37.673.942	40.599.110
Fonds d'amortissement de la Dette publique	6.112.402	6.107.503	6.033.247	5.983.495
Fonds de régularisation des rentes	991.604	103	4	—
Fonds monétaire : Fonds public	473.183	663.213	590.898	799.349
Réserve des chèques postaux : or	505.874	505.874	505.874	505.874
Caisse Générale d'Epargne et de Retraite :				
Placements provisoires	1.542.972	1.391.343	1.111.573	1.239.752
Nantissements de prêts	92.542	52.536	35.280	28.464
Valeurs de la Caisse de pensions du personnel	174.746	203.414	211.887	221.465

BILAN AU 25 DECEMBRE 1944

Actif	Passif
Encaisse en or Fr. 21.600.904.390,21	Billets de banque en circulation 38.834.462.600,—
Produit indisponible en or de la réévaluation de l'encaisse (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944) .. 10.493.183.326,17	Comptes courants et divers :
Total de l'encaisse en or ... 32.094.087.716,38	Trésor public 20.525.685,62
Avoirs en devises étrangères } à vue 471.220.754,29	Organismes régis par une loi spéciale 673.059.790,72
} à terme 102.870.625,—	Banques 310.195.776,87
Effets en francs belges sur l'étranger 4.305.521,30	Particuliers 1.210.608.306,99
Effets sur la Belgique { Effets commerciaux 247.857.651,60	Armées alliées et fonds spécial de la libération 1.551.346.252,61
} Effets émis par des organismes dont les engagements sont garantis par l'Etat. 324.368.313,—	Divers 65.117.858,81
Avances sur fonds publics 1.724.465.632,66	Total des engagements à vue ... 42.665.316.271,62
Monnaies divisionnaires et d'appoint 271.433.329,80	Trésor public { Compte indisponible de réévaluation (arrêté-loi n° 5 du 1 ^{er} mai 1944) 10.493.183.326,17
Avoirs à l'Office des chèques et virements postaux 40.577.685,75	} Compte spécial ouvert pour l'application de la convention du 25 janvier 1943 3.500.000.000,—
Créances sur l'Etat :	Capital 200.000.000,—
<i>Certificats de trésorerie acquis par application de conventions conclues en vertu de l'arrêté-loi du 10 mai 1940,</i>	Fonds de réserve :
Avances au Trésor 25.938.500.000,—	a) Réserve statutaire 124.286.306,70
Avance spéciale pour application de la convention du 25 janvier 1943 3.500.000.000,—	b) Fonds de prévision et compte d'amortissement 310.854.678,73
<i>Autres créances :</i>	Opérations d'inventaire différées 310.888.682,90
Bon du Trésor : Convention du 17 octobre 1930 ratifiée par la loi du 27 décembre 1930 500.000.000,—	Comptes transitoires 78.325.465,10
Fonds publics : 550 000 000,— } Conv. du 27 juillet 1932 conclue en exécution de la loi du 19 juillet 1932 592.513.701,24	Total 57.682.854.731,22
Fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts 1.408.402.793,66	Arrêté-loi du 6 octobre 1944 :
Immeubles, matériel et mobilier 148.465.000,—	<i>Comptes spéciaux visés à l'art. 15 et billets anciens non déclarés</i> 74.134.150.525,11
Valeurs amorties et à réaliser pour mémoire	<i>Comptes courants temporairement indisponibles et bloqués visés à l'art. 16</i> 259.134.782,19
Comptes transitoires 117.611.041,46	Total 74.393.285.307,30
67.486.679.766,14	
Banque d'Emission à Bruxelles 64.589.460.272,38	
Total de l'actif ... 132.076.140.038,52	Total du passif ... 132.076.140.038,52

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1944

Débit	Crédit
Frais généraux 130.171.622,27	Escompte, change, intérêts et commissions ... 41.602.339,31
Subvention à la Caisse de Pensions du personnel 6.110.000,—	Revenus des fonds publics et autres titres acquis en vertu des statuts 51.877.654,49
Amortissements :	Droits de garde, courtages et loyers des coffres 8.876.432,13
Immeubles, matériel et mobilier 1.498.046,26	Retranches sur valeurs amorties et à réaliser 902.988,02
Dommages aux immeubles, matériel et mobilier 4.370.000,—	Bénéfices divers 753.825,30
Réescompte au 25 décembre 1944 1.008.765,26	Redevances et bonifications de l'Etat :
Versement à la réserve statutaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 20 § 2) 2.603.867,52	a) Ristourne du droit de timbre sur la circulation fiduciaire (arrêté royal du 24 août 1939, art. 34) 110.521.556,60
Redevances à l'Etat :	b) Bonification de 0,25 % par an sur la dette de l'Etat (arrêté royal du 24 août 1939, art. 33) 44.316.105,77
a) Produit des opérations d'es-compte excédant 3 ½ % ... 2.453,06	c) Bonification de 0,25 % par an sur le montant des petites coupures émises pour compte du Trésor (conventions des 19 avril 1935 et 9 décembre 1944 respectivement conclues en exécution de l'arrêté royal du 16 avril 1935 et de l'arrêté-loi du 10 mai 1940) 9.858.642,70
b) Droit de timbre sur la circulation fiduciaire 115.125.518,80	
Opérations d'inventaire différés 115.127.972,76	
7.819.330,25	
Total 268.709.604,32	Total 268.709.604,32

COMPTES D'ORDRE AU 25 DECEMBRE 1944

EFFETS A L'ENCAISSEMENT			82.695.908,68
OFFICE DE COMPENSATION BELGO-LUXEMBOURGEOIS. — Comptes de compensation à l'étranger			61.040.258,41
DÉPOTS DIVERS :			
Nantissements des comptes d'avances sur fonds publics belges		11.796.159.080,—	
Autres dépôts		16.836.394.810,57	
CAUTIONNEMENTS DIVERS			28.632.553.890,57
			66.483.735,—
TRÉSOR PUBLIC :			
Portefeuille et avoirs divers			
Valeurs diverses dont l'Etat est propriétaire :			
Actions ordinaires S. N. C. F. B.	1.000.000.000,—		
Obligations participantes S. N. C. F. B.	638.305.187,—		
Annuités souscrites par Colonie du Congo belge.....	1.228.759.743,26		
Valeurs diverses	729.434.530,—		
Valeurs diverses dont l'Etat est dépositaire :			
Valeurs déposées par des tiers.....	4.745.172.271,84		
Service de la dette inscrite	11.416.797.000,—		
Caisse des dépôts et consignations.....	20.451.947.522,84		
Valeurs déposées en cautionnement.....	632.308.320,90		
Valeurs à délivrer		37.246.225.115,58	
Titres retirés de la circulation		3.225.539.060,—	
Fonds d'amortissement de la Dette publique		3.575.097,50	
Fonds monétaire :			
Fonds publics		813.018.877,50	
Réserve des chèques postaux :			
Or		751.615.310,74	
			52.149.697.536,09
CAISSE GÉNÉRALE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE :			
Placements provisoires		2.711.462.867,46	
Nantissements de prêts		23.700.100,—	
VALEURS DE LA CAISSE DE PENSIONS DU PERSONNEL			2.735.162.967,46
			231.200.801,91

TABLE DES MATIÈRES

(Les chiffres précédés de la lettre « p » sont provisoires.)

STATISTIQUES COURANTES

	Tabl.		Tabl.
LE MARCHÉ DE L'ARGENT.		LA PRODUCTION.	
I. — Taux d'escompte et de prêts	2	I. — Charbonnière et métallurgique	55
II. — Taux des dépôts en banque et à la Caisse Générale d'Épargne	4	II. — Productions diverses	56
LE MARCHÉ DES CHANGES ET DES METAUX PRÉCIEUX.		III. — Production d'énergie électrique	58
I. — Cours des métaux précieux	9	IV. — Distribution du gaz	59
II. — Cours officiels des changes	10	LA CONSOMMATION.	
LE MARCHÉ DES CAPITAUX.		I. — Indices des ventes à la consom- mation	65
I. — Mouvement des opérations aux Bourses de Bruxelles et d'Anvers	15	II. — Consommation de tabac	66
II. — Cours et rendements des principaux types d'obligations	16	III. — Abatages dans les 13 principaux abattoirs du pays	67
III. — Emissions de capitaux en Belgique et au Congo belge	17	LES TRANSPORTS.	
Tableau rétrospectif; Détail des émissions en mars 1945; Groupement par importance du capital.	17	Activité de la Société nationale des Chemins de fer belges	70
IV. — Emprunts des pouvoirs publics	18	a) recettes et dépenses d'exploitation; b) transport des principales grosses mar- chandises. — Ensemble du trafic.	
V. — Opérations bancaires du Crédit Com- munal	19	Activité de la Société nationale des Chemins de fer vicinaux.	
VI. — Inscriptions hypothécaires	20	LE CHOMAGE.	
LES FINANCES PUBLIQUES.		Nombre de chômeurs contrôlés	81
I. — Situation de la Dette publique	25	STATISTIQUES BANCAIRES.	
II. — Rendement des impôts	26	I. — Belgique :	
LES REVENUS ET L'ÉPARGNE.		Situations trimestrielles globales des banques belges	85
I. — Rendement des sociétés anonymes belges	30	Principaux postes des situations hebdomadaires de la Banque Nationale de Belgique	85
Dividendes et coupons d'obliga- tions mis en paiement en mars 1945; Tableau rétrospectif.		II. — Banques d'émission étrangères	86
II. — Caisse Générale d'Épargne et de Retraite	31	Taux d'escompte; Situations :	
a) Dépôts sur livrets particuliers à la Caisse d'Épargne; b) Versements inscrits aux comp- tes des affiliés à la Caisse de Retraite.		Banque de France; Bank of England; Nederlandsche Bank; Banque Nationale Suisse; Federal Reserve Banks; Sveriges Riksbank.	
LE MOUVEMENT DES AFFAIRES.		III. — Banque des Règlements Internatio- naux, à Bâle	87
I. — Chambres de compensation	35		
II. — Chèques postaux	36		

SUJETS SPÉCIAUX

RENDEMENT DES SOCIÉTÉS ANONYMES BELGES (année 1944).

- I. — Tableau récapitulatif;
- II. — Classement par genre d'industrie et suivant le lieu d'exploitation;
- III. — Sociétés exploitant à l'étranger.

BANQUE NATIONALE DE BELGIQUE.

- I. — Bilans et comptes de profits et pertes aux 25 décembre 1940, 1941, 1942 et 1943;
- II. — Bilan et compte de profits et pertes au 25 décembre 1944.

Prix de l'abonnement annuel } Belgique, 250 francs.
y compris le numéro spécial } Etranger, 300 francs.
Prix du numéro ordinaire : Belgique, 20 francs.
Etranger, 25 francs.
Prix du numéro spécial : Belgique, 50 francs.
Etranger, 60 francs.

Virement au compte chèques postaux n° 500 de la Banque Nationale de Belgique, ou au compte courant ouvert dans ses livres sous la rubrique « Bulletin d'Information et de Documentation ».

Les abonnés voudront bien nous signaler s'ils désirent recevoir l'édition française ou néerlandaise.

Anc. Etablis. d'Imprimerie
TH. DEWARICHET
J., M., G. et L. Dewarichet,
Frères et Sœurs, soc. en n. col.
16, rue du Bois-Sauvage, 16
B R U X E L L E S

21613